



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DORDOGNE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS

N°24-2016-026

PUBLIÉ LE 30 SEPTEMBRE 2016

Sommaire

ARS

24-2016-09-08-002 - Arrêté portant modification de l'agrément de Transport sanitaire "Ambulances PAOLI" à Belvès (Dordogne) (6 pages) Page 5

DDCSPP

24-2016-09-09-002 - Arrêté de subdélégation d'ordonnancement secondaire (4 pages) Page 12

24-2016-09-20-003 - Arrêté portant agrément pour l'exercice à titre individuel de l'activité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs concernant Mme Cécile ALSBERGHE (2 pages) Page 17

24-2016-09-19-001 - Désignation membres du CT (2 pages) Page 20

DDFiP

24-2016-09-28-003 - Arrêté DDFiP Trés/Le Bugue du 28 septembre 2016 portant délégation de signature, accordée par le Comptable, responsable de la Trésorerie de Le Bugue à ses collaborateurs. (2 pages) Page 23

24-2016-09-01-005 - Arrêté DDFiP/PCRP du 1er septembre 2016 portant délégation de signature de la Responsable du Pôle de Contrôle des Revenus et du Patrimoine à ses collaborateurs (2 pages) Page 26

24-2016-09-01-003 - Arrêté DDFiP/SIP Bergerac du 1er septembre 2016 portant délégation de signature accordée par le Comptable, responsable du Service des Impôts des Particuliers de Bergerac à ses collaborateurs. (3 pages) Page 29

24-2016-09-01-004 - Arrêté DDFiP/SIP Ribérac du 1er septembre 2016 portant délégation de signature accordée par le Comptable, responsable du Service des Impôts des Particuliers de Ribérac à ses collaborateurs en matière de contentieux et de gracieux fiscal. (3 pages) Page 33

24-2016-09-12-004 - Arrêté DDFiP/SPF Bergerac du 12 septembre 2016 portant délégation de signature du Comptable, responsable du Service de Publicité Foncière de Bergerac à ses collaborateurs. (1 page) Page 37

DDT

24-2016-09-20-002 - Arrêté n° DDT/SEER/2016/027 portant modification des mesures de restrictions de prélèvements d'eau (6 pages) Page 39

24-2016-09-23-002 - Arrêté préfectoral relatif à la reconnaissance de cas de force majeure pour les surfaces agricoles du département de la Dordogne, suite à la sécheresse de l'été 2016 (2 pages) Page 46

Direction des services départementaux de l'éducation nationale

24-2016-09-05-001 - Arrêté carte scolaire 018 (1 page) Page 49

DT PJJ BORDEAUX

24-2016-07-27-003 - Arrêté en date du 27 07 2016 portant autorisation de création du Service d'Accompagnement au Maintien à Domicile (SAMAD) au titre d'une extension de capacité de la Maison Notre Dame gérée par l'Association Solidarité Enfance en Pays Foyen (2 pages) Page 51

Préfecture de la Dordogne

24-2016-09-16-001 - AP Enr ConsReg Lycee Porte Aquit (6 pages)	Page 54
24-2016-09-27-001 - ARR portant convocation des électeurs Champagne Fontaine (3 pages)	Page 61
24-2016-09-28-001 - Arrêté accordant délégation de signature à Mme Sonia PENELA, sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète de la Dordogne. (4 pages)	Page 65
24-2016-09-20-001 - Arrete creation css brezac (4 pages)	Page 70
24-2016-09-28-002 - Arrêté donnant délégation de signature à M. Jean-Marc BASSAGET, secrétaire général de la préfecture de la Dordogne. (2 pages)	Page 75
24-2016-09-23-001 - arrêté moto cross Chantérac (4 pages)	Page 78
24-2016-09-26-010 - Arrêté portant création d'un syndicat intercommunal issu de la fusion du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable (SIAEP) de Manaurie, du SIAEP de Saint-Léon-sur-Vézère, du SIAEP de Ste Alvère-Lalinde-Nord et du SIAEP de Trémolat-Calès (4 pages)	Page 83
24-2016-09-15-008 - arrete portant fusion de la CA Bergeracoise et de la CC des Coteaux de Sigoulès (10 pages)	Page 88
24-2016-09-26-009 - Arrêté portant création d'un syndicat intercommunal issu de la fusion du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable (SIAEP) d'Excideuil, du SIAEP de Nanthiat et du SIAEP de Payzac-Savignac Lédrier (4 pages)	Page 99
24-2016-09-26-008 - Arrêté portant création d'un syndicat intercommunal issu de la fusion du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable (SIAEP) de Coulounieix-Razac et du SIAEP de la région de Vergt (4 pages)	Page 104
24-2016-09-26-006 - Arrêté portant création de la commune nouvelle de Boulazac Isle Manoire (4 pages)	Page 109
24-2016-09-26-003 - Arrêté portant création de la commune nouvelle de Cubjac-Auvézère-Val d'Ans (4 pages)	Page 114
24-2016-09-26-001 - Arrêté portant création de la commune nouvelle de La Tour-Blanche-Cercles (4 pages)	Page 119
24-2016-09-26-002 - Arrêté portant création de la commune nouvelle de Mareuil en Périgord (4 pages)	Page 124
24-2016-09-26-007 - Arrêté portant création de la commune nouvelle de Sanilhac (4 pages)	Page 129
24-2016-09-26-005 - Arrêté portant création de la commune nouvelle Saint Privat en Périgord (4 pages)	Page 134
24-2016-09-26-004 - Arrêté portant création de la commune nouvelle Val de Louyre et Caudeau (4 pages)	Page 139
24-2016-09-15-007 - arrete portant extension de la CA Le Grand Périgueux aux communes de la CC Pays Vernois Terroir de la Truffe (excepté Limeuil et Trémolat) et aux communes de Manzac-sur-Vern, Sorges et Ligueux en Périgord et Savignac les Eglises. (4 pages)	Page 144

24-2016-09-08-003 - Arrêté portant extension des compétences du SIVOS de Monpazier (2 pages)	Page 149
24-2016-09-15-009 - arrete portant fusion de la CC Mussidanais et de la CC du Pays Villamblard (10 pages)	Page 152
24-2016-09-01-001 - Arrêté portant institution de deux bureaux de vote sur la commune de Sainte-Alvère-Saint Laurent, Les Bâtons (2 pages)	Page 163
24-2016-08-31-018 - Arrêté portant réglementation temporaire de la circulation pour la réalisation d'une enquête de trafic "origine destination" (3 pages)	Page 166
24-2016-09-22-001 - arrêté préfectoral portant ouverture d'enquêtes conjointes préalable à la déclaration d'utilité publique et parcellaire, dans le cadre de la procédure d'expropriation, pour le projet de construction d'un centre de loisirs sans hébergement dans le bourg de la commune de Cours-de-Pile (6 pages)	Page 170
24-2016-09-26-012 - COMMISSION DEPARTEMENTALE D'AMENAGEMENT COMMERCIAL (1 page)	Page 177
24-2016-09-26-011 - décision CDAC estension ensemble commercial Bergerac (2 pages)	Page 179
24-2016-09-06-006 - Habilitation entreprise de Pompes Funèbres Conchou (2 pages)	Page 182
24-2016-09-06-005 - Habilitation Pompes Funèbres Aquitaine 24 (2 pages)	Page 185
24-2016-09-06-004 - Habilitation Pompes Funèbres Ribéracaises (2 pages)	Page 188
24-2016-09-08-001 - Ordre du jour CDAC du 23 septembre 2016 (1 page)	Page 191
24-2016-09-12-001 - Pompes Funebres Rouffignac Montpon-Menestérol (2 pages)	Page 193
24-2016-09-08-004 - statuts signés competence periscolaire du SIVOS de Monpazier (6 pages)	Page 196
24-2016-09-06-001 - Vidéoprotection-Arrêté- SNC Constant-Résidence de Tourisme-ST FELIX DE VILLADEIX (2 pages)	Page 203
UD-DIRECCTE	
24-2016-09-26-013 - ARRETE AGREMENT ESUS ALAIJE sept 2016 13 (2 pages)	Page 206
24-2016-08-30-002 - ARRETE DA ESUS LES 3S SEPT 2016 Arrêté N° DIRECCTE-2016-10 PORTANT DECISION D'AGREMENT « ENTREPRISE SOLIDAIRE D'UTILITE SOCIALE (2 pages)	Page 209
24-2016-04-04-003 - ARRETE DIRECCTE 2016 0006 COMMISSION TRIPARTITE AVRIL 2016 (1 page)	Page 212
24-2016-06-01-001 - ARRETE MEDAILLE D'HONNEUR DU TRAVAIL - PROMOTION JUILLET 2016 (10 pages)	Page 214
24-2016-09-27-002 - RECEPISSE DECLARATION D'UN ORGANISME SERVICE A LA PERSONNE CONROUX SAP820988178 (2 pages)	Page 225

ARS

24-2016-09-08-002

Arrêté portant modification de l'agrément de Transport
sanitaire "Ambulances PAOLI" à Belvès (Dordogne)

Délégation départementale de la Dordogne

Service santé publique et ambulatoire

**Le Directeur Général
De l'Agence Régionale de Santé Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes**

Vu la loi n°86-11 du 6 janvier 1986 modifiée relative à l'aide médicale urgente et aux transports sanitaires et notamment son titre III ;

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L. 6312-1 à L. 6313-1 et R. 6312-1 à R. 6314-6 ;

Vu le décret n°2012-1007 du 29 août 2012 relatif à l'agrément nécessaire au transport sanitaire terrestre et à l'autorisation de mise en service de véhicules de transports sanitaires ;

Vu l'arrêté ministériel du 10 février 2009 fixant les conditions exigées pour les véhicules et les installations matérielles affectées aux transports sanitaires terrestres ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 2 juin 2008 modifié, portant agrément de l'entreprise de transports sanitaires SARL « PAOLI », sise les plaines – route de l'Aérodrome – 24170 BELVES sous le numéro 24 91 10 à effectuer des transports sanitaires ;

Vu la décision du 1^{er} août 2016 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes portant délégation permanente de signature ;

Considérant l'extrait d'immatriculation principale au registre du commerce et des sociétés du Greffe du Tribunal de Commerce de Bergerac du 29 juillet 2016 portant changement de gérance de la SARL « PAOLI » ;

Sur proposition de Madame la Directrice de la délégation départementale de Dordogne,

ARRETE

Article 1^{er} :

L'arrêté préfectoral en date du 2 juin 2008 est modifié à compter de la date de signature du présent arrêté.

Article 2 :

L'entreprise de transports sanitaires SARL « PAOLI » sise, les plaines – route de l'Aérodrome – 24170 BELVES, dont la gérante est Madame PAOLI Véronique, est agréée, sous le numéro d'agrément 24 91 10, pour exploiter ladite entreprise,

pour l'accomplissement :

- 1) Des transports sanitaires effectués dans le cadre de l'aide médicale urgente.
- 2) Des transports sanitaires de malades, blessés ou parturientes effectués sur prescription médicale

Article 3 :

L'entreprise ne peut disposer que des véhicules ci-après :

2 ambulances catégorie A – type B	5 Véhicules Sanitaires Légers catégorie D
3 ambulances catégorie C – type A	

et désignés comme étant en service dans l'annexe A (I) et (II) du présent arrêté.

Article 4 :

L'entreprise de transports sanitaires SARL « PAOLI » doit disposer du personnel nécessaire à l'équipage des véhicules de catégorie A ou C ainsi qu'à ceux de catégorie D, enregistré sur l'annexe B (I) et (II) du présent arrêté, conformément à l'article R. 6312-6 du code de la santé publique.

Article 5 :

Les véhicules de catégorie A ou C susvisés peuvent être autorisés à être équipés de dispositifs lumineux et d'avertisseurs sonores spéciaux. Le gérant de l'entreprise devra en faire la demande auprès de Madame la Préfète de la Dordogne.

Article 6 :

Toutes modifications pouvant intervenir dans l'entreprise SARL « PAOLI », sise les plaines – route de l'Aérodrome – 24170 BELVES, géré par Madame PAOLI Véronique, (changement d'adresse, modification d'installation matérielle, changements de statuts, remplacement de gérant ou de cogérant, remplacement de véhicule, composition des équipages, ...) devront être signalées sans délai à l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes.

Article 7 :

L'inobservation par le responsable d'entreprise de transports sanitaires de l'ensemble des dispositions ci-dessus pourra entraîner le retrait d'agrément de ladite entreprise.

Article 8 :

Cet arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours :

- Contentieux auprès du Tribunal administratif de Bordeaux.
- Hiérarchique auprès du Ministère des Affaires sociales et de la Santé.

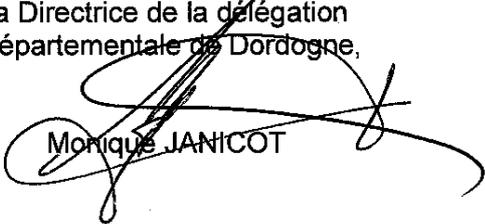
Article 9 :

La Directrice de la délégation départementale de Dordogne est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs des préfectures d'Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes et de Dordogne.

Fait à PÉRIGUEUX, Le 08 SEP. 2016

P/ Le Directeur Général
De l'Agence Régionale de Santé
Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes,

La Directrice de la délégation
Départementale de Dordogne,


Monique JANICOT

**ANNEXE à l'ARRETE de M. le PREFET de la DORDOGNE
PORTANT AGREMENT de l'ENTREPRISE de TRANSPORTS SANITAIRES**

en date du 08 septembre 2016

ci-après désignée :

Nom de l'entreprise : SARL PAOLI AMBULANCES
n° agrément : 24 91 10
Gérance : Mme PAOLI Véronique
Adresse : Les Plaines - Route de l'aérodrome
24170 BELVES
N° téléphone fixe : 05 53 31 47 47

Participation à la GARDE AMBULANCIERE :

OUI

ANNEXE A

Véhicules utilisables par l'entreprise

**I - Véhicules mentionnés à l'article R 6312-8 du Code de la Santé Publique
(AMBULANCES catégories A & C)**

MARQUE	Catégorie	Puissance fiscale	numéro minéralogique	Date enregistrement et contrôle technique	Véhicules remplacé
PEUGEOT	A	7	DV 908 EW	22/09/15	AG-260-KL
FORD	C	7	BX 861 FL	04/11/11	6175-VH-24
CITROEN	A	7	AJ 877 SL	14/01/10	224-WB-24
RENAULT	C	7	CN 067 JZ	07/12/12	AG-277-NN
MERCEDES	C	7	AB 054 QS	07/07/09	5005-SJ-24

**II - Véhicules mentionnés à l'article R 6312-8 du Code de la Santé Publique
(Voitures sanitaires Légères - Catégorie D)**

MARQUE	Catégorie	Puissance fiscale	numéro minéralogique	Date enregistrement et contrôle technique	Véhicules remplacé
SKODA	D	5	DN 241 BR	27/01/15	AE-650-FB
SKODA	D	5	EE 532 KK	08/08/16	DJ-201-HX
SKODA	D	5	EE 898 LF	12/08/16	BR-671-QJ
SKODA	D	5	ED 607 FE	24/06/16	GP-397-RY
SKODA	D	5	ED 590 FE	24/06/16	GP-404-RY

ARS - DT DORDOGNE
08 SEP. 2016
TRANSPORTS SANITAIRES

PERIGUEUX, le

**ANNEXE à l'ARRETE de M. le PREFET de la DORDOGNE
PORTANT AGREMENT de l'ENTREPRISE de TRANSPORTS SANITAIRES**

en date du 08 septembre 2016

ci-après désignée :

Nom de l'entreprise : SARL PAOLI AMBULANCES
n° agrément : 24 91 10
Gérance : Mme PAOLI Véronique
Adresse : Les Plaines - Route de l'aérodrome
24170 BELVES
N° téléphone fixe : 05 53 31 47 47

Participation à la GARDE AMBULANCIERE : OUI

ANNEXE B

I - PERSONNEL REMPLISSANT LES CONDITIONS DE CAPACITE PREVUES à l'article R 6312-7 du Code de la Santé Publique : CCA (Certificat de Capacité d'Ambulancier) ou DEA (Diplôme d'Etat d'Ambulancier)

NOM & Prénom	Date et lieu de naissance	DIPLÔME	Date du DIPLÔME	Date du DEBUT d'EMPLOI dans l'entreprise	durée hebdomadaire de travail	Date de fin de contrat dans l'entreprise
CADET Thierry	15/08/65	DEA	11/02/10	15/02/10	1 ETP	CDI
CHAPOU/ PAOLI Véronique	14/04/70	CCA	29/06/94	29/06/94	1 ETP	Gérante
DANTONY Cyril	28/04/80	CCA	01/06/06	02/07/07	1 ETP	CDI
DELMAR Romain	13/09/86	DEA	06/12/13	23/11/09	1 ETP	CDI
FAIVRE Isabelle	08/02/61	CCA	15/07/98	01/02/06	1 ETP	CDI
HEYMANN Patrick	31/05/58	CCA	02/03/90	03/08/98	1 ETP	CDI
LEPAROUX Olivier	01/10/69	CCA	25/07/96	01/03/04	1 ETP	CDI
LOVATO FLORENTIN Karine	15/03/79	DEA	14/01/08	09/05/16	1 ETP	CDI
PAOLI J Paul	07/02/68	CCA	17/05/90	15/04/91	1 ETP	CDI
PETIT William	02/07/74	CCA	01/09/06	03/07/06	1 ETP	CDI
PEYROT Madeleine née HUBERT	28/07/52	CCA	10/01/95	08/02/01	1 ETP	CDI
PRUNIERE Didier	29/11/67	CCA	22/12/94	10/09/01	1 ETP	CDI
SARTRAND Emmanuelle	08/12/78	CCA	20/08/03	23/07/02	1 ETP	CDI
VERGNOLLE Laurent	09/04/85	CCA	13/06/07	03/04/06	1 ETP	CDI

ARS - DT DORDOGNE
08 SEP. 2016
TRANSPORTS SANITAIRES

PERIGUEUX, le

**ANNEXE à l'ARRETE de M. le PREFET de la DORDOGNE
PORTANT AGREMENT de l'ENTREPRISE de TRANSPORTS SANITAIRES**

en date du 08 septembre 2016

ci-après désignée :

Nom de l'entreprise : SARL PAOLI AMBULANCES
n° agrément : 24 91 10
Gérance : Mme PAOLI Véronique
Adresse : Les Plaines - Route de l'aérodrome
24170 BELVES
N° téléphone fixe : 05 53 31 47 47

Participation à la GARDE AMBULANCIERE : OUI

ANNEXE B

II- PERSONNEL REMPLISSANT LES CONDITIONS DE CAPACITE PREVUES à l'article R 6312-7 du Code de la Santé Publique

NOM & Prénom	Date et lieu de naissance	DIPLÔME	Date du DIPLÔME	Date du DEBUT d'EMPLOI dans	durée hebdomadaire de travail	Date de fin de contrat dans
ACOSTA Jean Claude	27/05/64	AA	14/12/11	11/01/10	1 ETP	CDI
BOISSY Adeline	27/05/91	AA	17/10/14	30/03/15	1 ETP	CDI
DURIEUX Christel	03/12/85	AA	03/07/16	04/07/16	1 ETP	30/09/16
JAUBERTIE Nathalie	27/09/67	AA	05/07/13	08/07/13	1 ETP	CDI
LAFON Ingo	05/10/66	BNS	29/11/91	30/01/92	1 ETP	CDI
PELIGRY Stéphane	05/03/76	CFAPSE	02/03/94	15/10/12	1 ETP	CDI

ARS - DT DORDOGNE
08 SEP. 2016
TRANSPORTS SANITAIRES

PERIGUEUX, le

DDCSPP

24-2016-09-09-002

Arrêté de subdélégation d'ordonnancement secondaire

*Arrêté de subdélégation d'ordonnancement
secondaire suite à*

1) arrivée M. Cheoux Damas

2 arrêté de délégation complémentaire du 6 septembre



**Direction Départementale
de la Cohésion Sociale
et de la Protection des Populations**

Direction/JS/JS/VN

Périgueux, le **09 SEP. 2016**

**Arrêté DIR N° /2016 portant subdélégation de signature en matière
d'ordonnancement secondaire pour la direction départementale de la cohésion sociale et de la
protection des populations**

Le Directeur Départemental de la
Cohésion Sociale et de la Protection
des Populations de la Dordogne

Vu le code des marchés publics;

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 modifiée relative aux lois de finances;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales;

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements modifié par le décret n° 2010-146 du 16 février 2010;

Vu le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat;

Vu le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu le décret du 09 juin 2016 nommant Madame Anne-Gaëlle BAUDOUIN-CLERC, préfète de la Dordogne ;

Vu l'arrêté du 17 décembre 2012 nommant Monsieur Hervé SIMON directeur départemental adjoint de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Dordogne à compter du 1^{er} janvier 2013 ;

Vu l'arrêté ministériel du premier ministre du 25 août 2015 nommant Monsieur Frédéric PIRON, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Dordogne à compter du 1^{er} octobre 2015;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 6 juillet 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Frédéric PIRON directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Dordogne.

Vu l'arrêté du 6 septembre n° 24-2016-09-06-003 complétant l'arrêté donnant délégation de signature à M. Frédéric PIRON, Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de Protection des Populations.

Vu l'arrêté préfectoral en date du 6 juillet 2016, donnant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à Monsieur Frédéric PIRON, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Dordogne.

Vu l'arrêté du 6 juillet 2016 portant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire

ARRETE

Article 1 : L'arrêté du 6 juillet 2016 portant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire est abrogé.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Frédéric PIRON, subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire est donnée à Monsieur Hervé SIMON, directeur adjoint.

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Herve SIMON, subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire est donnée à Monsieur Loïc CHEOUX-DAMAS, secrétaire général.

Article 4 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur CHEOUX-DAMAS subdélégation en matière d'ordonnancement secondaire ,est donnée à Vincent COUSIN et en son absence ou empêchement à

- Madame Frédérique BONGRAIN, et en son absence, à Monsieur Franck MARTIN, pour les décisions à caractère financier relatives aux missions du service « sécurité sanitaire des aliments »

- Monsieur Franck MARTIN, et en son absence, à Madame Frédérique BONGRAIN, pour les décisions à caractère financier relatives aux missions du service « veille épidémiologique, santé et protection animale »

- Madame Carine BAR pour les décisions à caractère financier relatives aux missions du service « protection économique du consommateur ».

- Madame Pauline HECKMANN, et en son absence, à Madame Marie-Hélène TAVERNE-POUGET pour les décisions comptables relatives aux missions du service « logement hébergement ».

- Monsieur Ousmane KA , et en son absence, à Monsieur Eric SALINIER pour les décisions à caractère financier relatives aux missions du service « jeunesse, sports, vie associative ».

Article 5 : Monsieur Loïc CHEOUX-DAMAS secrétaire général, est désigné en qualité de valideur dans l'application CHORUS-formulaire pour l'ensemble des budgets opérationnels de programme pour lesquels la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations est unité opérationnelle.

Article 6 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Loïc CHEOUX-DAMAS dans sa fonction de valideur CHORUS, subdélégation est donnée à Madame Marie France RENON secrétaire administratif responsable de la cellule comptable et, en son absence, à Madame Sylvie CELERIER gestionnaire comptable ou à Madame Odile MAGNOL gestionnaire comptable.

Article 7 : Le Directeur Départemental des Finances Publiques et le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de la Dordogne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État en Dordogne.

Pour la Préfète et par délégation
Le directeur départemental
de la cohésion sociale et
de la protection des populations

Frédéric PIRON



DDCSPP

24-2016-09-20-003

Arrêté portant agrément pour l'exercice à titre individuel de
l'activité de mandataire judiciaire à la protection des
majeurs concernant Mme Cécile ALSBERGHE
*Agrément relatif à la fonction de mandataire judiciaire à la protection des majeurs concernant
Mme Cécile ALSBERGHE*

PRÉFÈTE DE LA DORDOGNE

Préfecture

Direction Départementale
de la Cohésion Sociale
et de la Protection des Populations
Service : Solidarité Logement Hébergement
DDCSPP/SLH/2016/ [22](#)

Arrêté portant agrément pour l'exercice à titre individuel de l'activité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs

La Préfète de la Dordogne
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.472-1 et L. 472-2, R. 472-1 et R. 472-2 ;

Vu la loi n° 2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs, notamment son article 44 ;

Vu le schéma régional 2015 – 2019 des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales de la Région Aquitaine en date du 28 avril 2015 ;

Vu le dossier présenté par Madame Cécile ALSBERGHE demeurant, Le Pion – 47 120 SAINT-ASTIER tendant à la délivrance de l'agrément pour l'exercice à titre individuel des mesures de protection des majeurs au titre du mandat spécial auquel il peut être recouru dans le cadre de la sauvegarde de justice ou au titre de curatelle ou de la tutelle, dans le ressort du tribunal d'instance de Bergerac ;

Vu l'arrêté du 29 décembre 2014 fixant la liste des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales pour le département de la Dordogne ;

Vu l'avis favorable en date du 16 août 2016 du Procureur de la République président du tribunal de grande instance de Périgueux ;

Considérant que Madame Cécile ALSBERGHE satisfait aux conditions prévues par les articles L471-4 et L.472-2 du code de l'action sociale et des familles ;

Considérant que Madame Cécile ALSBERGHE justifie d'une assurance en responsabilité civile dont les garanties sont susceptibles de couvrir les dommages que pourraient subir les personnes protégées du fait de son activité ;

Considérant que l'agrément s'inscrit dans les objectifs et répond aux besoins du schéma régional des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales de la Région Aquitaine ;

Sur proposition du Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de Dordogne,

ARRETE

Article 1^{er} : L'agrément mentionné à l'article L472-1 du code de l'action sociale et de familles est accordé à Madame Cécile ALSBERGHE, domiciliée – Le Pion – 47 120 SAINT-ASTIER, pour l'exercice à titre individuel en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs de mesures de protection des majeurs au titre du mandat spécial auquel il peut être recouru dans le cadre de la sauvegarde de justice ou au titre de la curatelle ou de la tutelle, dans le ressort du tribunal d'instance de Bergerac.

L'agrément vaut inscription sur la liste des mandataires judiciaires à la protection des majeurs pour les ressorts du tribunal d'instance susmentionné.

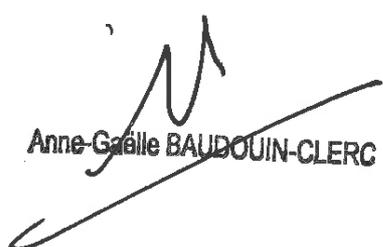
Article 2 : Tout changement concernant la nature et la consistance des garanties prévues par l'assurance en responsabilité civile, tout changement de catégorie de mesures de protection exercées ainsi que toute évolution du nombre de personnes qui exercent auprès du mandataire judiciaire à la protection des majeurs les fonctions de secrétaire spécialisé donnent lieu à un nouvel agrément dans les conditions prévues aux articles R.471-1 et R.472-2 du code de l'action sociale et des familles.

Article 3 : Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant la préfète, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

Article 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Dordogne et le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de la Dordogne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État en Dordogne et notifié à Madame Cécile ALSBERGHE.

Périgueux, le **20 SEP. 2016**

La Préfète,


Anne-Gaëlle BAUDOUIN-CLERC

DDCSPP

24-2016-09-19-001

Désignation membres du CT

Arrêté portant désignation des membres du comité technique de la DDCSPP

**Arrêté N° du portant désignation des membres du comité technique de la
 direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Dordogne**

Le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Dordogne

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, notamment son article 9 bis, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat, notamment son article 15 ;

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu le décret n° 2011-184 du 15 février 2011 relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'Etat ;

Vu l'arrêté n°2014198-0005 du 17 juillet 2014 relatif au comité technique de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de Dordogne ;

Vu les résultats de la consultation générale organisée le 4 décembre 2014 ;

Vu l'arrêté ministériel du 1^{er} ministre du 25 août 2015 nommant M. Frédéric PIRON, Directeur départemental de la DDCSPP de la Dordogne à compter du 1^{er} octobre 2015 ;

Considérant les départs au cours du second semestre 2016 de M. Joël GERMAIN, secrétaire général (retraite) et de Mmes Delphine LABAILS, Catherine JASSAUD et de Mme Joëlle VAILLANT (mutations), représentantes des personnels et l'arrivée de M. Loïc CHEOUX-DAMAS, par mutation, sur le poste de secrétaire général déclaré vacant ;

A R R E T E

Article 1er : sont nommés représentants de l'administration au comité technique de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Dordogne :

- M. PIRON Frédéric, directeur départemental de la DDCSPP de la Dordogne, président ;
- M. CHEOUX-DAMAS Loïc, secrétaire général.

Article 2 : sont désignés représentants des personnels au comité technique de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Dordogne :

En qualité de membres titulaires :	En qualité de membres suppléants :
Mme BONGRAIN Frédérique, Alliance du Trèfle	Mme HOMOLLE LOTTEAU Pascale, Alliance du Trèfle
M. LE MONNIER Alain, CFDT	Mme CHAUVIN Raphaëlle, CFDT
M. VOIRY Boris, CFDT	M. Eric SALNIER, CFDT
M. LE GUYADER Emmanuel, FO	Mme RENON Marie-France, FO
Mme BRUN Dominique, UNSA	M. KA Ousmane, UNSA

Article 3 : l'arrêté du 05 octobre 2015 portant désignation des membres du comité technique de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Dordogne est abrogé.

Article 4 : Le directeur départemental de la DDCSPP de la Dordogne est chargé de l'application du présent arrêté qui est publié au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à Périgueux, le 19 septembre 2016

Le directeur départemental,

~~Le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale
et de la Protection des Populations~~

Frédéric PIRON

DDFiP

24-2016-09-28-003

Arrêté DDFiP Trés/Le Bugue du 28 septembre 2016
portant délégation de signature, accordée par le Comptable,
responsable de la Trésorerie de Le Bugue à ses
collaborateurs.



Arrêté DDFIP/ Trés. Le Bugue du 28 septembre 2016 portant délégation de signature accordée par le Comptable, responsable de la Trésorerie de Le Bugue à ses collaborateurs.

Le Comptable, responsable de la Trésorerie de Le Bugue,

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à Françoise OTT et Sylvie TRABALIK, Inspectrices, adjointes au comptable chargé de la Trésorerie de Le Bugue, à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités, aux intérêts moratoires et aux frais de poursuites et portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 60 000 € ;

2°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder N mois et porter sur une somme supérieure à 10 000 € ;

b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

c) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités, aux intérêts moratoires et aux frais de poursuites et portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Prénom et Nom des agents	Grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
Nadine FLEURENT	Contrôleur	300 €	4 mois	3 000 €
Dominique ZIZERT	Agent d'Administration	300 €	4 mois	3 000 €

Article 3

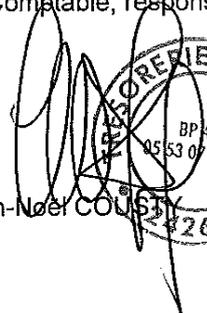
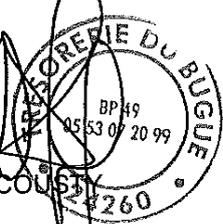
Le présent arrêté abroge l'arrêté n° DDFIP/Trés.Le Bugue du 04 avril 2016.

Article 4

Le présent arrêté prend effet le 28 septembre 2016 et sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Dordogne.

A Le Bugue, le 28 septembre 2016

Le Comptable, responsable de la Trésorerie de Le Bugue,



Jean-Noël COUSTY

DDFiP

24-2016-09-01-005

Arrêté DDFiP/PCRP du 1er septembre 2016 portant
délégation de signature de la Responsable du Pôle de
Contrôle des Revenus et du Patrimoine à ses collaborateurs

**Arrêté DDFiP/PCRP du 1^{er} septembre portant délégation de signature,
accordée par la responsable du Pôle de Contrôle des Revenus et du Patrimoine
de Périgueux à ses collaborateurs.**

La responsable du Pôle de Contrôle des Revenus et du Patrimoine de Périgueux

Vu le code général des impôts, et notamment son article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

ARRÊTE

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet :

a) dans la limite de 15 000 €, aux inspecteurs des finances publiques désignés ci-après :

Prénom NOM	Prénom NOM	Prénom NOM
M. Didier FORON	Mme Catherine JAMES-FARGES	Mme Laurence DELMAR
Mme Corinne DUCASSE	M. Rémi JORAND	

b) dans la limite de 10 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ci-après :

Prénom NOM	Prénom NOM	Prénom NOM
Mme Marie-Christine ARROUPE	Mme Corinne BONNEFON	Mme Joëlle BRUGUERA
Mme Valérie CAZENAVE	Mme Chantal FEYTE	Mme Christine FLOUCH
Mme Brigitte LE-BOURHIS	Mme Elisabeth RAYMOND	M. Laurent BARROT
M. Christian PEYRE	M. Jean-Michel SIMONNET	



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Article 2

Le présent arrêté abroge l'arrêté du 26 juin 2013.

Article 3

Le présent arrêté prend effet le 1^{er} septembre 2016 et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dans les locaux du service.

A Périgueux , le 1^{er} septembre 2016

La responsable du Pôle de Contrôle des Revenus et du Patrimoine de Périgueux,

Mme Christine DEYPS

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE
ET DES FINANCES

DDFIP

24-2016-09-01-003

Arrêté DDFiP/SIP Bergerac du 1er septembre 2016 portant
délégation de signature accordée par le Comptable,
responsable du Service des Impôts des Particuliers de
Bergerac à ses collaborateurs.

**Arrêté DDFiP/SIP Bergerac du 1^{er} septembre 2016
portant délégation de signature, accordée par le Comptable,
responsable du SIP de Bergerac à ses collaborateurs.**

Le Comptable, responsable du Service des Impôts des Particuliers de BERGERAC;

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Vu l'arrêté du 11 décembre 2014 portant réorganisation des postes comptables des services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à M. Jean PINLOU, inspecteur, adjoint au responsable du service des impôts des particuliers de BERGERAC, à l'effet de signer :

1°) dans la limite de 60 000 €, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et sans limitation de montant, les décisions prises sur les demandes de dégrèvement de taxe foncière pour pertes de récoltes ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000.€ ;

3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 12 mois et porter sur une somme supérieure à 10 000 € ;

b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

c) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet :

dans la limite de 10 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ci-après :

NOM Prénom	NOM Prénom	NOM Prénom	NOM Prénom
ARROUPE Xavier	SAINT-MARTIN Maryse		

dans la limite de 2 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie C désignés ci-après :

NOM Prénom	NOM Prénom	NOM Prénom	NOM Prénom
AUZOU Muriel	FABRE Héléne	EYMARD Michèle	BONNEAU Anne-Marie
FAVORY Annette	MAURES Corinne	TREFIER Nathalie	GOURLAIN Nathalie
RODRIGUEZ Martine	DEVIE Didier	HINCELIN Anne-Marie	SAUTRON Danièle
DUMORTIER Stéphane	LAROCHE Christian	FAURE Arnaud-Pierre	

Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

- 1°) les décisions gracieuses, relatives aux pénalités et aux frais de poursuites, portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;
- 2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;
- 3°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents des finances publiques désignés ci-après :

NOM Prénom	Catégorie	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
COUDERT Jean-Paul	B	1 000 €	10 mois	8 000 €
HORMIERE Géraldine	B	1 000 €	6 mois	3 000 €
LANGLET Jérôme	B	1 000 €	6 mois	3 000 €
BIGAULT Valéry	C	300 €	6 mois	3 000 €
BOUZONNIE Murielle	C	300 €	6 mois	3 000 €
RIGUET Ghislaine	C	300 €	6 mois	3 000 €

Article 4

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ; aux agents des finances publiques désignés ci-après :

NOM Prénom	Catégorie	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
BARGUES Paul-Louis	B	10 000 €	10 000 €	6 mois	3 000 €
COUDERT Jean-Paul	B	10 000 €	10 000 €	10 mois	8 000 €
DELCROS Oliver	B	10 000 €	10 000 €	6 mois	3 000 €
HORMIERE Géraldine	B	10 000 €	10 000 €	6 mois	3 000 €
LANGLET Jérôme	B	10 000 €	10 000 €	6 mois	3 000 €

Article 5

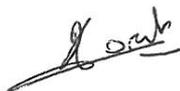
Le présent arrêté abroge l'arrêté DDFiP/SIP Bergerac/2016/0005 du 9 mars 2016.

Article 6

Le présent arrêté prend effet le 1^{er} septembre 2016 et sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Dordogne.

A BERGERAC, le 1^{er} septembre 2016

Le Comptable,
Responsable du Service des Impôts des Particuliers de BERGERAC,



Sophie HORENT

DDFIP

24-2016-09-01-004

Arrêté DDFiP/SIP Ribérac du 1er septembre 2016 portant
délégation de signature accordée par le Comptable,
responsable du Service des Impôts des Particuliers de
Ribérac à ses collaborateurs en matière de contentieux et
de gracieux fiscal.



**Arrêté DDFIP/SIP Ribérac du 1^{er} septembre 2016
portant délégation de signature du Comptable,
responsable du SIP de Ribérac à ses collaborateurs**

Le Comptable, responsable du service des impôts des particuliers de RIBÉRAC

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

ARRÊTE

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à Patricia BIGOT, Inspectrice, adjointe au responsable du service des impôts des particuliers de RIBÉRAC, à l'effet de signer :

1°) dans la limite de 60 000 €, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000 € ;

3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 10 mois et porter sur une somme supérieure à 20 000 € ;

b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

c) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

1°) Dans la limite de 10 000 €, délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, à l'agent des finances publiques de catégorie B désigné ci-après :

Prénom NOM	Prénom NOM
Françoise BOURIEL	Véronique TOURNESSI

2°) dans la limite de 2 000 €, délégation de signature est donnée à l'effet de signer en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, aux agents des finances publiques de catégorie C désignés ci-après :

Prénom NOM	Prénom NOM	Prénom NOM
Christophe BETREMIEUX	Jean – Michel BOUTI	Céline DECHENOIX
David DECODTS	Michaël ESTEVE	Patricia HOUSSEMAND
Kathy LAFON	Jean – Marc TEYSSIER	

Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses, relatives aux pénalités et aux frais de poursuites, portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Prénom et Nom des agents	Grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
Agnès EVRARD	Contrôleur	1000 €	6 mois	10 000 €
Béatrice PICHON	Contrôleur	1000 €	6 mois	10 000 €

Article 4

Le présent arrêté abroge l'arrêté DDFiP/SIP Ribérac/2015-0047 du 31 décembre 2015.

Article 5

Le présent arrêté prend effet le 1^{er} septembre 2016 et sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Dordogne.

A Ribérac, le 1^{er} septembre 2016.

Le Comptable,
Responsable du service des impôts des particuliers de Ribérac



Bernard BLANC, Inspecteur divisionnaire

DDFIP

24-2016-09-12-004

Arrêté DDFiP/SPF Bergerac du 12 septembre 2016 portant
délégation de signature du Comptable, responsable du
Service de Publicité Foncière de Bergerac à ses
collaborateurs.

**Arrêté DDFiP/SPF Bergerac du 12 septembre 2016
portant délégation de signature du Comptable, responsable du SPF de Bergerac,
à ses collaborateurs**

Le Comptable, responsable du Service de Publicité Foncière de Bergerac ;

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

ARRETE

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à **Marie-Christine DUBAU**, contrôleur principal des finances publiques, chef de contrôle au Service de Publicité Foncière de Bergerac, l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 10 000 € ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 10 000 € ;

3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant ;

4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné, les actes relatifs à la publicité foncière et plus généralement, tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Le présent arrêté prend effet le 12 septembre 2016 et sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Dordogne.

A Bergerac, le 12 septembre 2016

Le Comptable,
Responsable du Service de la Publicité Foncière de Bergerac

Marie-Christine BARJOU



MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE
ET DES FINANCES

DDT

24-2016-09-20-002

Arrêté n° DDT/SEER/2016/027
portant modification des mesures de restrictions de
prélèvements d'eau



PRÉFÈTE DE LA DORDOGNE

Direction départementale des territoires
Service eau environnement risques
Pôle police de l'eau et milieux aquatiques

Arrêté n° DDT/SEER/2016/027
portant modification des mesures de restrictions de prélèvements d'eau

La Préfète de la Dordogne
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le code de l'environnement et notamment ces articles L.211-1, L.211-3, L.211-8, L.214-1 et 6 ;
- Vu la circulaire du 4 juillet 2005 relative à la gestion de la ressource en eau en période de sécheresse ;
- Vu la circulaire du 18 mai 2011 relative aux mesures exceptionnelles de limitation ou de suspension des usages de l'eau en période de sécheresse ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} décembre 2015 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du Bassin ADOUR-GARONNE ;
- Vu l'arrêté préfectoral cadre de gestion de crise « sécheresse » du département de la Dordogne n° 120809 du 9 juillet 2012 ;
- Vu l'arrêté cadre interdépartemental définissant les mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages agricoles de l'eau sur le périmètre du Grand Karst de la Rochefoucauld du 30 mars 2016 ;
- Vu l'arrêté cadre interdépartemental de gestion de crise « sécheresse » du bassin versant de l'Isle du n° 041330 du 12 août 2004 ;
- Vu l'arrêté cadre interdépartemental de gestion de crise « sécheresse » du bassin versant aval de la Dordogne du 12 juillet 2004 ;
- Vu l'arrêté cadre interdépartemental portant définition du plan d'action sécheresse sur le bassin du Lot du 19 novembre 2012 ;
- Vu l'arrêté cadre interdépartemental de définition de seuils d'alerte et des mesures à prendre en cas de sécheresse sur le bassin versant du Dropt du 24 mai 2002 ;
- Vu l'arrêté cadre interdépartemental délimitant les zones d'alertes et définissant les mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages agricoles de l'eau sur le périmètre du Grand Karst de La Rochefoucauld du 30 mars 2016 ;
- Vu l'arrêté n° DDT/SEER/2016/015 réglementant la manœuvre de vannes et celles des empellements sur les cours d'eau du département de la Dordogne ;

Vu l'arrêté n° DDT/SEER/2016/0026 portant modification des mesures de restrictions de prélèvement d'eau ;

Considérant les courbes des débits relevés par les stations de mesures ;

Considérant les constatations faites sur le terrain par les partenaires et gestionnaires de l'eau ;

Considérant la situation hydrologique actuelle du département ;

Considérant que les stations des sous-bassins de l'Isle amont, de la Vézère, de la Beune, du Coly-Chironde, de la Crempse et de l'Eyraud ont atteint le seuil d'alerte ;

Considérant que les stations des sous-bassins de la Lizonne, du Caudeau, du Céou aval, et du Cern ont atteint le seuil d'alerte renforcée, que l'Euclie, le Vern, la Beauronne des Lèches, le Couzeau et la Conne présentent un écoulement visible très faible ;

Considérant que les stations des sous-bassins du Bandiat, de la Tardoire, de la Belle, de l'Enéa, de la Pude, de la Couze, de la Sauvanie et du Céou amont ont atteint le seuil de crise, que le Boulou, la Beauronne de Chancelade, la Louyre, la Lidoire, l'Estrop, le Seignal, la Gardonnette, la Germaine, la Melve, le Tournefeuille, la Bournègue et le Dropt amont présentent un écoulement visible très faible ou un assec ;

Considérant la nécessité de maintenir dans les cours d'eau un débit minimum nécessaire à l'équilibre général des ressources en eau, à la salubrité et à l'hygiène publique, ainsi qu'à la préservation des écosystèmes aquatiques ;

Sur proposition du directeur de cabinet de la préfète de la Dordogne ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Il est instauré, à compter du **vendredi 23 septembre 2016 à 8 heures**, diverses mesures de restriction pour les prélèvements d'eau, dans les bassins détaillés dans le tableau ci-dessous. **Ces restrictions s'appliquent aux cours d'eau précisés en sous-bassin, ainsi qu'à l'ensemble de leurs affluents.**

Les jours d'interdiction de prélèvement dépendent de la commune de situation du point de prélèvement. La liste des communes et les jours concernés sont détaillés en annexe.

Pour les cours d'eau faisant l'objet d'une gestion spécifique mise en place par la chambre d'agriculture (CA), les mesures de restrictions seront appliquées aux tours d'eau notifiés aux irrigants.

N° et bassin de gestion	Sous-bassin de gestion (cours d'eau + ensemble des affluents)	Mesures prises	Observations
1 - Tardoire	Tardoire	CRISE	Interdiction totale
2 - Bandiat	Bandiat	CRISE	Interdiction totale
3 - Lizonne	Lizonne	ALERTE RENFORCÉE	Annexe 3
	Belle	CRISE	Interdiction totale
	Pude	CRISE	Interdiction totale
	Sauvanie	CRISE	Interdiction totale
4 - Dronne	Dronne aval	Néant	
	Dronne amont	Néant	
	Boulou	CRISE	Interdiction totale
	Euche	ALERTE RENFORCÉE	Annexe 4
5 - Isle aval	Isle aval + affluents	Néant	
	Crempe	ALERTE	Annexe 5a
	Vern	ALERTE RENFORCÉE	Annexe 5b
	Beauronne les Lèches	ALERTE RENFORCÉE	Annexe 5c
	Beauronne de Saint-Vincent	Néant	
	Beauronne de Chancelade	CRISE	Interdiction totale
6 - Isle amont	Isle amont	ALERTE	Annexe 6
	Auvézère + affluents	Néant	
	Loue	Néant	
7 - Vézère	Vézère	ALERTE	Annexe 7
	Cern	ALERTE RENFORCÉE	Annexe 7a (Tours d'eau individuels notifiés aux irrigants)
	Beune	ALERTE	Annexe 7b
	Coly-Chironde	ALERTE	Annexe 7c
8 - Dordogne amont	Dordogne	Néant	
	Céou aval	ALERTE RENFORCÉE	Annexe 8
	Céou amont	CRISE	Interdiction totale
	Énéa	CRISE	Interdiction totale
	Nauze	Néant	
	Borrèze	Néant	
	Germaine	CRISE	Interdiction totale

	Melve	CRISE	Interdiction totale
	Tournefeuille	CRISE	Interdiction totale
9 - Dordogne aval	Dordogne	Néant	
	Caudeau	ALERTE RENFORCÉE	Annexe 9a
	Louyre	CRISE	Interdiction totale
	Couze	CRISE	Interdiction totale
	Couzeau	ALERTE RENFORCÉE	Annexe 9c
	Gardonnette	CRISE	Interdiction totale
	Conne	ALERTE RENFORCÉE	Annexe 9d
	Lidoire	CRISE	Interdiction totale
	Estrop	CRISE	Interdiction totale
	Seignal	CRISE	Interdiction totale
	Eyraud	ALERTE	Annexe 9e
	10 - Dropt	Partie réalimentée :	Néant
Partie non réalimentée : Dropt amont, Bournègue		CRISE	Interdiction totale

Seuil d'alerte : l'atteinte de ce seuil enclenche les mesures suivantes :

Pour tous les prélèvements à usage d'irrigation agricole :

- Interdiction de prélèvements 1 jour par semaine (ou 15 % dans les sous-bassins gérés par tours d'eau individuels) ;
- cas particuliers : dans les bassins versants de la **Tardoire** et du **Bandiat**, il est fait application de l'arrêté cadre interdépartemental, soit un taux hebdomadaire maximum de 7 % du volume autorisé pour la Tardoire et une interdiction de prélèvement 3 jours par semaine pour le Bandiat.

Seuil d'alerte renforcée : l'atteinte de ce seuil enclenche les mesures suivantes :

Pour tous les prélèvements à usage d'irrigation agricole :

- Interdiction de prélèvements 3,5 jours par semaine (ou 50 % dans les sous-bassins gérés par tours d'eau individuels) ;
- cas particuliers : dans les bassins versants de la **Tardoire** et du **Bandiat**, il est fait application de l'arrêté cadre interdépartemental soit un taux hebdomadaire maximum de 5 % du volume autorisé pour la Tardoire et une interdiction de prélèvements 5 jours par semaine pour le Bandiat.

Seuil de crise : l'atteinte de ce seuil enclenche les mesures suivantes :

- Suspension totale de tous les prélèvements à usage d'irrigation agricole.
- Interdiction des prélèvements domestiques effectués directement dans les cours d'eau, à l'exception de ceux effectués pour l'abreuvement des animaux.

Article 2 :

Le présent arrêté s'applique aux prélèvements permanents ou temporaires à usage d'irrigation opérés dans les :

- cours d'eau et leurs nappes d'accompagnement,
- sources et fontaines,
- canaux ou dérivations de cours d'eau,
- puits ou forages en communication avec la nappe d'accompagnement d'un cours d'eau,
- plans d'eau connectés au réseau hydrographique superficiel.

Article 3 :

Le présent arrêté ne s'applique pas aux usages suivants :

- eau potable,
- lutte contre l'incendie,
- abreuvement des animaux,
- prélèvements dans les plans d'eau sans relation directe avec le cours d'eau ou sa nappe d'accompagnement.

Article 4 :

Mesures dérogatoires :

Les cultures légumières ou florales, les cultures de petits fruits, le tabac, les cultures porte-graines et pépinières peuvent bénéficier de mesures dérogatoires prévues à l'article 7 de l'arrêté préfectoral du 09/07/2012.

Article 5 :

Les mesures du présent arrêté sont instaurées à titre exceptionnel, provisoire et temporaire et sont abrogées au plus tard le 31 octobre 2016.

Elles seront actualisées ou levées en tant que de besoin, par arrêté complémentaire en fonction du suivi réalisé par le comité département de l'eau dans le cadre de l'application de l'arrêté cadre susvisé.

L'arrêté préfectoral n° DDT/SEER/2016/026 du 12 septembre 2016 portant mesures de restrictions de prélèvements d'eau est abrogé à la date d'application du présent arrêté.

Article 6 :

En application de l'article L.214-18 de l'environnement, les ouvrages devront laisser passer en tout temps dans le lit principal des cours d'eau un débit minimal garantissant en permanence la vie, la circulation, la reproduction des espèces qui le peuplent.

Article 7 :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 8 :

Les infractions au présent arrêté sont sanctionnées conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 9 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 10 :

Le directeur de cabinet de la préfète de la Dordogne, les sous-préfets de Bergerac, de Sarlat et Nontron, le commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Dordogne, le directeur départemental des territoires, les maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera affichée dans chaque commune, à l'emplacement habituel, dès réception.

Périgueux, le 20 septembre 2016

La Préfète,



Anne-Gaëlle BAUDOUIN-CLERC

DDT

24-2016-09-23-002

Arrêté préfectoral relatif à la reconnaissance de cas de force majeure pour les surfaces agricoles du département de la Dordogne, suite à la sécheresse de l'été 2016



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Préfète de la Dordogne

Direction départementale des
Territoires de la Dordogne
Service Économie des Territoires,
Agriculture et Forêt

La Préfète de la Dordogne
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Arrêté préfectoral n°
relatif à la reconnaissance de cas de force majeure pour les surfaces agricoles du
département de la Dordogne, suite à la sécheresse de l'été 2016**

VU le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles L. 361-1 à L. 361-8 organisant la gestion des risques en agriculture et les articles D. 361-1 à D. 361-42,

VU le règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au financement, à la gestion et au suivi de la politique agricole commune et abrogeant les règlements (CEE) n° 352/78, (CE) n° 165/94, (CE) n° 2799/98, (CE) n° 814/2000, (CE) n° 1200/2005 et n° 485/2008 du Conseil,

VU le règlement (UE) n° 1307/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 établissant les règles relatives aux paiements directs en faveur des agriculteurs au titre des régimes de soutien relevant de la politique agricole commune et abrogeant le règlement (CE) n° 637/2008 du Conseil et le règlement (CE) n° 73/2009 du Conseil, et notamment son article 32 «activation des droits au paiement»,

VU le règlement délégué (UE) n° 639/2014 de la Commission du 11 mars 2014 complétant le règlement (UE) n° 1307/2013 du Parlement européen et du Conseil établissant les règles relatives aux paiements directs en faveur des agriculteurs au titre des régimes de soutien relevant de la politique agricole commune et modifiant l'annexe X dudit règlement,

VU le règlement délégué (UE) n° 640/2014 de la Commission du 11 mars 2014 complétant le règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne le système intégré de gestion et de contrôle, les conditions relatives au refus ou au retrait des paiements et les sanctions administratives applicables aux paiements directs, le soutien au développement rural et la conditionnalité,

VU le règlement délégué (UE) n° 809/2014 de la Commission du 17 juillet 2014 établissant les modalités d'application du règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne le système intégré de gestion et de contrôle, les mesures en faveur du développement rural et la conditionnalité,

VU le règlement d'exécution (UE) n° 2015/747 de la Commission du 11 mai 2015 portant dérogation au règlement d'exécution (UE) n° 809/2014 en ce qui concerne la date limite de dépôt de la demande unique, des demandes d'aide ou de paiement, la date limite de notification des modifications apportées à la demande unique ou à la demande de paiement, et la date limite de dépôt des demandes d'attribution de droits au paiement ou d'augmentation de la valeur des droits au paiement au titre du régime de paiement de base pour l'année 2015,

VU l'arrêté du 9 octobre 2015 relatif aux modalités d'application concernant le système intégré de gestion et de contrôle, l'admissibilité des surfaces au régime de paiement de base et l'agriculteur actif dans le cadre de la politique agricole commune à compter de la campagne 2015,

VU le courrier aux préfets de la directrice générale de la performance économique et environnementale des entreprises, en date du 22 septembre 2016,

VU l'avis du directeur départemental des territoires,

CONSIDÉRANT que l'état de sécheresse des sols agricoles, suite aux précipitations exceptionnellement faibles des mois de juillet, août et septembre 2016, a pu empêcher les agriculteurs des zones concernées d'implanter les cultures dérobées ou à couverture végétale sur les parcelles initialement prévues,

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture de la Dordogne,

ARRÊTE

ARTICLE 1er : Pour la mise en œuvre des aides relevant du Système Intégré de Gestion et de Contrôles (SIGC), le cas de force majeure est reconnu pour l'ensemble des communes du département de la Dordogne du fait des conditions climatiques exceptionnelles de l'été 2016.

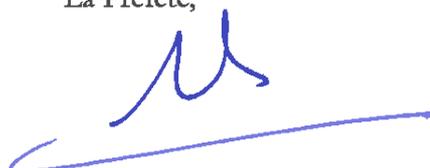
ARTICLE 2 : Si l'agriculteur ne peut pas implanter la culture dérobée ou à couverture végétale sur la parcelle initialement prévue, il peut, sans pénalité, si aucune non-conformité potentielle ou annonce d'un contrôle ne lui a été notifiée, indiquer par modification de sa déclaration, un changement de localisation de la SIE « cultures dérobées ou à couverture végétale » pour les parcelles situées dans les communes visées à l'article 1er. Cette modification ne devant pas placer l'exploitant dans une situation plus favorable par rapport à ses obligations de respect du paiement vert, le changement de localisation sera considéré uniquement jusqu'à concurrence de la surface initialement déclarée.

ARTICLE 3 : Si l'agriculteur ne peut pas implanter la culture dérobée ou à couverture végétale sur la parcelle initialement prévue, il peut, sans pénalité, si aucune non-conformité potentielle ou annonce d'un contrôle ne lui a été notifiée, invoquer le cas de force majeure pour les parcelles situées dans les communes visées à l'article 1er en indiquant dans le formulaire disponible une impossibilité d'effectuer avant le 1er octobre sur la parcelle le semis du mélange prévu et éligible SIE.

ARTICLE 4 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires ainsi que le directeur régional de l'ASP Aquitaine – Limousin – Poitou-Charentes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture

Périgueux, le **23 SEP. 2016**

La Préfète,



Si l'arrêté est contesté, pour des motifs réglementaires, il est possible de déposer, justificatifs à l'appui :
soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de la date de publication ;
soit un recours hiérarchique auprès de M. le Ministre de l'Agriculture, de l'agroalimentaire et de la Forêt.

Direction des services départementaux de l'éducation
nationale

24-2016-09-05-001

Arrêté carte scolaire 018

L'Inspectrice d'académie,
directrice académique
des services de l'Education nationale de la Dordogne

VU le Code de l'Education, et notamment les articles L.211-1 et L.911-3, D.211-9, R.222-24 et R.235-11 ;

CONSIDERANT l'arrêté relatif aux mesures de carte scolaire du premier degré pour la rentrée scolaire 2016/2017 en date du 15/03/2016 ;

ARRETE

EMPLOIS CLASSES

ARTICLE 1 Un emploi provisoire d'enseignant est implanté à titre provisoire pour l'année scolaire 2016/2017 dans les écoles suivantes :

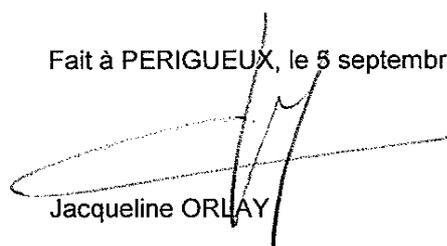
- ST PAUL LIZONNE élémentaire, classe unique – UAI 0240636L (RPI 308 ALLEMANS / BERTRIC BUREE / ST PAUL LIZONNE)
- STE NATHALENE primaire, 2^{ème} classe – UAI 0240730N (RPI 704 PRATS DE CARLUX / STE NATHALENE)
- VILLETUREIX primaire, 5^{ème} classe – UAI 0240641S

ARTICLE 2 Ces mesures prennent effet à la rentrée scolaire 2016/2017.

ARTICLE 3 Monsieur le Secrétaire général de la direction des services départementaux de l'Education nationale de la Dordogne est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à PERIGUEUX, le 5 septembre 2016

Jacqueline ORLAY



DT PJJ BORDEAUX

24-2016-07-27-003

Arrêté en date du 27 07 2016 portant autorisation de création du Service d'Accompagnement au Maintien à Domicile (SAMAD) au titre d'une extension de capacité de la Maison Notre Dame gérée par l'Association Solidarité Enfance en Pays Foyen

N°

N° PASE - 16 - 028

Préfecture de Dordogne
Services de l'Etat – Préfecture
Cité administrative
24024 PERIGUEUX CEDEX

Conseil Départemental de Dordogne
2 rue Paul Louis Courier
CS11200
24019 PERIGUEUX CEDEX

LA PREFETE DE DORDOGNE
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL
DE DORDOGNE

VU Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
VU Le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983 modifiée, portant répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat ;
VU la loi n° 85.772 du 25 juillet 1985 portant diverses dispositions d'ordre social ;
VU la loi n° 86.17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétence en matière d'action sociale et de santé ;
VU la loi n° 2007-293 du 05 mars 2007 réformant la protection de l'enfance ;
VU la loi n° 2016-297 du 14 mars 2016 relative à la protection de l'enfant ;
VU le décret n° 83.1067 du 8 décembre 1983 relatif aux transferts des compétences en matière d'Action Sociale et de Santé ;
VU le décret n° 84.931 du 19 octobre 1984 relatif à la date et aux modalités de transfert aux Départements, des services de l'Etat chargés de la mise en œuvre de ces compétences ;
VU la demande en date du 2 octobre 2015 présentée par Monsieur le Président de l'Association Solidarité Enfance en Pays Foyen en vue d'obtenir l'autorisation de création d'un Service d'Accompagnement au Maintien à Domicile ;
CONSIDERANT que le projet est compatible avec les objectifs et répond aux besoins sociaux et médico-sociaux du Schéma départemental de l'Enfance du Département de la Dordogne ;
SUR propositions conjointes du Directeur de la Solidarité et de la Prévention et du Directeur Territorial de la Protection Judiciaire de la Jeunesse ;

ARRETEMENT

ARTICLE 1^{er} : L'Association Solidarité Enfance en Pays Foyen est autorisée à créer, au titre d'une extension de capacité n'excédant pas 30 % de la capacité initiale, un service médico-social dénommé Service d'Accompagnement au Maintien à Domicile (SAMAD) rattaché à la Maison d'Enfants Notre Dame, 1 rue Notre Dame 33220 PORT SAINTE FOY.

Le SAMAD assure le suivi en famille des jeunes qui lui sont confiés par l'Autorité Judiciaire et/ou par les services de l'Aide Sociale à l'Enfance. Il intervient précocement au sein des familles dans lesquelles peut survenir un risque de danger, voire un danger, dans l'éducation et le développement de leur(s) enfant(s).

Sa capacité théorique est fixée à 10 places pour des jeunes des deux sexes âgés de moins de 18 ans.

ARTICLE 2 : Cette autorisation prendra effet au 1^{er} septembre 2016 et sera valable jusqu'à la fin de l'autorisation initiale, soit jusqu'au 2 janvier 2017, date à laquelle sera renouvelée, dans son ensemble et pour une durée de 15 ans, l'autorisation de la structure support intégrant ses unités d'hébergement et ses services.

ARTICLE 3 : La présente autorisation vaut habilitation à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale du département pour la totalité de la capacité. Elle pourra être retirée par le Président du Conseil Départemental dans les conditions énoncées par l'article L 313-9 du C.A.S.F.

ARTICLE 4 : Le service est tenu, dans la limite de sa spécialité et de sa capacité, d'accueillir tout jeune qui lui est confié dans le respect des prescriptions du placement judiciaire ou administratif et du projet de l'enfant.

ARTICLE 5 : La présente autorisation sera réputée caduque en application de l'article L 313.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, si elle n'a pas reçu un commencement d'exécution dans un délai de 3 ans suivant sa notification.

ARTICLE 6 : Tout changement important dans l'activité, l'organisation, la direction et le fonctionnement du service par rapport aux caractéristiques en vigueur devra être porté à la connaissance de Madame La Préfète et de Monsieur le Président du Conseil Départemental de la Dordogne, conformément à l'article L 313-1 du C.A.S.F.

La cession totale ou partielle de l'autorisation délivrée ne pourra s'effectuer qu'avec l'accord des autorités compétentes.

ARTICLE 7 : Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, faire l'objet :

- D'un recours administratif gracieux devant la Préfète du Département et le Président du Conseil Départemental, autorités signataires de cette décision,
- D'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent.

En cas de recours administratif, le délai de recours contentieux est prorogé.

ARTICLE 9 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de Dordogne, le Directeur Général des Services Départementaux de Dordogne, le Directeur Territorial de la Protection Judiciaire de la Jeunesse, le Directeur de la Solidarité et de la Prévention, le Président de l'association gestionnaire et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux Recueils des Actes Administratifs du Département et des services de l'Etat en Dordogne.

Fait à Périgueux, le

27 JUL. 2016

LA PREFETE DE DORDOGNE,

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire Général

Pour le Président et par délégation,
Le Vice-président délégué,

Jean-Marc BASSAGET

Jeannik NADAL

Préfecture de la Dordogne

24-2016-09-16-001

AP Enr ConsReg Lycee Porte Aquit

Arrêté enregistrement installations Lycée Porte Aquitaine



PRÉFÈTE DE LA DORDOGNE

SERVICES DECONCENTRES DE
L'ETAT AUPRES DU PREFET
D.R.E.A.L. (Direction régionale de
l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement)
Unité Territoriale de la Dordogne
☎ 05.53.02.65.80

ARRETE PREFECTORAL n°

du 16 SEP. 2016

relatif à l'enregistrement du Lycée Professionnel Porte d'Aquitaine
Conseil Régional Nouvelle Aquitaine

15, Rue Albert Bonneau
24800 THIVIERS

La préfète de la Dordogne
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le code de l'environnement, en particulier ses articles L.512-7 à L.512-7-7, R.512-46-1 à R.512-46-30;
- Vu l'arrêté ministériel du 2 septembre 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2410 (installation où l'on travaille le bois ou matériaux combustibles analogues) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu l'arrêté ministériel du 25 juillet 2001 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2360 « Ateliers de fabrication de chaussures, maroquinerie ou travail des cuirs et des peaux » ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 24-2016-07-06-001 du 6 juillet 2016 donnant délégation de signature à M. Jean-Marc BASSAGET, secrétaire général de la préfecture de la Dordogne ;
- Vu la demande complète présentée le 17 mars 2016 par le conseil régional Nouvelle Aquitaine pour l'enregistrement de l'activité du travail du bois exercée au lycée Porte d'Aquitaine (rubriques n°2410 de la nomenclature des installations classées) sur le territoire de la commune de THIVIERS (24800) ;
- Vu le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales de l'arrêté ministériel susvisé dont l'aménagement n'est pas sollicité ;

- Vu l'arrêté préfectoral du 03 mai 2016 fixant les jours et heures où le dossier d'enregistrement a pu être consulté par le public ;
- Vu les observations du public recueillies entre le 30 mai 2016 et le 27 juin 2016 inclus ;
- Vu l'avis favorable du conseil municipal de la commune de THIVIERS en date du 24 juin 2016 ;
- Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 28 juillet 2016 ;
- Vu le SDAGE, le SAGE, le PLU de la commune de THIVIERS ;

Considérant que la demande d'enregistrement justifie du respect des arrêtés de prescriptions générales susvisés et que le respect de celles-ci suffit à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement ;

Considérant que le projet déposé par le Conseil Régional Nouvelle Aquitaine ne nécessite pas le basculement vers une procédure d'autorisation ;

APRES communication au demandeur du projet d'arrêté statuant sur sa demande d'enregistrement ;

SUR proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne ;

ARRETE

TITRE 1. PORTEE, CONDITIONS GENERALES

CHAPITRE 1.1 BENEFICIAIRE ET PORTEE

ARTICLE 1.1.1 EXPLOITANT, DUREE, PEREMPTION

Les installations du Conseil Régional Nouvelle Aquitaine représentant le Lycée Porte d'Aquitaine, 15 Rue Albert Bonneau sur la commune de THIVIERS, faisant l'objet de la demande susvisée du 17 mars 2016, sont enregistrées.

Ces installations sont localisées sur le territoire de la commune de THIVIERS. Elles sont détaillées au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de deux années consécutives (article R.512-74 du code de l'environnement).

CHAPITRE 1.2 NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1 LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNEES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSEES

Rubrique de la nomenclature	Installations et activités concernées	Volume d'activité	Régime du projet
2410-B-1	Ateliers où l'on travaille le bois ou matériaux combustibles analogues. La puissance de l'ensemble des machines présentes dans l'installation qui concourent au travail du bois ou matériaux combustibles analogues étant supérieure à 250 kW.	Puissance : 325 kW	Enregistrement
2360	Atelier de fabrication de chaussures, maroquinerie ou travail des cuirs et des peaux. La puissance installée pour alimenter l'ensemble des machines étant supérieure à 40 kW, mais inférieure ou égale à 200 kW.	Puissance : 59,18 kW	Déclaration

Régime : E (enregistrement) D (déclaration)

ARTICLE 1.2.2 SITUATION DE L'ETABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Commune	Parcelle	Superficie
THIVIERS	Parcelles cadastrées AM 628	Env. 33 000 m ²

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 1.3 CONFORMITE AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

ARTICLE 1.3.1 CONFORMITE AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier de

demande d'enregistrement déposé par l'exploitant. Elles respectent les dispositions de l'arrêté ministériel de prescriptions générales applicable .

CHAPITRE 1.4 PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES

ARTICLE 1.4.1 ARRETES MINISTERIELS DE PRESCRIPTIONS GENERALES

S'appliquent à l'établissement les prescriptions des textes mentionnés ci-dessous :

- l'arrêté ministériel du 02/09/14 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2410 (installation où l'on travaille le bois ou matériaux combustibles analogues) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- l'arrêté ministériel du 25/07/01 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2360 « Ateliers de fabrication de chaussures, maroquinerie ou travail des cuirs et des peaux » ;

TITRE 2. MODALITES D'EXECUTION, VOIES DE RECOURS

ARTICLE 2.1 FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 2.2 PUBLICITE

- une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de Thiviers pour y être consultée,
- une copie de l'arrêté sera adressée à chaque conseil municipal ayant été consulté,
- un extrait du même arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles les installations ont soumises sera affiché à la mairie de Thiviers pendant une durée minimum de quatre semaines,
- le même extrait sera publié sur le site de la préfecture de la Dordogne : www.dordogne.gouv.fr pour une durée identique,
- le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'enregistrement,
- un avis est inséré, par les soins de la préfecture et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département,
- le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État en Dordogne.

ARTICLE 2.3 DELAIS ET VOIES DE RECOURS (art. L.514-6 du code de l'Environnement)

En application de l'article L514-6 du code de l'Environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative territorialement compétente :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour ou l'acte leur a été notifié ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de l'acte, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de six mois suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 2.4 EXÉCUTION

M. le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne ;

M. le maire de la commune de THIVIERS;

M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes et les inspecteurs de l'environnement placés sous son autorité,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont une copie leur sera adressée ainsi qu'au président du conseil régional Nouvelle Aquitaine et au proviseur du lycée professionnel Porte d'Aquitaine.

La préfète,

~~Pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire Général~~

Jean-Marc BASSAGET

Préfecture de la Dordogne

24-2016-09-27-001

ARR portant convocation des électeurs Champagne
Fontaine

PRÉFECTURE DE LA DORDOGNE

Préfecture

Direction de la Réglementation et
des Libertés Publiques
Pôle des Elections et de la Réglementation

Arrêté n°

portant convocation des électeurs et fixant les modalités de dépôt des candidatures
pour l'élection municipale partielle de la commune de Champagne Fontaine

Vu le code électoral, notamment ses articles L247, L255 et suivants, L258 et L270 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2122-8 et
L.2122-14 ;

Vu le décret du 18 juin 2014 nommant Monsieur Jean-Marc BASSAGET, sous-préfet
hors classe, secrétaire général de la préfecture de la Dordogne ;

Considérant le décès le 4 septembre 2016 de M. Dominique-Bertin VIRECOULON maire
de la commune ;

Considérant la vacance d'un siège de conseiller municipal;

Considérant qu'il convient de procéder à une élection partielle complémentaire pour
pouvoir procéder à l'élection du maire de la commune ;

A R R E T E

Article 1er : Les électeurs de la commune de Champagne Fontaine sont convoqués le
dimanche 27 novembre 2016 pour élire un conseiller municipal.

Article 2 : L'élection aura lieu au bureau de vote de la commune désigné à cet effet.

Article 3 : Le scrutin sera ouvert à 8 heures du matin et clos à 18 heures. Le
dépouillement aura lieu immédiatement après la clôture du scrutin.

Article 4 : Sont appelés à participer à l'élection tous les électeurs inscrits sur la liste
électorale générale élargie à la liste électorale complémentaire des européens votant
aux élections municipales, arrêtées au 29 février 2016 et modifiées après cette date en
application des articles L.30 à L.35 et R.17 du code électoral. Le tableau des
rectifications, dressé conformément à l'article L.33 du code électoral, sera publié le 22
novembre 2016.

Article 4 : Les conseillers municipaux seront élus au scrutin majoritaire. Pour les candidats n'ayant pas obtenu la majorité absolue des suffrages exprimés et un nombre de suffrages au moins égal au quart de celui des électeurs inscrits, il sera procédé, le dimanche suivant, **4 décembre 2016**, à un second tour de scrutin, qui se déroulera dans les mêmes conditions que le premier.

Article 5 : Chaque candidat doit déposer une déclaration individuelle de candidature selon le modèle annexé au présent arrêté, accompagnée des documents justifiant de son éligibilité à la :

Préfecture, Pôle des élections et de la réglementation,
Bâtiment B, 2 rue Paul Louis Courier, à Périgueux,

- **du jeudi 3 novembre 2016 au mercredi 9 novembre 2016 de 9h à 12 h et de 14h à 17h (pas de dépôt des candidatures les samedi 5 et dimanche 6 novembre 2016)**
- **le jeudi 10 novembre 2016 de 9h à 12h et de 14h à 18h**

La déclaration de candidature doit être déposée, par le candidat ou un mandataire qu'il désigne (modèle de mandat annexé au présent arrêté), en original, aux lieux et horaires indiqués. Aucune candidature transmise par internet, par fax ou par envoi postal ne sera acceptée.

La déclaration de candidature n'est obligatoire que pour le premier tour de scrutin. Les candidats non élus au premier tour sont en effet automatiquement candidats au second tour.

Le retrait de candidature entre les deux tours n'est pas possible.

Les candidats qui ne se seraient pas présentés au premier tour ne peuvent déposer une déclaration de candidature pour le second tour que dans le cas où il n'y aurait aucun candidat présent au premier tour.

Dans cette hypothèse et dans l'éventualité d'un second tour, les déclarations de candidatures seront reçues :

- **le lundi 28 novembre 2016 de 9h à 12 h et de 14h à 17h.**
- **le mardi 29 novembre 2016 de 9h à 12 h et de 14h à 18h.**

Article 6 : La campagne électorale sera ouverte, pour le premier tour, le lundi 14 novembre 2016 à zéro heure et prendra fin le samedi 26 novembre 2016 à minuit. En cas de second tour, elle sera ouverte le lundi 28 novembre 2016 à zéro heure et prendra fin le samedi 3 décembre 2016 à minuit.

Article 7 : Les emplacements d'affichage seront attribués dans l'ordre d'arrivée des demandes déposées en mairie dès le lundi 14 novembre 2016 et au plus tard le mercredi précédant chaque tour de scrutin, soit les mercredis 23 et 30 novembre 2016 à 12 heures.

Les panneaux d'affichage électoral de la commune devront être mis en place avant le début de la campagne électorale soit le lundi 14 novembre 2016 à zéro heure.

Article 8 : Les candidats devront déposer leurs bulletins de vote auprès de la première adjointe au plus tard à midi la veille du scrutin soit le samedi 26 novembre 2016 pour le premier tour et le samedi 3 décembre 2016 en cas de second tour.

Ils pourront également les remettre au président du bureau de vote le jour même du scrutin soit le dimanche 27 novembre 2016 pour le premier tour et le dimanche 4 décembre 2016 pour le second tour.

Article 9 : Les candidats devront notifier à la première adjointe la liste des assesseurs, au plus tard le jeudi 24 novembre 2016 à 18 heures.

Article 10 : En application de l'article L. 248 et R. 119 du code électoral, tout électeur ou toute personne éligible a le droit d'arguer de la nullité des opérations électorales de la commune devant le tribunal administratif de Bordeaux.

Article 11: Le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne et la première adjointe de la commune de Champagne Fontaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat et affiché aux emplacements administratifs habituels de la commune.

Périgueux, le 27 SEP. 2016

Le secrétaire général,



Jean-Marc Bassaget

Préfecture de la Dordogne

24-2016-09-28-001

Arrêté accordant délégation de signature à Mme Sonia
PENELA, sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète
de la Dordogne.

PRÉFÈTE DE LA DORDOGNE

Préfecture

Direction des moyens interministériels
Bureau des mutualisations

Arrêté accordant délégation de signature à Mme Sonia PENELA, sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète de la Dordogne

La Préfète de la Dordogne
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment l'article 34 ;

Vu la loi n° 90-527 du 27 juin 1990 relative aux droits et à la protection des personnes hospitalisées en raison de troubles mentaux et à leurs conditions d'hospitalisation et notamment l'article L. 343 du Code de la Santé publique modifié ;

Vu la loi n° 96-369 du 3 mai 1996 relative aux Services d'incendie et de secours ;

Vu le décret n° 92-604 du 1er juillet 1992 portant charte de la déconcentration modifié;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

Vu le décret du 09 juin 2016 nommant Mme Anne-Gaëlle BAUDOUIN-CLERC, préfète de la Dordogne ;

Vu le décret du 26 septembre 2016 portant nomination de Mme Sonia PENELA, sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète de la Dordogne ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Dordogne ;

ARRETE

Article 1^{er} : Délégation de signature est accordée à Mme Sonia PENELA, sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète de la Dordogne, à l'effet de signer :

- 1 - les correspondances, actes et pièces comptables des affaires relevant des services du Cabinet :
 - 1.1 Bureau du cabinet qui comprend les pôles ordre public et représentation de l'État, ainsi que la Mission sécurité routière et l'Observatoire et Techniques de Sécurité Routière (OTSR),
 - 1.2 Service interministériel de défense et de protection civile,
 - 1.3 Service départemental de la communication interministérielle.

- 2 - les correspondances, actes et pièces comptables des affaires relevant :
 - 2.1 des services départementaux de police,
 - 2.2 des services départementaux de la gendarmerie,
 - 2.3 du Service départemental d'incendie et de secours (SDIS),

- 2.4 du Service interministériel départemental des systèmes d'information et de communication (SIDSIC), pour la mise en œuvre opérationnelle,
- 2.5 des relations avec la mission départementale aux droits des femmes,
- 2.6 des services de la délégation territoriale de l'ARS, et notamment :
 - les arrêtés de réquisitions de médecins libéraux,
 - les arrêtés confirmant ou infirmant une hospitalisation d'office sans consentement.

A l'exclusion :

- des décisions portant approbation de plans d'intervention ou de secours,
- des décisions comportant attribution d'une distinction honorifique,
- des arrêtés portant sur la composition de commissions administratives départementales.

3 - Les avis de la préfète sur :

- les arrêtés permanents et temporaires de circulation, proposés par les maires ou le président du conseil départemental, sur les routes classées à grande circulation en agglomération et hors agglomération (article R. 411-8 du code de la route) ;
- les projets de modification des caractéristiques techniques des routes à grande circulation (sauf RN21 du ressort de la DIRCO) et sur toutes mesures susceptibles de rendre ces routes impropres à leur destination (article L.110-3 du code de la route) ;
- les arrêtés de déclassement, d'aliénation et d'alignement concernant les infrastructures ferroviaires.

4 - Pour les arrondissements de Périgueux et de Nontron :

Polices municipales (loi 99-291 du 15 avril 1999 modifiée) :

- Agrément des agents de police municipale ;
- Signature des conventions de coordination (décret n°2012-2 du 2 janvier 2012; art. L.2212-6 et R.2212-1 du CGCT) ;
- Autorisation d'acquisition et de détention d'armes ainsi que de port d'armes (décret 2000-276 du 24 mars 2000 modifié – art. L 412-51 du code des communes).

5 - En cas d'absence ou d'indisponibilité du secrétaire général de la préfecture :

- les décisions prononçant des sanctions relatives à l'exercice du droit de conduire un véhicule
- toutes décisions concernant la situation administrative des étrangers en situation irrégulière.
- la présidence des séances d'adjudication publique. En cas d'indisponibilité de Mme Sonia PENELA, cette délégation sera exercée par la sous-préfète de Bergerac.

Article 2 : Délégation est également donnée à Mme Sonia PENELA en matière d'ordonnancement secondaire, pour les frais liés à sa résidence.

Article 3 : Dans le cadre des permanences de fin de semaine ou pendant les jours fériés, délégation de signature est accordée à Mme Sonia PENELA, à l'effet de signer les arrêtés, décisions, correspondances, rapports, requêtes, mémoires, documents, circulaires concernant la situation administrative des étrangers en situation irrégulière.

Article 4 : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Sonia PENELA :

*** Bureau du cabinet :**

Délégation de signature est donnée à M. Franck MALAUSSENA, chef du bureau du cabinet, à l'effet de signer les décisions visées à la référence 1.1 ainsi que les lettres et notes de correspondance courante, à l'exclusion des textes emportant décision et des correspondances avec les ministères.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Franck MALAUSSENA, la présente délégation de signature sera exercée par Mme Marie SOULIER, Mme Françoise AYRE, à l'effet de signer toute correspondance, chacune en ce qui la concerne, n'emportant pas décision et concernant les domaines visés aux références 1.1.

*** Service interministériel de défense et de protection civile :**

Délégation est donnée à M. Florent GARNIER, chef du service interministériel de défense et de protection civile, à l'effet de signer les pièces et documents ci-après :

Pôle Prévention / Protection civile : les documents se rapportant :

- aux réunions de la Commission consultative départementale de la Protection civile, de la Sécurité et de l'Accessibilité, ainsi qu'à ses sous-commissions et groupes de travail, lorsqu'il en assure la présidence ;
- à la sécurité des établissements recevant du public (ERP) ;
- au secourisme (enseignement, examens, délivrance des cartes, attestations et brevets) ;
- à la qualification des artificiers ;

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Florent GARNIER, Mme Sandrine LILLE, adjointe, exercera cette délégation.

Pôle Planification : les documents liés :

- à la mise à jour des plans de défense ;
- à la préparation et à la mise en œuvre des exercices civilo-militaires, en qualité de chef d'Etat major du Centre Opérationnel de Défense (COD) ;
- à la préparation et la mise en œuvre des plans de secours et des plans d'urgence dans les domaines impartis au chef d'Etat major ;
- au déminage.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Florent GARNIER, cette délégation sera exercée par M. Patrice BORDE.

Sont exclus de la subdélégation :

- les courriers pouvant emporter décision de principe,
- les pièces comptables,
- les courriers ministériels et parlementaires,
- les circulaires adressées aux sous-préfets d'arrondissement, aux maires et aux directeurs et chefs de services départementaux.

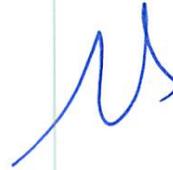
Article 5 : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Sonia PENELA, délégation de signature est donnée à M. Jean-Marc BASSAGET, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de la Dordogne.

Article 6 : L'arrêté préfectoral n° 24-2016-07-06-002 du 06 juillet 2016 est abrogé.

Article 7: Le secrétaire général de la préfecture, la directrice de cabinet, M. Franck MALAUSSENA, Mme Marie SOULIER, Mme Françoise AYRE, M. Florent GARNIER, Mme Sandrine LILLE et M. Patrice BORDE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat en Dordogne.

Fait à Périgueux, le 28 SEP. 2016

La Préfète



Anne-Gaëlle BAUDOUIN-CLERC

Préfecture de la Dordogne

24-2016-09-20-001

Arrete creation css brezac

création de la commission de suivi de site (CSS) de l'entreprise Brézac Artifices



PREFETE DE LA DORDOGNE

CABINET DU PREFET
SERVICE INTERMINISTERIEL
DE DEFENSE ET DE
PROTECTION CIVILE

Arrêté préfectoral N° 24-2016-09-20-001
relatif à la création de la commission de suivi de site (CSS)
de l'entreprise Brézac Artifices
sur le territoire des communes de Le Fleix et Monfaucon

La Préfète de la Dordogne,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L125-2, L125-2-1, L515-8 et suivants, R125-8-1 à R125-8-5 et D125-29 à D125-34 ;

VU le code des relations entre le public et l'administration ;

VU l'arrêté préfectoral du 21 mai 2015 relatif à la création de la commission de suivi de site (CSS) de l'entreprise BREZAC ARTIFICES sur les sites des communes de Le Fleix et de Monfaucon ;

VU l'arrêté préfectoral du 10 février 2015 portant composition du bureau de la CSS ;

Considérant les changements intervenus auprès des représentants du collège « élus des collectivités territoriales », du collège « exploitants », du collège « salariés » ainsi qu'auprès des personnalités qualifiées ;

Sur la proposition de Monsieur le Sous-préfet, Directeur de Cabinet,

Arrête

Article 1er : création de la commission de suivi de site (CSS) :

Il est créé une commission de suivi de site (CSS), pour l'entreprise BREZAC ARTIFICES, regroupant les deux sites suivants :

- sur le territoire de la commune de Le Fleix : activités de stockage, de montage, de liaison de produits pyrotechniques (établissement soumis à autorisation classé SEVESO seuil haut) ;
- sur le territoire de la commune de Monfaucon : dépôt d'artifices (établissement soumis à autorisation classé SEVESO seuil haut).

Le périmètre de la CSS retenu correspond à celui des communes du Fleix et de Monfaucon.

Article 2 : composition de la CSS :

La commission de suivi de site mentionnée à l'article 1er est composée des membres répartis en cinq collèges, comme indiqué ci-dessous :

Le collège « administrations de l'Etat » comprend :

- la préfète de la Dordogne ou son représentant ;
- le chef du service interministériel de défense et de protection civile (SIDPC) de la préfecture ou son représentant ;
- le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL), unité départementale de la Dordogne, ou son représentant ;
- le directeur départemental des territoires de la Dordogne (DDT) ou son représentant ;
- le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE), unité départementale de la Dordogne, ou son représentant.

Le collège « élus des collectivités territoriales et d'établissements publics de coopération intercommunale » comprend :

- le président du conseil départemental de la Dordogne ou son représentant ;
- le maire de la commune de Le Fleix ou son représentant ;
- le maire de la commune de Monfaucon ou son représentant ;
- le président de la communauté d'agglomération bergeracoise ou son représentant.

Le collège « riverains d'installations classées ou associations de protection de l'environnement » comprend :

- le président de l'association « protection et avenir du patrimoine et de l'environnement en Dordogne » ou son représentant.

Le collège « exploitants » comprend :

- le président de l'entreprise ou son représentant ;
- le directeur technique ou son représentant.

Le collège « salariés » comprend :

- un délégué du personnel ou son suppléant.

En outre, sont nommés en qualité de membres qualifiés:

- le directeur du service départemental d'incendie et de secours de la Dordogne ou son représentant ;
- la directrice de l'agence régionale de santé de la Nouvelle Aquitaine, délégation départementale de la Dordogne ou son représentant ;
- le commandant du groupement de gendarmerie de la Dordogne ou son représentant.

Les membres sont nommés pour une durée de cinq ans. Chaque membre peut mandater un des membres de la commission pour le remplacer en cas d'empêchement pour toutes réunions de la commission. Un membre peut recevoir deux mandats au plus.

Tout membre qui perd la qualité au titre de laquelle il a été nommé est réputé démissionnaire.

La voix du président est prépondérante pour les avis et les décisions approuvés par la moitié des membres présents ou représentés.

Article 3 : missions de la commission de suivi de site (CSS) :

La commission a pour mission de créer un cadre d'échange et d'informations entre les différents représentants des collèges sur des actions menées par les exploitants des installations classées, sous le contrôle des pouvoirs publics, en vue de prévenir les risques d'accidents majeurs que peuvent présenter les installations. En particulier :

- la commission est associée à la révision du PPRT (plan de prévention des risques technologiques) et émet un avis sur le projet de plan en application de l'article L.515-22 du code de l'environnement. Cet avis est débattu en séance et approuvé à la majorité des membres présents ou représentés,
- la commission est informée par l'exploitant des éléments contenus dans le bilan décrit à l'article 5. L'exploitant justifie le contenu du bilan,
- la commission est informée le plus en amont possible par l'exploitant des projets de modification ou d'extension des installations visées à l'article 1er,
- la commission est destinataire des plans d'urgence et est informée des exercices relatifs à ces plans,
- la commission peut émettre des observations sur les documents réalisés par l'exploitant et les pouvoirs publics en vue d'informer les citoyens sur les risques auxquels ils sont exposés,
- la commission peut demander des informations sur les accidents dont les conséquences sont perceptibles à l'extérieur du site.

Le président est destinataire du rapport d'évaluation prévu par l'article L.515-26 du code de l'environnement.

Sont exclues du cadre d'échange et des éléments à porter à la connaissance de la commission, les indications susceptibles de porter atteinte au secret de défense nationale ou aux secrets de fabrication, ainsi que celles de nature à faciliter la réalisation d'actes de malveillance.

Article 4 : organisation de la commission :

La commission comporte un bureau composé du président et d'un représentant par collège désigné par les membres de chacun des collèges.

La commission se réunit au moins une fois par an sur convocation de son président ou sur demande d'au moins trois membres du bureau et l'ordre du jour est fixé par le bureau.

Le secrétariat de la commission est assuré par la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement en liaison avec la sous-préfecture de BERGERAC.

Sauf cas d'urgence, la convocation et les documents de séance sont transmis quatorze jours calendaires avant la date à laquelle se réunit la commission.

Le président peut inviter toute personne susceptible d'éclairer les débats en raison de sa compétence particulière.

Article 5 : information de la CSS :

L'exploitant adresse à la commission chaque année, un bilan, sous forme papier et numérique, qui comprend en particulier :

- les actions réalisées pour la prévention des risques et leur coût ;
- le bilan du système de gestion de la sécurité ;
- les comptes rendus des incidents ou accidents de l'installation ainsi que les comptes rendus des exercices d'alerte ;
- le cas échéant, le programme pluriannuel d'objectifs de réduction des risques ;
- la mention des décisions individuelles dont l'installation a fait l'objet, en application des dispositions du code de l'environnement, depuis son autorisation.

Les collectivités territoriales membres de la commission informent la commission des changements en cours ou projetés pouvant avoir un impact sur l'aménagement de l'espace autour des dites installations.

Article 6 : abrogation :

Les arrêtés préfectoraux du 10 février 2015 et 21 mai 2015 susvisés sont abrogés.

Article 7 : recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Bordeaux (9, rue Tastet – CS 21490 Bordeaux Cedex) dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 8 : exécution – publication :

Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet, la sous-préfète de BERGERAC, ainsi que les responsables des administrations mentionnées à l'article 2, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Dordogne et fera l'objet d'un affichage en mairies de Le FLEIX et MONFAUCON.

Fait à Périgueux, le 20 SEP. 2016

Pour la Préfète et par délégation,
le Sous-Préfet, directeur de Cabinet

La Préfète,
Jean-Philippe AURIGNAC

Préfecture de la Dordogne

24-2016-09-28-002

Arrêté donnant délégation de signature à M. Jean-Marc
BASSAGET, secrétaire général de la préfecture de la
Dordogne.

PRÉFÈTE DE LA DORDOGNE

Préfecture

Direction des moyens interministériels
Bureau des mutualisations

**Arrêté donnant délégation de signature à M. Jean-Marc BASSAGET,
secrétaire général de la préfecture de la Dordogne**

La Préfète de la Dordogne
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
Vu le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de la déconcentration modifié ;
Vu le décret n° 97-24 du 13 janvier 1997 pris pour l'application des articles 24 et 33 de l'ordonnance n°45-2658 du 2 novembre 1945 modifiée relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers en France ;
Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,
Vu le décret du 18 juin 2014 nommant M. Jean-Marc BASSAGET, sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de la Dordogne ;
Vu le décret du 09 juin 2016 nommant Mme Anne-Gaëlle BAUDOUIN-CLERC, préfète de la Dordogne ;

A R R E T E

Article 1^{er} : Délégation est donnée à M. Jean-Marc BASSAGET, secrétaire général de la préfecture de la Dordogne, en toutes matières, y compris domaniale et ordonnancement secondaire, à l'effet de signer tous actes et pièces comptables ainsi que les arrêtés, décisions, correspondances, rapports, requêtes, mémoires, documents, circulaires relevant des attributions de l'Etat dans le département de la Dordogne, à l'exception :

- des réquisitions de la force armée,
- des propositions de nomination dans l'Ordre de la Légion d'Honneur,
- des actes portant aliénation des immeubles appartenant à l'Etat, à partir d'un montant de 200 000 €,
- du déféré des élections des conseillers départementaux aux au tribunal administratif (code électoral, article 222),
- des déclinatoires de compétence et des arrêtés de conflit.

Article 2 : La délégation de signature consentie à M. Jean-Marc BASSAGET à l'article 1^{er} du présent arrêté s'applique aux décisions suivantes relevant des dispositions du Code de l'Entrée et du Séjour des Etrangers et du Droit d'Asile (CESEDA) :

- la délivrance des titres de séjour et des documents provisoires de séjour, la prolongation des visas et visas de retour, les accords en matière de regroupement familial,

- toutes décisions d'éloignement et décisions accessoires s'y rapportant prises en application du Livre V du CESEDA,
- tous actes pour la mise à exécution des mesures d'éloignement prises en application de la réglementation relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers en France, de la convention d'application des accords de Schengen signée le 19 juin 1990, du code du travail, du code de la santé publique et du code pénal,
- les décisions d'assignation à résidence, de désignation du pays d'éloignement et de placement en rétention administrative,
- la saisine du juge des libertés et de la détention aux fins de prolongation du maintien d'un étranger en rétention administrative,
- les titres de voyage, les sauf-conduits pour les demandeurs d'asile, les titres d'identité républicains et les documents de circulation pour étrangers mineurs,
- les tableaux d'engagement et de mandatement des crédits contentieux de la DRLP,
- toutes correspondances relatives à la gestion et au suivi des centres d'accueil des demandeurs d'asile (CADA),
- toutes correspondances concernant l'instruction des demandes de titres de séjour ou d'asile,
- toutes décisions de refus de délivrance de titre de séjour, de refus de délivrance de documents provisoires de séjour et de titres d'identité républicains et documents de circulation pour étrangers mineurs,
- toutes décisions et correspondances relatives aux naturalisations et à l'acquisition de la nationalité française par mariage,
- toutes décisions et correspondances relatives à l'hébergement des demandeurs d'asile et au BOP 303 (CADA - Hébergement d'urgence – Convention sanitaire des CRA),
- toutes décisions et correspondances relatives au BOP 104 concernant l'intégration des populations immigrées,
- les requêtes et les mémoires en défense devant les tribunaux de l'ordre administratif et judiciaire.

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Marc BASSAGET, la délégation de signature qui lui est consentie par les articles 1er et 2 du présent arrêté sera exercée par Mme Sonia PENELA, sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète de la Dordogne.

Article 4 : L'arrêté préfectoral n°24-2016-07-06-001 du 06 juillet 2016 est abrogé.

Article 5 : M. le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne, Mme Sonia PENELA, sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète de la Dordogne, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat en Dordogne.

Fait à Périgueux, le **28 SEP. 2016**

La Préfète

Anne-Gaëlle BAUDOUIN-CLERC

Préfecture de la Dordogne

24-2016-09-23-001

arrêté moto cross Chantérac



PRÉFÈTE DE LA DORDOGNE

Préfecture
Direction de la réglementation et
des libertés publiques
Pôle des élections et réglementations

Arrêté n°
portant autorisation d'une manifestation sportive dénommée Motocross Ride On 2016,
organisée le dimanche 9 octobre 2016 par l'association Ride On,
sur le circuit homologué au lieu-dit Cérigeol à CHANTERAC (Dordogne)

La préfète de la Dordogne
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2212-1 et suivants et L 2215-1 et suivants ;

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L 362-1 à L 362-8, L 414-4 et R 414-19 ;

Vu le code du sport et notamment les articles L 331-5 à L 331-10, D 331-5, D 321-1 à D 321-5, R 331-18 à R 331-34, R 331-45, A 331-18 et A 331-32 ;

Vu le code de la santé publique et notamment l'article R 1334-32 ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 décembre 2012 accordant à la Fédération française de motocyclisme la délégation prévue à l'article L 131-14 du code du sport ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013161-0002 du 10 juin 2013 portant homologation d'un circuit de motocross au lieu-dit Cérigeol à CHANTERAC ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 24-2016-07-06-001 du 6 juillet 2016 donnant délégation de signature à M. Jean-Marc BASSAGET, secrétaire général de la préfecture de la Dordogne ;

Vu la demande d'autorisation déposée le 25 juillet 2016 par l'association Ride On, représentée par son président M. Grégory ROUSSEAU, pour une manifestation sportive dénommée Motocross Ride On 2016, le 9 octobre 2016, sur le circuit de motocross homologué le 10 juin 2013 et les documents annexés, notamment l'évaluation des incidences sur les sites Natura 2000 ;

Vu l'avis du maire de CHANTERAC ;

Vu les règles techniques et de sécurité édictées par la Fédération française de motocyclisme ;

Vu l'avis des membres de la commission départementale de sécurité routière ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête

Article 1^{er} : Organisation générale

La manifestation doit se dérouler le dimanche 9 octobre 2016 de 8 heures à 19 heures sur le circuit de motocross de l'association Ride On, situé au lieu-dit Cérigeol sur la commune de Chantérac, homologué par arrêté préfectoral n° 2013161-0002 du 10 juin 2013.

Pour les aspects sportifs de la course, l'association Ride On se conforme aux prescriptions du règlement national de la Fédération française de motocyclisme à laquelle il est affilié ainsi qu'à l'annexe correspondante et au règlement particulier de l'épreuve approuvé par cette fédération.

L'organisateur technique, chargé de s'assurer que les règles techniques et de sécurité prescrites dans l'arrêté d'autorisation sont respectées, est M. Grégory ROUSSEAU.

Article 2 : Information- autorisations

L'association Ride On adresse un courrier précisant le numéro de téléphone de l'organisateur technique de l'épreuve, à chaque riverain pour l'informer des caractéristiques de la course, huit jours au moins avant la manifestation.

Article 3 : Circulation, stationnement et signalisation

L'organisateur doit mettre à disposition du public, avec l'accord écrit des propriétaires des terrains, un parc de stationnement, délimité, fléché, dont la capacité est en rapport avec le public attendu. Aucun stationnement ne sera autorisé sur la RD 44.

Il doit obtenir du gestionnaire de la voirie concernée les arrêtés prescrivant les mesures qui s'imposent en matière de circulation, déviation et stationnement. Il assure la mise en place des dispositifs temporaires nécessaires au respect de ces mesures.

Dès la fin de la manifestation, les signalisations temporaires de toute nature doivent être enlevées par l'organisateur.

Article 4 : Localisation et protection du public

L'organisateur est autorisé à mettre en place une zone d'accueil pour le public, conformément au plan joint au dossier, dans les conditions prévues par les règles techniques et de sécurité de la Fédération Française de Motocyclisme.

Le dispositif de protection placé entre le public et le circuit doit être capable d'arrêter un ou plusieurs véhicules qui quitteraient le circuit. Les distances de sécurité sont clairement matérialisées par l'organisateur. L'accès au circuit est interdit au public durant les épreuves.

L'organisateur assure la surveillance du public et son orientation, du parc de stationnement jusqu'à la zone qui lui est réservée.

Article 5 : Surveillance et respect des mesures de sécurité

L'organisateur place :

- des commissaires de piste chargés de veiller au bon déroulement sportif de l'épreuve et de s'assurer que le public ne franchisse pas les limites autorisées,

- des membres de l'association organisatrice pour veiller au respect des prescriptions de sécurité, et aider les services de la gendarmerie nationale à faire respecter les interdictions de stationner et de circuler.

L'organisateur technique aidé des membres de l'organisation, règle le stationnement des véhicules des spectateurs et veille à ce que le public ne franchisse pas les limites des zones qui lui sont réservées.

Il utilise la sonorisation de la manifestation pour faire évacuer sans délai les spectateurs qui franchiraient les limites autorisées.

L'organisateur doit pouvoir établir sans délai une liaison entre la gendarmerie nationale, les membres de l'association organisatrice et les services de secours de telle sorte que l'épreuve puisse immédiatement être arrêtée en cas d'obstacle sur le circuit dû à un accident ou d'intrusion sur le parcours ou encore d'impossibilité de faire dégager sans délai des spectateurs qui s'installeraient dans des endroits dangereux.

Article 6 : Organisation des moyens de secours

L'organisateur met à disposition pendant toute la durée de la manifestation, un dispositif de moyens de secours en conformité avec les règles techniques de la fédération délégataire.

Dans l'éventualité où l'un de ces moyens serait indisponible de façon momentanée, la course doit être interrompue jusqu'à son remplacement.

L'organisateur technique doit disposer de moyens de liaison lui permettant d'alerter sans délai les services d'incendie et de secours, le SAMU et la gendarmerie.

Avec l'aide des membres de l'association organisatrice, il veille à ce qu'un itinéraire d'évacuation sanitaire demeure en permanence libre de circulation.

Article 7 : Sécurité incendie

Chaque commissaire de piste est muni d'un extincteur à poudre polyvalente. Des extincteurs supplémentaires, en nombre suffisant, sont répartis autour du circuit, sur le parc de stationnement, sur le parc des coureurs ainsi que sur la zone réservée au public. Ils peuvent soit être stockés à proximité du poste de sécurité, dans un véhicule prêt à intervenir sur le site, soit être répartis de façon uniforme à raison d'un extincteur tous les cinquante mètres. Dans ce cas, ils doivent être accrochés à un élément fixe, visible, signalé et accessible à une hauteur de un mètre vingt maximum.

Des panneaux « FEU INTERDIT » sont implantés le long de la zone réservée au public et l'organisateur doit également rappeler que les barbecues sauvages sont interdits.

Article 8 : Sécurité générale

L'autorisation ne prend effet que lorsque la gendarmerie nationale a reçu de l'organisateur technique, l'attestation que toutes les prescriptions mentionnées dans l'autorisation ont été respectées.

L'organisateur doit attester que les podiums, estrades et matériels éventuellement utilisés pour la manifestation répondent en tous points aux normes correspondantes.

En cas de vent fort ou d'orage, le public doit être évacué immédiatement des zones boisées.

Article 9 : Retard du départ – annulation

L'autorisation peut être suspendue ou rapportée à tout moment s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus réunies ou que l'organisateur, malgré la mise en demeure qui lui en est fait par l'autorité administrative, ne respecte plus ou ne fait plus

respecter par les participants et les spectateurs des dispositions prévues par le règlement particulier de la manifestation en vue de leur protection.

En cas d'impossibilité pour l'organisateur de prendre immédiatement les mesures nécessaires, il en sera rendu compte, sans délai, à la préfète, pour décision pouvant entraîner soit un départ différé de la course, soit une annulation. Au cas où l'organisateur ne respecterait pas cette décision et passerait outre, il commettrait une infraction et s'exposerait à des poursuites judiciaires.

Article 10 : Le secrétaire général de la préfecture, le président du conseil départemental (D.R.P.P.), le maire de la commune de Chantérac, le commandant du groupement de gendarmerie nationale de Dordogne, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État et notifié à l'association Ride On qui en assurera la publicité par affichage.

23 SEP. 2016

La préfète,

Pour la Préfète et par délégation
le Secrétaire Général

Jean-Marc BASSAGET

Délais et voies de recours : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, devant le Tribunal Administratif de Bordeaux, 9 rue Tastet – BP 947 – 33063 BORDEAUX cedex. Un recours gracieux peut être déposé préalablement auprès de la préfète de la Dordogne ou un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur, place Beauvau – 75800 PARIS cedex 08. Cette demande prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse. L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite

Préfecture de la Dordogne

24-2016-09-26-010

Arrêté portant création d'un syndicat intercommunal issu de la fusion du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable (SIAEP) de Manaurie, du SIAEP de

Création d'un syndicat intercommunal issu de la fusion du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable (SIAEP) de Manaurie, du SIAEP de Saint-Léon-sur-Vézère, du SIAEP de Ste Alvère-Lalinde-Nord et du SIAEP de Trémolat-Calès



PRÉFÈTE DE LA DORDOGNE

Préfecture
Direction du Développement Local
Pôle Intercommunalité

Arrêté n° PREF/DDL/2016/0198

Portant création d'un syndicat intercommunal issu de la fusion du Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable (SIAEP) de Manaurie, du SIAEP de Saint-Léon-sur-Vézère, du SIAEP de Sainte-Alvère-Lalinde-Nord et du SIAEP de Trémolat-Calès

La Préfète de la Dordogne
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu l'article L 5210-1-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 dite loi NOTRe portant nouvelle organisation territoriale de la République, notamment son titre II relatif aux intercommunalités renforcées et ses articles 33, 35 et 40;

Vu l'arrêté n° PREF/DDL/2016/0041 du 30 mars 2016 portant schéma départemental de coopération intercommunale (SDCI) du département de la Dordogne ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 septembre 1956 modifié, portant création du SIAEP de Saint-Léon-sur-Vézère ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 mai 1956 modifié, portant création du SIAEP de Trémolat-Calès ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 juin 1957 modifié, portant création du SIAEP de Sainte-Alvère-Lalinde-Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 juin 1966 modifié, portant création du SIAEP de Manaurie ;

Vu l'arrêté n° PREF / DDL / 2016 / 0078 en date du 10 mai 2016 portant projet de périmètre d'un syndicat intercommunal issu de la fusion du Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable (SIAEP) de Manaurie, du SIAEP de Saint-Léon-sur-Vézère, du SIAEP de Sainte-Alvère-Lalinde-Nord et du SIAEP de Trémolat-Calès, soumis à consultation des communes concernées ;

Vu les délibérations favorables des conseils municipaux des communes de Les Eyzies-de-Tayac-Sireuil, Manaurie, Marquay, Saint-Cirq, Savignac-de-Miremont, Peyzac-le-Moustier, Saint-Léon-sur-Vézère, Cause-de-Clérans, Paunat, Pezuls, Pressignac-Vicq, Saint-Avit-de-Vialard, Saint-Marcel-du-Périgord, Calès ;

Vu les délibérations défavorables des conseils municipaux des communes de Fanlac, Fleurac, Plazac, Sergeac, Tursac et Trémolat ;

Vu l'absence de délibération dans les délais impartis, des conseils municipaux des communes de Tamnies, Thonac, Valojoux, Sainte-Alvère-Saint-Laurent, les Bâtons et Sainte-Foy-de-Longas valant avis favorable implicite ;

Vu l'avis favorable des comités syndicaux des SIAEP de Manaurie et de Sainte-Alvère-Lalinde-Nord ;

Vu l'avis défavorable des comités syndicaux des SIAEP de Saint-Léon-sur-Vézère et de Trémolat-Calès ;

Vu la désignation par le Directeur départemental des finances publiques de la Dordogne, du trésorier, receveur du futur syndicat ;

Considérant les propositions formulées par les collectivités membres des syndicats sur le nom et le siège du futur groupement ;

Considérant la mise en œuvre de la proposition n°27 du schéma départemental de coopération intercommunal visant la fusion du Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable (SIAEP) de Manaurie, du SIAEP de Saint-Léon-sur-Vézère, du SIAEP de Sainte-Alvère-Lalinde-Nord et du SIAEP de Trémolat-Calès ;

Considérant les dispositions de l'article 40 – paragraphe III de la loi NOTRe précisant que la fusion des syndicats est prononcée par arrêté du représentant de l'État dans le département après accord des organes délibérants des membres des syndicats intéressés ;

Considérant que les conditions de majorité, telles que définies par l'article 40 – paragraphe III de la loi NOTRe sont acquises ;

Considérant l'accord exprimé des organes délibérants dans les conditions de majorité, telles que définies au quatrième alinéa de ce paragraphe III, sur le nombre de délégués représentant chaque commune membre au sein du futur comité syndical ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Dordogne ;

ARRETE

Article 1^{er} : Un syndicat intercommunal issu de la fusion du Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable (SIAEP) de Manaurie, du SIAEP de Saint-Léon-sur-Vézère, du SIAEP de Sainte-Alvère-Lalinde-Nord et du SIAEP de Trémolat-Calès est créé à compter du 1^{er} janvier 2017.

A compter de cette même date, les SIAEP de Manaurie, de Saint-Léon-sur-Vézère, de Sainte-Alvère-Lalinde-Nord et de Trémolat-Calès sont dissous.

Ce nouvel établissement public de coopération intercommunale, distinct des personnes morales fusionnées, appartient à la catégorie des syndicats intercommunaux et prend le nom de :
SIAEP des Deux Rivières

Article 2 : Le syndicat issu de la fusion du SIAEP de Manaurie, du SIAEP de Saint-Léon-sur-Vézère, du SIAEP de Sainte-Alvère-Lalinde-Nord et du SIAEP de Trémolat-Calès est composé des communes suivantes :

Calès, Cause-de-Clérans, Fanlac, Fleurac, Les Eyzies-de-Tayac-Sireuil, Manaurie, Marquay, Paunat, Peyzac-le-Moustier, Pezuls, Plazac, Pressignac Vicq, Saint-Avit-de-Vialard, Saint-Cirq, Sainte Alvère Saint Laurent, les Bâtons, Sainte Foy de Longas, Saint-Léon-sur-Vézère, Saint-Marcel-du Périgord, Savignac-de-Miremont, Sergeac, Tamnies, Thonac, Trémolat, Tursac, et Valojoux.

Article 3 : Le siège du nouveau syndicat intercommunal est fixé à la mairie de Manaurie.

Article 4 : Le syndicat issu de la fusion des SIAEP de Manaurie, de Saint-Léon-sur-Vézère, de Sainte-Alvère-Lalinde-Nord et de Trémolat-Calès exerçant l'ensemble des compétences exercées par les syndicats fusionnés, a pour mission de décider des études et travaux à entreprendre pour la distribution de l'eau potable et la gestion du service.

Article 5 : L'ensemble des biens droits et obligations des établissements publics fusionnés est transféré au syndicat issu de la fusion. L'intégralité de l'actif et du passif du SIAEP de Manaurie, du SIAEP de Saint-Léon-sur-Vézère, du SIAEP de Sainte-Alvère-Lalinde-Nord et du SIAEP de Trémolat-Calès est attribuée au syndicat issu de leur fusion.

Article 6 : Les contrats en cours sont exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire des parties. Les cocontractants sont informés de la substitution de personne morale par le syndicat issu de la fusion. La substitution de personne morale dans les contrats conclus par les syndicats n'entraîne aucun droit à résiliation ou à indemnisation pour le cocontractant.

Article 7 : Au 1^{er} janvier 2017, le syndicat issu de la fusion du SIAEP de Manaurie, du SIAEP de Saint-Léon-sur-Vézère, du SIAEP de Sainte-Alvère-Lalinde-Nord et du SIAEP de Trémolat-Calès reprendra les résultats de fonctionnement d'une part, et les résultats d'investissement d'autre part, des quatre syndicats fusionnant, ces quatre résultats étant constatés pour chacun de ces établissements publics intercommunaux.

Article 8 : L'intégralité du personnel employé par le SIAEP de Manaurie, le SIAEP de Saint-Léon-sur-Vézère, le SIAEP de Sainte-Alvère-Lalinde-Nord et le SIAEP de Trémolat-Calès est rattachée au syndicat issu de leur fusion.

Article 9 : Le comptable du syndicat est le trésorier de Le Bugue.

Article 10 : Chaque commune membre du nouveau syndicat est représentée au sein du comité syndical par deux délégués titulaire et deux suppléants siégeant avec voix délibérative en cas d'empêchement des délégués titulaires.

Article 11 : Le nouveau syndicat est substitué de plein droit, pour l'exercice de ses compétences, aux anciens établissements publics pour ses communes incluses dans son périmètre au sein du syndicat mixte des eaux de Dordogne (SMDE 24).

Article 12 : Le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne, la sous-préfète de Bergerac, le sous-préfet de Sarlat, les présidents du SIAEP de Manaurie, du SIAEP de Saint-Léon-sur-Vézère, du SIAEP de Sainte-Alvère-Lalinde-Nord et du SIAEP de Trémolat-Calès, les maires des communes concernées sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat en Dordogne.

Périgueux, le 26 SEP. 2016
La Préfète,

Anne-Gaëlle BAUDOIN-CLERC

NB : Délais et voies de recours (application de l'article 21 de la loi n° 2000-231 du 12/04/2000)

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à M. le préfet de la Dordogne-DDI, Cité administrative- 24024 PERIGUEUX CEDEX
- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'intérieur, Place Beauvau – 75800 PARIS ;
- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif, 9, rue Tasset – CS 21490 – 33063 BORDEAUX CEDEX

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.

Préfecture de la Dordogne – 2, rue Paul Louis Courier – PERIGUEUX

Tél : 05 53 02 24 24 - Fax : 05 53 08 88 27

adresse postale : Services de l'Etat – préfecture – Cité administrative – 24024 PERIGUEUX Cedex [Mél : prefecture@dordogne.gouv.fr](mailto:prefecture@dordogne.gouv.fr)

Préfecture de la Dordogne

24-2016-09-15-008

arrete portant fusion de la CA Bergeracoise et de la CC
des Coteaux de Sigoulès

arrete portant fusion de la CA Bergeracoise et de la CC des Coteaux de Sigoulès



PRÉFÈTE DE LA DORDOGNE

Préfecture
Direction du Développement Local
Pôle intercommunalité

ARRETE N° PREF / DDL / 2016 / 0184

**portant création d'un établissement public de coopération intercommunale
issu de la fusion de la Communauté d'Agglomération Bergeracoise
et de la Communauté de Communes des Coteaux de Sigoulès**

La Préfète de la Dordogne,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu l'article L.5210-1-1 du code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 2015-991 du 07 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) et notamment son titre II relatif aux intercommunalités renforcées et ses articles 33, 35 et 40 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°PREF/DDL/2016/0041 du 30 mars 2016 portant schéma départemental de coopération intercommunale (SDCI) du département de la Dordogne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° PREF/DDL/2016/0069 du 28 avril 2016 portant projet de périmètre de l'établissement public de coopération intercommunale (EPCI), issu de la fusion de la Communauté d'Agglomération Bergeracoise et de la Communauté de Communes des Coteaux de Sigoulès, soumis à la consultation des communes incluses dans le projet périmètre et des collectivités concernées par la fusion ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 novembre 2003 autorisant la création de la Communauté de Communes des Coteaux de Sigoulès, modifié par l'arrêté d'extension de périmètre n° 2011-89 du 03 novembre 2011 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°121285 du 23 novembre 2012, portant création de la Communauté d'Agglomération (CA) Bergeracoise, issue de la fusion-transformation de la communauté de communes (CC) de Bergerac Pourpre, de la CC des Trois Vallées du Bergeracois et de la CC de Eyraud Lidoire ;

Vu les délibérations des conseils municipaux des communes de Bergerac, Bosset, Colombier, Cours-de-Pile, Creysse, Cunèges, Fraisse, Gageac-Rouillac, Gardonne, Ginestet, Lamonzie-Montastruc, Lamonzie-Saint-Martin, Le Fleix, Lembras, Mescoulès, Monfaucon, Mouleydier, Pomport, Prignonrieux, Queyssac, Razac-de-Saussignac, Ribagnac, Rouffignac-de-Sigoulès, Saint-Georges-de-Blancaneix, Saint-Germain-et-Mons, Saint-Géry, Saint-Laurent-des-Vignes, Saint-Nexans, Saint-Sauveur, Saussignac et Thenac, exprimant leur accord sur le périmètre du futur EPCI ;

Préfecture de la Dordogne – 2, rue Paul Louis Courier – PERIGUEUX
Tél : 05 53 02 24 24 - Fax : 05 53 08 88 27
adresse postale : Services de l'Etat – préfecture – Cité administrative – 24024 PERIGUEUX Cedex
Mél : prefecture@dordogne.gouv.fr

page 1

Vu les délibérations des conseils municipaux des communes de La Force et de Saint-Pierre-d'Eyraud, exprimant leur désaccord sur le périmètre du futur EPCI ;

Vu l'absence de délibération valant accord implicite, des conseils municipaux des communes de Bouniagues, Lunas, Monbazillac, Monestier et Sigoulès ;

Vu les délibérations des conseils communautaires de la Communauté d'Agglomération Bergeracoise et de la Communauté de Communes des Coteaux de Sigoulès exprimant un avis favorable sur le périmètre ;

Vu la désignation par le directeur départemental des finances publiques du trésorier, receveur du futur EPCI ;

Considérant qu'à l'issue de délai de consultation de 75 jours, la majorité au sens de l'article 35 III de la loi NOTRe est obtenue, dans la mesure où l'accord des communes est exprimé par la moitié au moins des conseils municipaux des communes concernées représentant la moitié au moins de la population totale , y compris la ville de Bergerac représentant plus du tiers de la population totale ;

Considérant que l'article 35 III de la loi NOTRe prévoit qu'en cas d'accord des communes concernées, la fusion d'EPCI dont l'un au moins est à fiscalité propre est prononcée par arrêté préfectoral ;

Considérant que l'article 35 III de la loi NOTRe dispose que « l'arrêté de fusion fixe également le nom, le siège et les compétences du nouvel établissement public » ;

Considérant la mise en œuvre de la proposition n° 1 du schéma départemental de coopération intercommunale visant à la fusion de la Communauté d'Agglomération Bergeracoise et de la Communauté de Communes des Coteaux de Sigoulès ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Dordogne ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Il est créé, à compter du 1^{er} janvier 2017, un nouvel établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre, issu de la fusion de la Communauté d'Agglomération Bergeracoise (CA) et de la Communauté de Communes (CC) des Coteaux de Sigoulès.

A compter de cette même date, la CA Bergeracoise et la CC des Coteaux de Sigoulès sont dissoutes.

Le nouvel établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre, distinct des personnes morales fusionnées, appartient à la catégorie des communautés d'agglomération.

Ce nouvel établissement prend le nom de Communauté d'Agglomération Bergeracoise et Coteaux de Sigoulès.

ARTICLE 2 : Le siège de la nouvelle communauté d'agglomération est fixé à Domaine de la Tour Est-24112 Bergerac Cedex.

ARTICLE 3 : La nouvelle communauté d'agglomération est composée des 38 communes suivantes :

Bergerac, Bosset, Bouniagues, Colombier, Cours-de-Pile, Creysse, Cunèges, Fraise, Gageac-Rouillac, Gardonne, Ginestet, La Force, Lamonzie-Montastruc, Lamonzie-Saint-Martin, Le Fleix, Lembras, Lunas, Mescoulès, Monbazillac, Monestier, Monfaucon, Mouleydier, Pomport, Prigonrieux, Queyssac, Razac-de-Saussignac, Ribagnac, Rouffignac-de-Sigoulès, Saint-Georges-de-Blancaneix, Saint-Germain-et-Mons, Saint-Géry, Saint-Laurent-des-Vignes, Saint-Nexans, Saint-Pierre-d'Eyraud, Saint-Sauveur, Saussignac, Sigoulès et Thenac.

ARTICLE 4 : Conformément aux dispositions de l'article 35 III de la loi NOTRe et de l'article L.5211-41-3 III du CGCT, la nouvelle communauté d'agglomération exerce l'intégralité des compétences dont sont dotés les EPCI qui fusionnent sur l'ensemble de son périmètre, sous réserve de l'application des dispositions des articles 5 et 6 du présent arrêté.

COMPETENCES OBLIGATOIRES

En matière de développement économique : actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L 4251-17 du CGCT ; création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ; politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ; promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme.

En matière d'aménagement de l'espace communautaire : schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ; plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale ; création et réalisation de zones d'aménagement concerté d'intérêt communautaire ; organisation de la mobilité au sens du titre III du livre II de la première partie du code des transports, sous réserve de l'article L.3421-2 du même code.

En matière d'équilibre social de l'habitat : programme local de l'habitat ; politique du logement d'intérêt communautaire ; actions et aides financières en faveur du logement social d'intérêt communautaire ; réserves foncières pour la mise en œuvre de la politique communautaire d'équilibre social de l'habitat ; action, par des opérations d'intérêt communautaire, en faveur du logement des personnes défavorisées ; amélioration du parc immobilier bâti d'intérêt communautaire.

En matière de politique de la ville : élaboration du diagnostic du territoire et définition des orientations du contrat de ville ; animation et coordination des dispositifs contractuels de développement urbain, de développement local et d'insertion économique et sociale ainsi que des dispositifs locaux de prévention de la délinquance ; programmes d'actions définis dans le contrat de ville.

En matière d'accueil des gens du voyage : aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil.

Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés.

COMPETENCES OPTIONNELLES

Communauté d'Agglomération Bergeracoise :

En matière de voirie et de stationnement :

Création ou aménagement et entretien de toutes les voies communales (gestion horizontale et verticale) ;
Création ou aménagement et entretien des parcs de stationnement de plus de 3 500 places.

En matière de protection et mise en valeur de l'environnement et du cadre de vie :

Lutte contre la pollution de l'air ;
Lutte contre les nuisances sonores.

En matière de construction, aménagement, entretien et gestion des équipements culturels et sportifs :

Liste des équipements d'intérêt communautaire.

La CAB met en place les politiques nécessaires au fonctionnement de ces structures notamment la lecture publique, la programmation de spectacles.

En matière d'action sociale :

Accueil des enfants et jeunes âgés de 0 à 18 ans révolus au sein des structures multi accueil que sont les crèches, les centres de loisirs sans hébergement, extrascolaires et CIJ.

Compétence périscolaire.

Communauté de communes des Coteaux de Sigoulès :

Protection et mise en valeur de l'environnement- Développement durable.

Gestion de l'eau : Reprise des compétences exercées par les communes membres de la communauté au sein du syndicat mixte de la plaine de Gardonne. -

Aménagement numérique.

Assainissement : Création d'un S.P.A.N.C (Service Public d'Assainissement Non Collectif), pour le diagnostic des installations existantes ainsi que l'étude et le contrôle des nouvelles installations ou réhabilitations.

Création, aménagement et entretien de la voirie d'intérêt communautaire.

Transfert de l'ensemble des éléments qui composent les voies figurant au schéma (liste, cartographie et état des lieux) de la voirie communautaire, approuvé par les communes et le conseil communautaire.

Aménagement et entretien des voies existantes, création et entretien des voies nouvelles, inscription dans le programme pluriannuel de voirie arrêté par le conseil de la communauté sur proposition de la commission voirie.

L'aménagement et l'entretien de la chaussée, et des ouvrages sous la chaussée sont assumés par la communauté de communes.

L'entretien des éléments accessoires reconnus nécessaires ou indispensables au soutien de la chaussée ou à la protection des voies (accotements, fossés, terre-pleins, talus, ouvrages d'écoulements des eaux pluviales, signalisation et équipements de sécurité) sont confiés aux communes membres. Une convention de prestation de service sera passée entre la Communauté de Communes et les Communes membres, ou syndicat compétent dans ce domaine.

COMPETENCES FACULTATIVES

Communauté d'Agglomération Bergeracoise :

Assainissement :

Assainissement non collectif : Diagnostics, contrôle des installations neuves et du bon fonctionnement des installations existantes.

En matière d'aménagement des bourgs :

La CAB réalise un programme de travaux d'aménagement concerté des bourgs sur proposition de chaque commune concernée (toutes les communes sauf Bergerac) et sur décision du conseil communautaire conformément aux critères définis dans une charte d'aménagement des bourgs.

En matière de patrimoine :

La CAB est compétente pour la protection et la restauration du petit patrimoine bâti, la création, la gestion et l'entretien des chemins de randonnée et des pistes cyclables.

En matière d'aménagement et d'entretien des berges :

La CAB est compétente pour l'aménagement et l'entretien des berges de la rivière Dordogne. Etudier et mettre en œuvre les actions inscrites dans le contrat de rivière.

En matière de santé :

La CAB est compétente pour engager toute réflexion et faciliter la mise en œuvre de tout projet qui s'inscrit notamment dans le cadre de la lutte contre la désertification.

Communauté de communes des Coteaux de Sigoulès :

Action sociale d'intérêt communautaire

Soutien au fonctionnement du S.I.A.S (Syndicat Intercommunal d'Action Sociale), en substitution des communes membres.

Relais d'Assistantes Maternelles (R.A.M)

Enfance Jeunesse :

Mise en œuvre d'une stratégie communautaire de développement et d'harmonisation des services en direction de l'enfance et de la jeunesse à partir du moment où les enfants sont scolarisés, à l'exception de la petite enfance.

Préfecture de la Dordogne – 2, rue Paul Louis Courier – PERIGUEUX

Tél : 05 53 02 24 24 - Fax : 05 53 08 88 27

adresse postale : Services de l'Etat – préfecture – Cité administrative – 24024 PERIGUEUX Cedex

Méi : prefecture@dordogne.gouv.fr

Cette stratégie concernera le fonctionnement et l'investissement ainsi que les actions intercommunales y concourant dans le cadre de politique partenarial.

Est reconnue d'intérêt communautaire : l'étude, la construction, l'aménagement, l'entretien et la gestion d'un accueil des loisirs sans hébergement sur le territoire de la communauté de communes.

Politique du logement et du cadre de vie

Acquisition ou construction, aménagement et entretien d'équipements immobiliers rendu nécessaire pour l'exercice d'une compétence reconnue d'intérêt communautaire.

Fonctionnement des équipements d'enseignement

Prise en charge des dépenses de fonctionnement des écoles de l'enseignement élémentaire et primaire et des cantines.

Charges du personnel (transfert à la communauté de communes du personnel exerçant à temps complet pour la communauté de communes, et convention avec la commune concernée pour le personnel exerçant à temps partiel pour le compte des communes.

Fournitures scolaires, produits d'entretien et habillement,

Frais de téléphone, d'énergies (eau, électricité, gaz, combustibles pour le chauffage), maintenance des équipements bureautiques, vérification et entretien des extincteurs.

Achat et entretien des petits équipements.

Les activités périscolaires.

Reste à la charge des communes concernées :

les charges relatives aux bâtiments scolaires (aménagement, travaux d'entretien, réparations, assurances), les investissements mobiliers, les frais de transport, les activités périscolaires les crédits bail des équipements, l'alimentaire.

ARTICLE 5 : le conseil communautaire peut décider de restituer aux communes membres concernées :

- des compétences optionnelles, dans un délai d'un an suivant la création de la nouvelle communauté d'agglomération,
- et des compétences facultatives dans un délai de deux ans suivant sa création.

Jusqu'à cette délibération ou, au plus tard, jusqu'à l'expiration des délais fixés par cet article, la nouvelle communauté d'agglomération exerce les compétences optionnelles et facultatives sur les anciens périmètres de chacun des EPCI ayant fusionné.

ARTICLE 6 : L'intérêt communautaire nécessaire à l'exercice des compétences obligatoires et des compétences optionnelles de la nouvelle communauté d'agglomération est défini, en application des dispositions de l'article L 5211-41-3 III du CGCT, au plus tard deux ans après l'entrée en vigueur du présent arrêté de fusion. A défaut, l'établissement public exerce l'intégralité des compétences transférées. Jusqu'à la définition de cet intérêt communautaire, celui qui était défini au sein de chacun des EPCI ayant fusionné est maintenu, dans les anciens périmètres.

ARTICLE 7 : L'ensemble des biens, droits et obligations des EPCI fusionnés sont transférés à la nouvelle communauté d'agglomération. L'intégralité de l'actif et du passif de la CAB et de la CC des Coteaux de Sigoulès est donc attribuée à la nouvelle communauté d'agglomération.

ARTICLE 8 : La nouvelle communauté d'agglomération reprendra les résultats de fonctionnement d'une part, et les résultats d'investissement d'autre part, des deux communautés fusionnant, ces deux résultats étant constatés pour chacun de ces EPCI au 31 décembre 2016.

ARTICLE 9 : Lorsque la fusion emporte transfert de compétences des communes au nouvel établissement public, ces transferts s'effectuent dans les conditions financières et patrimoniales prévues aux 4^{ème} et 5^{ème} alinéas de l'article L.5211-17 du CGCT.

ARTICLE 10 : L'intégralité du personnel employé par la CAB et la CC des Coteaux de Sigoulès est rattachée à la nouvelle communauté d'agglomération.

ARTICLE 11 : La nouvelle communauté d'agglomération sera soumise au régime fiscal de la Fiscalité professionnelle Unique (FPU).

ARTICLE 12 : La liste des budgets annexes de la nouvelle communauté d'agglomération est jointe au présent arrêté.

ARTICLE 13 : la nouvelle communauté d'agglomération est substituée à la CA Bergeracoise et à la CC des Coteaux de Sigoulès au sein du syndicat mixte de cohérence territoriale du Bergeracois (SYCOTEB), porteur du SCOT local.

ARTICLE 14 : En vertu de l'article L. 5211-41-3 III, pour les compétences qu'elle exerce, la nouvelle communauté d'agglomération est substituée de plein droit à l'ancienne CC des Coteaux de Sigoulès, au sein des syndicats auxquels celle-ci appartenait :

- a) syndicat mixte Périgord Numérique,
- b) syndicat mixte départemental pour la gestion et le traitement des déchets ménagers et assimilés (SMD3) .

ARTICLE 15 : En vertu de l'article L. 5216-7 du CGCT, pour ses compétences facultatives, la nouvelle communauté d'agglomération est placée en représentation-substitution en remplacement de la CC des Coteaux de Sigoulès, au plus tard jusqu'à l'expiration de la période transitoire d'exercice différencié des compétences, dans les syndicats suivants :

- a) syndicat mixte à vocation scolaire des Deux Cantons, en représentation-substitution de la commune de Ribagnac,
- b) syndicat mixte Rivières, Vallées et Patrimoines en Bergeracois, en représentation-substitution des communes de Cunèges, Gageac-et-Rouillac, Mescoulès, Monestier, Pomport, Razac-de-Saussignac, Ribagnac, Rouffignac-de-Sigoulès, Saussignac, Sigoulès, Thénac.
- c) syndicat mixte d'action sociale de Sigoulès (puis du nouveau syndicat d'action sociale issu de la fusion de trois syndicats d'action sociale selon la proposition n° 38 du SDCI) en représentation-substitution des communes de Cunèges, Gageac-et-Rouillac, Mescoulès, Monestier, Pomport, Razac-de-Saussignac, Ribagnac, Rouffignac-de-Sigoulès, Saussignac, Sigoulès, Thénac.

ARTICLE 16 : Le comptable assignataire de la nouvelle communauté d'agglomération est la trésorerie de Bergerac Municipale et Banlieue.

ARTICLE 17 : Le secrétaire général, la sous-préfète de Bergerac, le directeur départemental des finances publiques de la Dordogne, les présidents de la communauté d'agglomération Bergeracoise et de la communauté de communes des Coteaux de Sigoulès, les maires des communes concernées, les présidents des syndicats concernés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat en Dordogne.

Fait à Périgueux, le **15 SEP. 2016**

La Préfète


Anne-Gaëlle BAUDOUIN-CLERC

NB : Délais et voies de recours (application de l'article 21 de la loi n° 2000-231 du 12/04/2000)

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à M. le préfet de la Dordogne, Direction du Développement Local - Cité Administrative – 24024 PERIGUEUX CEDEX ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'intérieur, Place Beauvau – 75800 PARIS ;
- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif, 9, rue Tastet – BP 947 – 33063 BORDEAUX CEDEX (paiement d'un timbre de 15 euros).

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.

SDCI – Proposition n° 1

**LISTE DES BUDGETS ANNEXES
de l'EPCI issu de la fusion
de la CAB et de la CC des Coteaux de Sigoulès**

Budgets annexes de la C.A.B: 15 budgets annexes

- Parc Aqualudique
- ZAE St Laurent des Vignes.
- ZAE Lanxade
- ZAE Galinoux
- Lotissement
- ZAE Cablanc
- Château du Roc
- Transports Urbains
- ZAE du Libraire
- SPANC
- ZAE Valade
- ZAE Bouniague
- ZAE la Tour Ouest
- ZAE Les Sardines
- ZAE Pôle industriel Poudrerie

Budgets annexes pour la CC Côteaux Sigoulès: 2 budgets annexes

- CLSH
- SPANC

Préfecture de la Dordogne

24-2016-09-26-009

Arrêté portant création d'un syndicat intercommunal issu
de la fusion du syndicat intercommunal d'alimentation en
eau potable (SIAEP) d'Excideuil, du SIAEP de Nanthiat et

*Création d'un syndicat intercommunal issu de la fusion du syndicat intercommunal d'alimentation
en eau potable (SIAEP) d'Excideuil, du SIAEP de Nanthiat et du SIAEP de Payzac-Savignac*

du SIAEP de Payzac-Savignac Lédrier

Lédrier



PRÉFÈTE DE LA DORDOGNE

Préfecture
Direction du Développement Local
Service : Pôle Intercommunalité

Arrêté n° PREF/DDL/2016/0197
Portant création d'un syndicat intercommunal issu de la fusion du Syndicat Intercommunal
d'Alimentation en Eau Potable (SIAEP) d'Excideuil, du SIAEP de Nanthiat
et du SIAEP de Payzac-Savignac Lédrier

La Préfète de la Dordogne
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu l'article L 5210-1-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 dite loi NOTRe portant nouvelle organisation territoriale de la République, notamment son titre II relatif aux intercommunalités renforcées et ses articles 33, 35 et 40;

Vu l'arrêté n° PREF/DDL/2016/0041 du 30 mars 2016 portant schéma départemental de coopération intercommunale (S.D.C.I) du département de la Dordogne ;

Vu l'arrêté préfectoral du 9 juin 1950 portant création du SIAEP de Payzac-Savignac Lédrier ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 octobre 1955 portant création du SIAEP de Nanthiat ;

Vu l'arrêté préfectoral du 5 novembre 1957 modifié, portant création du SIAEP d'Excideuil ;

Vu l'arrêté n° PREF/DDL/2016/00093 en date du 24 mai 2016 portant projet de périmètre d'un syndicat intercommunal issu de la fusion du Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable (SIAEP) d'Excideuil, du SIAEP de Nanthiat et du SIAEP de Payzac-Savignac Lédrier, soumis à consultation des communes concernées ;

Vu les délibérations favorables des conseils municipaux des communes de Anhiac, Excideuil, Saint-Martial-d'Albarède, Saint-Médard d'Excideuil, Clermont d'Excideuil, Cognac-sur-l'Isle, Dussac, Ezyerac, Nantheuil, Nanthiat, Saint-Germain-des-Prés, Saint-Jory-las-Bloux, Saint-Pantalay d'Excideuil, Saint-Paul-La-Roche, Sarrazac, Angoisse, Genis, Lanouaille, Payzac, Saint-Cyr-les-Champagnes, Saint-Mesmin, Salagnac, et Savignac-Lédrier ;

Vu l'absence de délibération dans les délais impartis des conseils municipaux des communes de Preyssac d'Excideuil, Saint-Sulpice d'Excideuil, Sainte-Trie et Sarlande valant avis favorable implicite ;

Vu l'avis favorable des comités syndicaux des SIAEP d'Excideuil, de Nanthiat et de Payzac-Savignac Lédrier ;

Vu la désignation par le Directeur départemental des finances publiques de la Dordogne du trésorier, receveur du futur syndicat ;

Considérant les propositions formulées par les collectivités membres des syndicats sur le nom et le siège du futur groupement ;

Considérant la mise en œuvre de la proposition n°19 du schéma départemental de coopération intercommunal visant la fusion du Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable (SIAEP) d'Excideuil, du SIAEP de Nanthiat et du SIAEP de Payzac-Savignac Lédrier ;

Considérant les dispositions de l'article 40 – paragraphe III de la loi NOTRe précisant que la fusion des syndicats est prononcée par arrêté du représentant de l'État dans le département après accord des organes délibérants des membres des syndicats intéressés ;

Considérant que les conditions de majorité, telles que définies par l'article 40 – paragraphe III de la loi NOTRe sont acquises ;

Considérant l'accord exprimé des organes délibérants dans les conditions de majorité, telles que définies au quatrième alinéa de ce paragraphe III, sur le nombre de délégués représentant chaque commune membre au sein du futur comité syndical ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Dordogne ;

A R R E T E

Article 1^{er} : Un syndicat intercommunal issu de la fusion du Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable (SIAEP) d'Excideuil, du SIAEP de Nanthiat et du SIAEP de Payzac-Savignac Lédrier est créé à compter du 1^{er} janvier 2017.

A compter de cette même date, les SIAEP d'Excideuil, de Nanthiat et de Payzac-Savignac Lédrier sont dissous.

Ce nouvel établissement public de coopération intercommunale, distinct des personnes morales fusionnées, appartient à la catégorie des syndicats intercommunaux et prend le nom de :
SIAEP du Nord Est Périgord

Article 2 : Le syndicat issu de la fusion du Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable (SIAEP) d'Excideuil, du SIAEP de Nanthiat et du SIAEP de Payzac-Savignac Lédrier est composé des communes suivantes :

Angoisse, Anliac, Clermont d'Excideuil, Cognac-sur-l'Isle, Dussac, Excideuil, Eyzerac, Génis, Lanouaille, Nantheuil, Nanthiat, Payzac, Preyssac-d'Excideuil, Saint-Cyr-les-Champagnes, Saint-Germain-des-Prés, Saint-Jory-Las Bloux, Saint-Martial-d'Albarède, Saint-Médard-d'Excideuil, Saint-Mesmin, Saint-Pantaly-d'Excideuil, Saint-Paul-La-Roche, Saint-Sulpice-d'Excideuil, Sainte-Trie, Salagnac, Sarlande, Sarrazac et Savignac-Lédrier.

Article 3 : Le siège du nouveau syndicat intercommunal est fixé à la mairie de Lanouaille.

Article 4 : Le syndicat issu de la fusion des SIAEP d'Excideuil, de Nanthiat et de Payzac-Savignac Lédrier exerçant l'ensemble des compétences exercées par les syndicats fusionnés, a pour mission de décider des études et travaux à entreprendre pour la distribution de l'eau potable et la gestion du service.

Article 5 : L'ensemble des biens droits et obligations des établissements publics fusionnés est transféré au nouveau syndicat. L'intégralité de l'actif et du passif du SIAEP d'Excideuil, du SIAEP de Nanthiat et du SIAEP de Payzac-Savignac Lédrier est attribuée au syndicat issu de leur fusion.

Article 6 : Les contrats en cours sont exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire des parties. Les cocontractants sont informés de la substitution de personne morale par le syndicat issu de la fusion. La substitution de personne morale dans les contrats conclus par les syndicats n'entraîne aucun droit à résiliation ou à indemnisation pour le cocontractant.

Article 7 : Au 1^{er} janvier 2017, le syndicat issu de la fusion du SIAEP d'Excideuil, du SIAEP de Nanthiat et du SIAEP de Payzac-Savignac Lédrier reprendra les résultats de fonctionnement d'une part, et les résultats d'investissement d'autre part, des trois syndicats fusionnant, ces trois résultats étant constatés pour chacun de ces établissements publics intercommunaux.

Article 8 : L'intégralité du personnel employé par le SIAEP d'Excideuil, le SIAEP de Nanthiat et le SIAEP de Payzac-Savignac Lédrier est rattachée au nouveau syndicat issu de leur fusion dans les conditions de statuts et d'emploi qui sont les siennes.

Article 9 : Le comptable du syndicat est le trésorier d'Excideuil.

Article 10 : Chaque commune membre du nouveau syndicat est représentée au sein du comité syndical par deux délégués titulaire et deux suppléants siégeant avec voix délibérative en cas d'empêchement des délégués titulaires.

Article 11 : Le nouveau syndicat est substitué de plein droit, pour l'exercice de ses compétences, aux anciens établissements publics pour ses communes incluses dans son périmètre au sein du syndicat mixte des eaux de Dordogne (SMDE 24).

Article 12 : Le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne, le sous-préfet de Nontron, les présidents du SIAEP d'Excideuil, du SIAEP de Nanthiat et du SIAEP de Payzac-Savignac Lédrier, les maires des communes concernées sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat en Dordogne.

Périgueux, le 26 SEP. 2016
La Préfète,


Anna-Gaëlle BAUDOUIN-CLERC

NB : Délais et voies de recours (application de l'article 21 de la loi n° 2000-231 du 12/04/2000)

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à M. le préfet de la Dordogne-DDI.-Cité administrative- 24024 PERIGUEUX CEDEX
- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'intérieur, Place Beauvau – 75800 PARIS ;
- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif, 9, rue Tastet – CS 21490 – 33063 BORDEAUX CEDEX

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.

Préfecture de la Dordogne – 2, rue Paul Louis Courier – PERIGUEUX
Tél : 05 53 02 24 24 - Fax : 05 53 08 88 27
adresse postale : Services de l'Etat – préfecture – Cité administrative – 24024 PERIGUEUX Codex
Mél : prefecture@dordogne.gouv.fr

Préfecture de la Dordogne

24-2016-09-26-008

Arrêté portant création d'un syndicat intercommunal issu de la fusion du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable (SIAEP) de Coulounieix-Razac et du SIAEP

*Création d'un syndicat intercommunal issu de la fusion du syndicat intercommunal d'alimentation
en eau potable (SIAEP) de Coulounieix-Razac et du SIAEP de la région de Vergt*



PRÉFÈTE DE LA DORDOGNE

Préfecture
Direction du Développement Local
Service : Pôle Intercommunalité

ARRETE N° PREF/DDL/2016/0196

**portant création d'un syndicat intercommunal issu de la fusion
du Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable (SIAEP) de Coulounieix-Razac
et du SIAEP de la Région de Vergt**

La Préfète de la Dordogne
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu l'article L 5210-1-1 du code général des collectivités territoriales (C.G.C.T.) ;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 dite loi NOTRe portant nouvelle organisation territoriale de la République, notamment son titre II relatif aux intercommunalités renforcées et ses articles 33, 35 et 40;

Vu l'arrêté n° PREF/DDL/2016/0041 du 30 mars 2016 portant schéma départemental de coopération intercommunale (S.D.C.I) du département de la Dordogne ;

Vu l'arrêté n° PREF/DDL/2016/0073 en date du 10 mai 2016 portant projet de périmètre d'un syndicat intercommunal issu de la fusion du Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable (S.I.A.E.P) de Coulounieix-Razac et du SIAEP de la Région de Vergt, soumis à consultation des communes concernées ;

Vu l'arrêté préfectoral modifié du 11 avril 1949 autorisant la création du SIAEP de Coulounieix-Razac ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 121459 du 28 décembre 2012 portant création du SIAEP de la région de Vergt par fusion du SIAEP de la région de Vergt et du SIAEP de Douville ;

Vu les délibérations des conseils municipaux des communes de Agonac, Biras, Bourdeilles, Bussac, Cendrieux, Chancelade, Château- l'Evêque, Coulounieix-Chamiers, Coursac, Fouleix, Grand-Brassac, Grignols, Grun-Bordas, Jaure, La-Chapelle-Gonaguet, Léguillac-de-l'Auche, Lisle, Manzac-sur-Vern, Marsac-sur-l'Isle, Mensignac, Montrem, Razac-sur-l'Isle, Saint-Amand-de-Vergt, Saint-Astier, Saint-Mayme-de-Pereyrol, Saint-Michel-de-Villadeix, Salon, Sencenac-Puy-de-Fourches, Valeuil, Vallereuil, Vergt, Veyrines-de-Vergt et Villamblard exprimant leur accord sur le périmètre du futur syndicat intercommunal ;

Vu l'absence de délibération dans les délais impartis des conseils municipaux des communes de Annesse-et-Beaulieu, Bourrou, Creyssac, Beaugard-et-Bassac et Douville valant avis favorable implicite ;

Vu l'avis favorable des comités syndicaux du SIAEP Coulounieix-Razac et du SIAEP de la Région de Vergt ;

Vu la désignation par le Directeur départemental des finances publiques de la Dordogne du trésorier, receveur du futur syndicat ;

Considérant que les conditions de majorité, telles que définies par l'article 40 – paragraphe III de la loi NOTRe ont été acquises concernant le périmètre, puisqu'il a été adopté à l'unanimité ;

Considérant les propositions formulées par les collectivités membres du syndicat sur le nom et le siège du futur groupement ;

Considérant l'accord exprimé des organes délibérants, dans les conditions de majorité telles que définies au quatrième alinéa de l'article 40-III, sur le nombre de délégués représentant chaque commune membre au sein du futur comité syndical ;

Considérant la mise en œuvre de la proposition n°14 du schéma départemental de coopération intercommunal visant à fusionner le Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable (S.I.A.E.P) de Coulounieix-Razac et le SIAEP de la Région de Vergt ;

Considérant les dispositions de l'article 40 – paragraphe III de la loi NOTRe précisant que la fusion des syndicats est prononcée par arrêté du Préfet après accord des organes délibérants des membres des syndicats intéressés ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Dordogne ;

A R R E T E

Article 1^{er} : Il est créé, à compter du 1^{er} janvier 2017, un syndicat intercommunal issu de la fusion du Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable (SIAEP) de Coulounieix-Razac et du SIAEP de la Région de Vergt.

A compter de cette même date, les SIAEP de Coulounieix-Razac et le SIAEP de la Région de Vergt sont dissous.

Ce nouvel établissement public de coopération intercommunale, distinct des personnes morales fusionnées, appartient à la catégorie des syndicats intercommunaux et prend le nom de :

SIAEP Isle Dronne Vern.

Article 2 : Le syndicat issu de la fusion du SIAEP de Coulounieix-Razac et du SIAEP de la Région de Vergt est composé des communes suivantes :

Agonac, Annesse-et-Beaulieu, Beauregard-et-Bassac, Biras, Bourdeilles, Bourrou, Bussac, Cendrieux, Chancelade, Château- l'Evêque, Coulounieix-Chamiers, Coursac, Creyssac, Douville, Fouleix, Grand-Brassac, Grignols, Grun-Bordas, Jaure, La-Chapelle-Gonaguet, Léguillac-de-l'Auche, Lisle, Manzac-sur-Vern, Marsac-sur-l'Isle, Mensignac, Montrem, Razac-sur-l'Isle, Saint-Amand-de-Vergt, Saint-Astier, Saint-Mayme-de-Pereyrol, Saint-Michel-de-Villadeix, Salon, Sencenac-Puy-de-Fourches, Valeuil, Vallereuil, Vergt, Veyrines-de-Vergt, Villamblard.

Article 3 : Le siège du nouveau syndicat intercommunal est fixé à la mairie de Razac-sur-l'Isle.

Article 4 : Le nouveau syndicat exerce sur l'ensemble de son territoire, les compétences exercées par les syndicats fusionnés, à savoir :

« les études et les travaux à entreprendre pour la production et la distribution de l'eau potable ainsi que la gestion du service ».

Article 5 : L'ensemble des biens, droits et obligations des établissements publics fusionnés est transféré au nouveau syndicat. L'intégralité de l'actif et du passif du SIAEP de Coulounieix-Razac et du SIAEP de la Région de Vergt est attribuée au syndicat issu de leur fusion.

Article 6 : Les contrats en cours sont exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire des parties. Les cocontractants sont informés de la substitution de personne morale par le syndicat issu de la fusion. La substitution de personne morale dans les contrats conclus par les syndicats n'entraîne aucun droit à résiliation ou à indemnisation pour le cocontractant.

Article 7 : Au 1^{er} janvier 2017, le syndicat issu de la fusion reprendra les résultats de fonctionnement d'une part, et les résultats d'investissement d'autre part, des deux syndicats fusionnant, ces deux résultats étant constatés pour chacun de ces établissements publics intercommunaux.

Article 8 : L'intégralité du personnel employé par les SIAEP de Coulounieix-Razac et de la Région de Vergt est rattachée au nouveau syndicat, dans les conditions de statut et d'emploi qui sont les siennes.

Article 9 : Le comptable du syndicat est le Trésorier de Saint-Astier.

Article 10 : Chaque commune membre du nouveau syndicat est représentée au sein du comité syndical par deux délégués titulaires et deux délégués suppléants siégeant avec voix délibérative en cas d'empêchement des délégués titulaires.

Article 11 : Le nouveau syndicat est substitué de plein droit au SIAEP de Coulounieix Razac et au SIAEP de la Région de Vergt, au sein du Syndicat Mixte des Eaux de la Dordogne, auxquels ils adhéraient.

Article 12 : Le secrétaire général de la préfecture, la sous-préfète de Bergerac, les présidents des SIAEP de Coulounieix-Razac et de la Région de Vergt et les maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat en Dordogne.

Périgueux, le 26 SEP. 2016

La Préfète,

Anne-Gaëlle BAUDOQUIN-CLERC

NB : Délais et voies de recours (application de l'article 21 de la loi n° 2000-231 du 12/04/2000)

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à M. le préfet de la Dordogne-DDL-Cité administrative- 24024 PERIGUEUX CEDEX
- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'intérieur, Place Beauvau – 75800 PARIS ;
- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif, 9, rue Tastet – CS 21490 – 33063 BORDEAUX CEDEX

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.

Préfecture de la Dordogne – 2, rue Paul Louis Courier – PERIGUEUX

Tél : 05 53 02 24 24 - Fax : 05 53 08 88 27

adresse postale : Services de l'Etat – préfecture – Cité administrative – 24024 PERIGUEUX Ccdex

Mél : prefecture@dordogne.gouv.fr

Préfecture de la Dordogne

24-2016-09-26-006

Arrêté portant création de la commune nouvelle de
Boulazac Isle Manoire

Création de la commune nouvelle de Boulazac Isle Manoire

PRÉFÈTE DE LA DORDOGNE

Direction du Développement Local
Pôle Intercommunalité

Arrêté n°PREF/DDL/2016/0204
portant création de la commune nouvelle
de Boulazac Isle Manoire

La Préfète de la Dordogne

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** La loi n°2010-1563 du 16 décembre 2010 modifiée, portant réforme des collectivités territoriales et notamment son article 21 ;
- VU** La loi n°2015-292 du 16 mars 2015 relative à l'amélioration du régime de la commune nouvelle, pour des communes fortes et vivantes ;
- VU** Le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2113-1 et suivants ;
- VU** L'arrêté préfectoral N°PREF/DDL/2015/0217 du 14 décembre 2015 portant création de la commune nouvelle de Boulazac Isle Manoire ;
- VU** Les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes de Boulazac Isle Manoire du 25 juin 2016 et de Sainte Marie de Chignac en date du 22 juin 2016 sollicitant la création d'une commune nouvelle ;
- Considérant que** la volonté des communes de Boulazac Isle Manoire et de Sainte Marie de Chignac de créer une commune nouvelle s'est exprimée dans des termes identiques ;
- Considérant que** les communes de Boulazac Isle Manoire et de Sainte Marie de Chignac sont contiguës ;
- Considérant que** les conditions fixées par le code général des collectivités territoriales pour la création d'une commune nouvelle sont réunies ;
- Considérant** les propositions du schéma départemental de coopération intercommunale de la Dordogne arrêté le 30 mars 2016 ;
- SUR** proposition du secrétaire général de la Préfecture de la Dordogne ;

- ARRETE -

Article 1 : Est créée, à compter du 1^{er} janvier 2017 une commune nouvelle, en lieu et place des actuelles communes Boulazac Isle Manoire et Sainte Marie de Chignac.

Article 2 : La commune nouvelle prend le nom de « Boulazac Isle Manoire».
Le siège de la commune nouvelle est situé : Hôtel de Ville – Espace Agora – Boulazac 24750 Boulazac Isle Manoire ;

Article 3 : Les chiffres de la population de la commune nouvelle s'établissent à 10 282 habitants pour la population municipale et à 10 579 habitants pour la population totale (chiffres en vigueur au 1^{er} janvier 2016 – source INSEE).

Article 4 : La commune nouvelle sera administrée, jusqu'au prochain renouvellement des conseils municipaux, par un conseil municipal constitué de l'ensemble des membres des conseils municipaux des anciennes communes, dans les conditions fixées par l'article L.2113-7-I-1^o du code général des collectivités territoriales.

Le conseil municipal élira, lors de sa première séance, le maire et les adjoints de la nouvelle commune.

Article 5 : La création de la commune nouvelle entraîne sa substitution dans toutes les délibérations et tous les actes pris par les communes de Boulazac Isle Manoire et de Sainte Marie de Chignac. Les contrats sont exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire entre les parties. Les cocontractants sont informés de la substitution de personne morale par la commune nouvelle.

Les biens et droits des anciennes communes sont dévolus à la commune nouvelle dès la création de celle-ci.

Le transfert du patrimoine immobilier des communes historiques à la commune nouvelle est assujéti aux formalités de publicité foncière en application de l'article 28 du décret n°55-22 du 4 janvier 1955.

La commune nouvelle est substituée à compter du 1^{er} janvier 2017 aux communes de Boulazac Isle Manoire et de Sainte Marie de Chignac dans les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre et syndicats suivants, dont ces communes étaient membres :

- Communauté d'agglomération Le Grand Périgueux étendue aux communes de la CC du Pays Vernois et du Terroir de la Truffe (à l'exception des communes de Limeuil et Trémolat), et aux communes de Manzac-sur-Vern, Sorges et Lignieux en Périgord, Savignac les Eglises (en application de la proposition n°6 du SDCI) ;
- Syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable issu de la fusion des SIAEP d'Auvézère-Manoire et de Saint Laurent-sur-Manoire (en application de la proposition n° 13 du SDCI) pour le territoire concerné des anciennes communes d'Atur, de Saint-Laurent-sur-Manoire et de Sainte Marie de Chignac
- Syndicat intercommunal scolaire du secteur de Vergt pour le territoire de la commune de Sainte Marie de Chignac
- Syndicat mixte des Eaux (SMDE) ;
- Syndicat départemental d'énergies 24 ;

Ni les attributions, ni le périmètre dans lesquels cet établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre et ces syndicats exercent leurs compétences ne sont modifiés.

Article 6 : Outre son budget principal seront créés, au sein de la commune nouvelle, les budgets suivants :

- un budget annexe « centre communal d'action sociale »
- un budget annexe « activités économiques et commerciales »
- un budget annexe « assainissement » ;
- un budget annexe « eau » ;
- un budget annexe « Boulazac 2025 » ;
- un budget annexe « Le Palio » ;
- un budget annexe « centre d'hébergement » ;
- un budget annexe « lotissement de La Fourtie » ;
- un budget annexe « lotissements Les Terrasses du Suchet » ;
- un budget annexe « lotissement Les Brandes » ;
- un budget annexe « lotissement Maison Blanche » ;
- un budget annexe « lotissement Les Bosquets d'Angou » ;

Article 7 : Le comptable assignataire de la commune nouvelle est le comptable de Boulazac.

Article 8 : Les personnels en fonction dans les anciennes communes de Boulazac Isle Manoire et de Sainte Marie de Chignac relèvent de la commune nouvelle dans les mêmes conditions de statut et d'emploi.

Article 9 : Quatre communes déléguées reprenant le nom et les limites territoriales des anciennes communes d'Atur, de Boulazac, de Saint Laurent sur Manoire et de Sainte Marie de Chignac sont instituées au sein de la commune nouvelle à compter du 1^{er} janvier 2017.

La création de ces communes déléguées entraîne de plein droit pour chacune d'entre elles :

1° L'institution d'un maire délégué élu par le conseil municipal de la commune nouvelle parmi ses membres. Toutefois, jusqu'au prochain renouvellement du conseil municipal, le maire de l'ancienne commune en fonction au moment de la création de la commune nouvelle devient de droit maire délégué.

2° La création d'une annexe de la mairie dans laquelle sont établis les actes de l'état civil concernant les habitants de la commune déléguée.

Le conseil municipal de la commune nouvelle peut décider, à la majorité des deux tiers de ses membres, la création dans une ou plusieurs communes déléguées d'un conseil de la commune déléguée, composé d'un maire délégué et de conseillers communaux, dont il fixe le nombre, désignés par le conseil municipal de la commune nouvelle parmi ses membres. Le conseil municipal peut également désigner, parmi les conseillers communaux, un ou plusieurs adjoints au maire délégué, dans la limite de 30 % du nombre total des conseillers communaux.

Le conseil municipal de la commune nouvelle peut décider la suppression des communes déléguées dans un délai qu'il détermine.

Article 10 : le secrétaire général de la préfecture, les maires de Boulazac Isle Manoire et de Sainte Marie de Chignac ont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État en Dordogne. Le présent arrêté fera l'objet d'une mention au Journal Officiel de la République Française.

Article 11 : Le présent arrêté sera notifié à :

- Madame et Monsieur les Maires concernés ;
- Monsieur le Président de la communauté d'agglomération Le Grand Périgueux ;
- Monsieur le Président du Syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable (SIAEP) de Saint-Laurent-sur-Manoire ;
- Monsieur le Président du Syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable (SIAEP) Auvézère-Manoire ;
- Madame la Présidente du Syndicat intercommunal scolaire du secteur de Vergt ;
- Monsieur le Président du Syndicat mixte des Eaux (SMDE) ;
- Monsieur le Président du syndicat départemental d'énergie 24 ;
- Monsieur le Président de la Chambre Régionale des Comptes ;
- Monsieur le Directeur départemental des finances publiques ;
- Monsieur le Directeur régional de l'INSEE ;

Périgueux, le 26 SEP. 2016

La Préfète



Anne-Gaëlle BAUDOUIN-CLERC

NB : Délais et voies de recours (application de l'article 21 de la loi n° 2000-321 du 12/04/2000)

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à M. le préfet de la Dordogne, Services de l'Etat- Cité administrative- Préfecture- 24024 PERIGUEUX CEDEX ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'intérieur, Place Beauvau - 75800 PARIS ;
- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif, 9, rue Tastet -CS 21490- 33063 BORDEAUX

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.

Préfecture de la Dordogne

24-2016-09-26-003

Arrêté portant création de la commune nouvelle de
Cubjac-Auvézère-Val d'Ans

Création de la commune nouvelle de Cubjac-Auvézère-Val d'Ans



PRÉFÈTE DE LA DORDOGNE

Direction du Développement Local
Pôle Intercommunalité

Arrêté n° PAF | DDL | 2016 | 0201
portant création de la commune nouvelle de Cubjac-Auvézère-Val d'Ans

La Préfète de la Dordogne

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** La loi n°2010-1563 du 16 décembre 2010 modifiée, portant réforme des collectivités territoriales et notamment son article 21 ;
- VU** La loi n°2015-292 du 16 mars 2015 relative à l'amélioration du régime de la commune nouvelle, pour des communes fortes et vivantes ;
- VU** Le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2113-1 et suivants ;
- VU** Les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes de Cubjac en date du 7 juin 2016, de La Boissière d'Ans en date des 7 et 15 juin 2016, de Saint Pantaly d'Ans en date des 10 et 24 juin 2016 sollicitant la création d'une commune nouvelle ;
- Considérant que** la volonté des communes de Cubjac, La Boissière d'Ans, Saint Pantaly d'Ans de créer une commune nouvelle s'est exprimée dans des termes identiques ;
- Considérant que** les communes de Cubjac, La Boissière d'Ans, Saint Pantaly d'Ans sont contiguës ;
- Considérant que** les conditions fixées par le code général des collectivités territoriales pour la création d'une commune nouvelle sont réunies ;
- Considérant** les propositions du schéma départemental de coopération intercommunale de la Dordogne arrêté le 30 mars 2016 ;
- SUR** proposition du secrétaire général de la Préfecture de la Dordogne ;

- ARRETE -

Article 1 : Est créée, à compter du 1^{er} janvier 2017 une commune nouvelle, en lieu et place des actuelles communes de Cubjac, La Boissière d'Ans, Saint Pantaly d'Ans.

Article 2 : La commune nouvelle prend le nom de «Cubjac-Auvézère-Val d'Ans ».
Le siège de la commune nouvelle est situé : Place de la Mairie 24 640 Cubjac.

Article 3 : Les chiffres de la population de la commune nouvelle s'établissent à 1 104 habitants pour la population municipale et à 1 125 habitants pour la population totale (chiffres en vigueur au 1^{er} janvier 2016 – source INSEE).

Article 4 : La commune nouvelle sera administrée, jusqu'au prochain renouvellement des conseils municipaux, par un conseil municipal constitué de l'ensemble des membres des conseils municipaux des anciennes communes, dans les conditions fixées par l'article L.2113-7-I-1^o du code général des collectivités territoriales.

Le conseil municipal élira, lors de sa première séance, le maire et les adjoints de la nouvelle commune.

Article 5 : La création de la commune nouvelle entraîne sa substitution dans toutes les délibérations et tous les actes pris par les communes de Cubjac, La Boissière d'Ans, Saint Pantaly d'Ans. Les contrats sont exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire entre les parties. Les cocontractants sont informés de la substitution de personne morale par la commune nouvelle.

Les biens et droits des anciennes communes sont dévolus à la commune nouvelle dès la création de celle-ci.

Le transfert du patrimoine immobilier des communes historiques à la commune nouvelle est assujéti aux formalités de publicité foncière en application de l'article 28 du décret n°55-22 du 4 janvier 1955.

La commune nouvelle est substituée à compter du 1^{er} janvier 2017 aux communes de Cubjac, La Boissière d'Ans, Saint Pantaly d'Ans dans les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre et syndicats suivants, dont ces communes étaient membres :

- CC du Pays de Lanouaille étendue aux communes de la CC Causses et Rivières en Périgord à l'exception de la commune de Savignac les Eglises (en application de la proposition N°5 du SDCI) ;
- Syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable issu de la fusion des SIAEP d'Auvézère-Manoire et de Saint Laurent sur Manoire (en application de la proposition n° 13 du SDCI) ;
- Syndicat intercommunal d'action sociale de Savignac les Eglises (appelé à être dissous en application de la proposition n° 37 du SDCI) pour le territoire des communes de Cubjac et de Saint Pantaly d'Ans ;
- Syndicat intercommunal à vocation scolaire de l'Auvézère pour le territoire des communes de Cubjac et de la Boissière d'Ans ;
- Syndicat intercommunal à vocation scolaire de Thenon ;

- Syndicat intercommunal à vocation scolaire de Tourtoirac et communes rattachées le territoire de la commune de Saint Pantaly d'Ans ;
- Syndicat départemental d'énergies 24 ;

Ni les attributions, ni le périmètre dans lesquels cet établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre et ces syndicats exercent leurs compétences ne sont modifiés.

Article 6 : Outre son budget principal seront créés, au sein de la commune nouvelle, les budgets suivants :

- un budget annexe « multiple rural » ;
- un budget annexe « logements sociaux » ;
- un budget annexe « assainissement ».

Article 7 : Le comptable assignataire de la commune nouvelle est le trésorier de Boulazac.

Article 8 : Les personnels en fonction dans les anciennes communes de Cubjac, La Boissière d'Ans, Saint Pantaly d'Ans relèvent de la commune nouvelle dans les mêmes conditions de statut et d'emploi.

Article 9 : Des communes déléguées reprenant le nom et les limites territoriales des trois communes fondatrices sont instituées au sein de la commune nouvelle à compter du 1^{er} janvier 2017.

La création de ces communes déléguées entraîne de plein droit pour chacune d'entre elles :

1° L'institution d'un maire délégué élu par le conseil municipal de la commune nouvelle parmi ses membres. Toutefois, jusqu'au prochain renouvellement du conseil municipal, le maire de l'ancienne commune en fonction au moment de la création de la commune nouvelle devient de droit maire délégué.

2° La création d'une annexe de la mairie dans laquelle sont établis les actes de l'état civil concernant les habitants de la commune déléguée.

Le conseil municipal de la commune nouvelle peut décider, à la majorité des deux tiers de ses membres, la création dans une ou plusieurs communes déléguées d'un conseil de la commune déléguée, composé d'un maire délégué et de conseillers communaux, dont il fixe le nombre, désignés par le conseil municipal de la commune nouvelle parmi ses membres. Le conseil municipal peut également désigner, parmi les conseillers communaux, un ou plusieurs adjoints au maire délégué, dans la limite de 30 % du nombre total des conseillers communaux.

Le conseil municipal de la commune nouvelle peut décider la suppression des communes déléguées dans un délai qu'il détermine.

Article 10 : le secrétaire général de la préfecture, les maires des communes de Cubjac, La Boissière d'Ans, Saint Pantaly d'Ans, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État en Dordogne. Le présent arrêté fera l'objet d'une mention au Journal Officiel de la République Française.

Article 11 : Le présent arrêté sera notifié à :

- Mesdames et Monsieur les Maires concernés ;
- Monsieur le Président de la communauté de communes Causses et Rivières en Périgord ;
- Monsieur le Président de la communauté de communes Du Pays de Lanouaille ;
- Monsieur le Président du SIAEP Auvézère-Manoire ;
- Monsieur le Président du SIAEP Saint Laurent sur Manoire ;
- Monsieur le Président du Syndicat intercommunal d'action sociale de Savignac les Eglises ;
- Monsieur le Président du Syndicat intercommunal à vocation scolaire de l'Auvézère ;
- Monsieur le Président du Syndicat intercommunal à vocation scolaire de Thenon ;
- Monsieur le Président du Syndicat intercommunal à vocation scolaire de Tourtoirac et communes rattachées ;
- Monsieur le Président du syndicat départemental d'énergies 24 ;
- Monsieur le Président de la Chambre Régionale des Comptes ;
- Monsieur le Directeur départemental des finances publiques ;
- Madame la Directrice régionale de l'INSEE ;

Périgueux, le 26 SEP. 2016

La Préfète



Anne-Cécile BAUDOUIN-CLERC

NB : Délais et voies de recours (application de l'article 21 de la loi n° 2000-321 du 12/04/2000)

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à Mme la préfète de la Dordogne, Services de l'Etat- Cité administrative- Préfecture- 24024 PERIGUEUX CEDEX ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'intérieur, Place Beauvau - 75800 PARIS ;
- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif, 9, rue Tasta -CS 21490- 33063 BORDEAUX

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.

Préfecture de la Dordogne

24-2016-09-26-001

Arrêté portant création de la commune nouvelle de La
Tour-Blanche-Cercles

Création de la commune nouvelle de La Tour-Blanche-Cercles



PRÉFÈTE DE LA DORDOGNE

Direction du Développement Local
Pôle Intercommunalité

Arrêté n° PREF/DDL/2016/0199
portant création de la commune nouvelle de
La Tour-Blanche-Cercles

La Préfète de la Dordogne
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** La loi n°2010-1563 du 16 décembre 2010 modifiée, portant réforme des collectivités territoriales et notamment son article 21 ;
- VU** La loi n°2015-292 du 16 mars 2015 relative à l'amélioration du régime de la commune nouvelle, pour des communes fortes et vivantes ;
- VU** Le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2113-1 et suivants ;
- VU** Les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes de La Tour Blanche en date du 15 juin 2016 et de Cercles en date du 18 juin 2016 sollicitant la création d'une commune nouvelle ;

Considérant que la volonté des communes de La Tour Blanche et de Cercles de créer une commune nouvelle s'est exprimée dans des termes identiques ;

Considérant que les communes de La Tour Blanche et Cercles sont contiguës ;

Considérant que les conditions fixées par le code général des collectivités territoriales pour la création d'une commune nouvelle sont réunies ;

Considérant les propositions du schéma départemental de coopération intercommunale de la Dordogne arrêté le 30 mars 2016 ;

SUR proposition du secrétaire général de la Préfecture de la Dordogne ;

- ARRETE -

Article 1 : Est créée, à compter du 1^{er} janvier 2017 une commune nouvelle, en lieu et place des actuelles communes de La Tour Blanche et Cercles.

Article 2 : La commune nouvelle prend le nom de « La Tour-Blanche-Cercles ».

Le siège de la commune nouvelle est situé : 1 place de Nanchapt- 24 320 La Tour Blanche.

Article 3 : Les chiffres de la population de la commune nouvelle s'établissent à 625 habitants pour la population municipale et à 634 habitants pour la population totale (chiffres en vigueur au 1^{er} janvier 2016 – source INSEE).

Article 4 : La commune nouvelle sera administrée, jusqu'au prochain renouvellement des conseils municipaux, par un conseil municipal constitué de l'ensemble des membres des conseils municipaux des anciennes communes, dans les conditions fixées par l'article L.2113-7-I-1^o du code général des collectivités territoriales.

Le conseil municipal élira, lors de sa première séance, le maire et les adjoints de la nouvelle commune.

Article 5 : La création de la commune nouvelle entraîne sa substitution dans toutes les délibérations et tous les actes pris par les communes de La Tour Blanche et Cercles. Les contrats sont exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire entre les parties. Les cocontractants sont informés de la substitution de personne morale par la commune nouvelle.

Les biens et droits des anciennes communes sont dévolus à la commune nouvelle dès la création de celle-ci.

Le transfert du patrimoine immobilier des communes historiques à la commune nouvelle est assujéti aux formalités de publicité foncière en application de l'article 28 du décret n°55-22 du 4 janvier 1955.

La commune nouvelle est substituée à compter du 1^{er} janvier 2017 aux communes de La Tour Blanche et Cercles dans les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre et syndicats suivants, dont ces communes étaient membres :

- Communauté de communes du Pays Ribéracois ;
- Syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable (SIAEP) des Terres Blanches (en application de la proposition N°18 du SDCI) ;
- Syndicat intercommunal à vocation scolaire (SIVOS) du Ribéracois ;
- Syndicat départemental d'énergies 24 ;
- Syndicat mixte scolaire (SMS) du Mareuillais.

Ni les attributions, ni le périmètre dans lesquels cet établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre et ces syndicats exercent leurs compétences ne sont modifiés.

Article 6 : Outre son budget principal sera créé, au sein de la commune nouvelle, le budget suivant :

- un budget annexe « assainissement » ;

Article 7 : Le comptable assignataire de la commune nouvelle est le trésorier de Ribérac.

Article 8 : Les personnels en fonction dans les anciennes communes de La Tour Blanche et Cercles relèvent de la commune nouvelle dans les mêmes conditions de statut et d'emploi.

Article 9 : Des communes déléguées reprenant le nom et les limites territoriales des deux communes fondatrices sont instituées au sein de la commune nouvelle à compter du 1^{er} janvier 2017.

La création de ces communes déléguées entraîne de plein droit pour chacune d'entre elles :

1° L'institution d'un maire délégué élu par le conseil municipal de la commune nouvelle parmi ses membres. Toutefois, jusqu'au prochain renouvellement du conseil municipal, le maire de l'ancienne commune en fonction au moment de la création de la commune nouvelle devient de droit maire délégué.

2° La création d'une annexe de la mairie dans laquelle sont établis les actes de l'état civil concernant les habitants de la commune déléguée.

Le conseil municipal de la commune nouvelle peut décider, à la majorité des deux tiers de ses membres, la création dans une ou plusieurs communes déléguées d'un conseil de la commune déléguée, composé d'un maire délégué et de conseillers communaux, dont il fixe le nombre, désignés par le conseil municipal de la commune nouvelle parmi ses membres. Le conseil municipal peut également désigner, parmi les conseillers communaux, un ou plusieurs adjoints au maire délégué, dans la limite de 30 % du nombre total des conseillers communaux.

Le conseil municipal de la commune nouvelle peut décider la suppression des communes déléguées dans un délai qu'il détermine.

Article 10 : le secrétaire général de la préfecture, les maires des communes de La Tour Blanche et Cercles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État en Dordogne. Le présent arrêté fera l'objet d'une mention au Journal Officiel de la République Française.

Article 11 : Le présent arrêté sera notifié à :

- Messieurs les Maires concernés ;
- Monsieur le Président de la communauté de communes du Pays Ribérais ;
- Monsieur le Président du SIAEP des Terres Blanches ;
- Madame la Présidente du SIVOS du Ribérais ;
- Monsieur le Président du SMS du Mareuillais ;
- Monsieur le Président du syndicat départemental d'énergies 24 ;
- Monsieur le Président de la Chambre Régionale des Comptes ;
- Monsieur le Directeur départemental des finances publiques ;
- Madame la Directrice régionale de l'INSEE ;

Périgueux, le 26 SEP. 2016

La Préfète


Anne-Gaëlle BAUDOUIN-CLERC

NB : Délais et voies de recours (application de l'article 21 de la loi n° 2000-321 du 12/04/2000)

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à Mme la préfète de la Dordogne, Services de l'Etat- Cité administrative- Préfecture- 24024 PERIGUEUX CEDEX ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'intérieur, Place Beauvau – 75800 PARIS ;
- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif, 9, rue Tastet –CS 21490– 33063 BORDEAUX

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.

Préfecture de la Dordogne – 2, rue Paul Louis Courier – PERIGUEUX
Tél : 05 53 02 24 24 - Fax : 05 53 08 88 27 - Mèl : prefecture@dordogne.gouv.fr
adresse postale : Services de l'Etat – préfecture – Cité administrative – 24024 PERIGUEUX Cedex

3

Préfecture de la Dordogne

24-2016-09-26-002

Arrêté portant création de la commune nouvelle de Mareuil
en Périgord

Création de la commune nouvelle de Mareuil en Périgord

PRÉFÈTE DE LA DORDOGNE

Direction du Développement Local
Pôle Intercommunalité

Arrêté n° PREF/DDL/2016/0200
portant création de la commune nouvelle de Mareuil en Périgord

La Préfète de la Dordogne
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** La loi n°2010-1563 du 16 décembre 2010 modifiée, portant réforme des collectivités territoriales et notamment son article 21 ;
- VU** La loi n°2015-292 du 16 mars 2015 relative à l'amélioration du régime de la commune nouvelle, pour des communes fortes et vivantes ;
- VU** Le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2113-1 et suivants ;
- VU** Les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes de Beaussac en date du 23 juin 2016, de Champeaux et la Chapelle- Pommier en date du 23 juin 2016, de les Graulges en date du 3 juin 2016, de Léguillac de Cercles en date du 14 juin 2016, de Mareuil en date du 16 juin 2016, de Monsec en date du 16 juin 2016, de Puyrénier en date du 6 juin 2016, de Saint Sulpice de Mareuil en date du 14 juin 2016, de Vieux Mareuil en date du 24 juin 2016, sollicitant la création d'une commune nouvelle ;

Considérant que la volonté des communes de Beaussac, de Champeaux et la Chapelle-Pommier, de les Graulges, de Léguillac de Cercles, de Mareuil, de Monsec, de Puyrénier, de Saint Sulpice de Mareuil, de Vieux Mareuil de créer une commune nouvelle s'est exprimée dans des termes identiques ;

Considérant que les communes de Beaussac, de Champeaux et la Chapelle- Pommier, de les Graulges, de Léguillac de Cercles, de Mareuil, de Monsec, de Puyrénier, de Saint Sulpice de Mareuil, de Vieux Mareuil sont contiguës ;

Considérant que les conditions fixées par le code général des collectivités territoriales pour la création d'une commune nouvelle sont réunies ;

Considérant les propositions du schéma départemental de coopération intercommunale de la Dordogne arrêté le 30 mars 2016 ;

SUR proposition du secrétaire général de la Préfecture de la Dordogne ;

- ARRETE -

Article 1 : Est créée, à compter du 1^{er} janvier 2017 une commune nouvelle, en lieu et place des actuelles communes de Beaussac, de Champeaux et la Chapelle- Pommier, de les Graulges, de Léguillac de Cercles, de Mareuil, de Monsec, de Puyrénier, de Saint Sulpice de Mareuil, de Vieux Mareuil.

Article 2 : La commune nouvelle prend le nom de « Mareuil en Périgord».
Le siège de la commune nouvelle est situé : mairie- 6 place de l'Hôtel de Ville 24 430. Mareuil.

Article 3 : Les chiffres de la population de la commune nouvelle s'établissent à 2 533 habitants pour la population municipale et à 2 588 habitants pour la population totale (chiffres en vigueur au 1^{er} janvier 2016 – source INSEE).

Article 4 : La commune nouvelle sera administrée, jusqu'au prochain renouvellement des conseils municipaux, par un conseil municipal constitué dans les conditions fixées par l'article L.2113-7-II du code général des collectivités territoriales. Est attribué à chaque ancienne commune le nombre de sièges suivants, en application de la représentation proportionnelle au plus fort reste des populations municipales :

- Beaussac : 5 sièges
- Champeaux et la Chapelle- Pommier : 4 sièges
- Les Graulges : 3 sièges
- Léguillac de Cercles : 8 sièges
- Mareuil : 14 sièges
- Monsec : 6 sièges
- Puyrénier : 3 sièges
- Saint Sulpice de Mareuil : 4 sièges
- Vieux Mareuil : 9 sièges.

Le nombre des membres du conseil municipal de la commune de Mareuil en Périgord est fixé à 56.

Le conseil municipal élira, lors de sa première séance, le maire et les adjoints de la nouvelle commune.

Article 5 : La création de la commune nouvelle entraîne sa substitution dans toutes les délibérations et tous les actes pris par les communes de Beaussac, de Champeaux et la Chapelle- Pommier, de les Graulges, de Léguillac de Cercles, de Mareuil, de Monsec, de Puyrénier, de Saint Sulpice de Mareuil, de Vieux Mareuil. Les contrats sont exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire entre les parties. Les cocontractants sont informés de la substitution de personne morale par la commune nouvelle.

Les biens et droits des anciennes communes sont dévolus à la commune nouvelle dès la création de celle-ci.

Le transfert du patrimoine immobilier des communes historiques à la commune nouvelle est assujéti aux formalités de publicité foncière en application de l'article 28 du décret n°55-22 du 4 janvier 1955.

La commune nouvelle est substituée à compter du 1^{er} janvier 2017 aux communes de Beaussac, de Champeaux et la Chapelle- Pommier, de les Graulges, de Léguillac de Cercles, de Mareuil, de Monsec, de Puyrénier, de Saint Sulpice de Mareuil, de Vieux Mareuil dans les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre et syndicats suivants, dont ces communes étaient membres :

- Communauté de communes Dronne et Belle ;
- Syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable (SIAEP) des Terres Blanches (en application de la proposition n° 18 du SDCI) ;
- Syndicat départemental d'énergies 24 ;
- Syndicat Mixte du Parc Naturel Régional Périgord-Limousin pour les anciennes communes de Beaussac, Champeaux et la Chapelle-Pommier, Léguillac de Cercles, Mareuil, Monsec, Puyrénier, Saint Sulpice de Mareuil, Vieux Mareuil ;
- Syndicat Mixte scolaire du Mareuillais ;
- Syndicat Mixte d'intervention de prévention scolaire de Nontron pour l'ancienne commune de Champeaux et la Chapelle-Pommier.

Ni les attributions, ni le périmètre dans lesquels cet établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre et ces syndicats exercent leurs compétences ne sont modifiés.

Article 6 : Outre son budget principal seront créés, au sein de la commune nouvelle, les budgets suivants :

- un budget annexe « assainissement » ;
- un budget annexe « lotissement Saint Laurent » ;
- un budget annexe « lotissement Mareuil » ;
- un budget annexe « logements sociaux ».

Article 7 : Le comptable assignataire de la commune nouvelle est le trésorier de Nontron.

Article 8 : Les personnels en fonction dans les anciennes communes de Beaussac, de Champeaux et la Chapelle- Pommier, de les Graulges, de Léguillac de Cercles, de Mareuil, de Monsec, de Puyrénier, de Saint Sulpice de Mareuil, de Vieux Mareuil relèvent de la commune nouvelle dans les mêmes conditions de statut et d'emploi.

Article 9 : Des communes déléguées reprenant le nom et les limites territoriales des neuf communes fondatrices sont instituées au sein de la commune nouvelle à compter du 1^{er} janvier 2017.

La création de ces communes déléguées entraîne de plein droit pour chacune d'entre elles :

1° L'institution d'un maire délégué élu par le conseil municipal de la commune nouvelle parmi ses membres. Toutefois, jusqu'au prochain renouvellement du conseil municipal, le maire de l'ancienne commune en fonction au moment de la création de la commune nouvelle devient de droit maire délégué.

2° La création d'une annexe de la mairie dans laquelle sont établis les actes de l'état civil concernant les habitants de la commune déléguée.

Le conseil municipal de la commune nouvelle peut décider, à la majorité des deux tiers de ses membres, la création dans une ou plusieurs communes déléguées d'un conseil de la commune déléguée, composé d'un maire délégué et de conseillers communaux, dont il fixe le nombre, désignés par le conseil municipal de la commune nouvelle parmi ses membres. Le conseil municipal peut également désigner, parmi les conseillers communaux, un ou plusieurs adjoints au maire délégué, dans la limite de 30 % du nombre total des conseillers communaux.

Le conseil municipal de la commune nouvelle peut décider la suppression des communes déléguées dans un délai qu'il détermine.

Article 10 : le secrétaire général de la préfecture, le sous préfet de Nontron, les maires des communes de Beaussac, de Champeaux et la Chapelle- Pommier, de les Graulges, de Léguillac de Cercles, de Mareuil, de Monsec, de Puyrénier, de Saint Sulpice de Mareuil, de Vieux Mareuil, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État en Dordogne. Le présent arrêté fera l'objet d'une mention au Journal Officiel de la République Française.

Article 11 : Le présent arrêté sera notifié à :

- Messieurs les Maires concernés ;
- Monsieur le Président de la communauté de communes Dronne et Belle ;
- Monsieur le Président du SIAEP des Terres Blanches ;
- Monsieur le Président du syndicat départemental d'énergies 24 ;
- Monsieur le Président du syndicat mixte du Parc Naturel Régional Périgord-Limousin ;
- Monsieur le Président du syndicat mixte scolaire du Mareuillais ;
- Madame la Présidente du syndicat mixte d'intervention de prévention scolaire de Nontron ;
- Monsieur le Président de la Chambre Régionale des Comptes ;
- Monsieur le Directeur départemental des finances publiques ;
- Madame la Directrice régionale de l'INSEE ;

Périgueux, le 26 SEP. 2016

La Préfète



Anne-Gaëlle BAUDOIN-CLERC

NB : Délais et voies de recours (application de l'article 21 de la loi n° 2000-321 du 12/04/2000)

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandant avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à Mme la préfète de la Dordogne, Services de l'Etat - Cité administrative - Préfecture - 24024 PERIGUEUX CEDEX ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'intérieur, Place Beauvau - 75800 PARIS ;
- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif, 9, rue Tastet - CS 21490 - 33063 BORDEAUX

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.

Préfecture de la Dordogne - 2, rue Paul Louis Courier - PERIGUEUX
Tél : 05 53 02 24 24 - Fax : 05 53 08 88 27 - Mél : prefecture@dordogne.gouv.fr
adresse postale : Services de l'Etat - préfecture - Cité administrative - 24024 PERIGUEUX Cedex

4

Préfecture de la Dordogne

24-2016-09-26-007

Arrêté portant création de la commune nouvelle de
Sanilhac

Création de la commune nouvelle de Sanilhac

PRÉFÈTE DE LA DORDOGNE

Direction du Développement Local
Pôle Intercommunalité

Arrêté n° PREF | D.D.L | 20.16 | 0205
portant création de la commune nouvelle
de Sanilhac

La Préfète de la Dordogne

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** La loi n°2010-1563 du 16 décembre 2010 modifiée, portant réforme des collectivités territoriales et notamment son article 21 ;
- VU** La loi n°2015-292 du 16 mars 2015 relative à l'amélioration du régime de la commune nouvelle, pour des communes fortes et vivantes ;
- VU** Le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2113-1 et suivants ;
- VU** Les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes de Breuilh (15 juin 2016), Marsaneix (15 juin 2016) et Notre-Dame-de-Sanilhac (16 juin 2016) sollicitant la création d'une commune nouvelle ;

Considérant que la volonté des communes de Breuilh, Marsaneix et Notre Dame-de-Sanilhac de créer une commune nouvelle s'est exprimée dans des termes identiques ;

Considérant que les communes de Breuilh, Marsaneix et Notre-Dame-de-Sanilhac sont contiguës ;

Considérant que les conditions fixées par le code général des collectivités territoriales pour la création d'une commune nouvelle sont réunies ;

Considérant les propositions du schéma départemental de coopération intercommunale de la Dordogne arrêté le 30 mars 2016 ;

SUR proposition du secrétaire général de la Préfecture de la Dordogne ;

- ARRETE -

Article 1 : Est créée, à compter du 1^{er} janvier 2017 une commune nouvelle, en lieu et place des actuelles communes de Breuilh, Marsaneix et Notre-Dame-de-Sanilhac.

Article 2 : La commune nouvelle prend le nom de « Sanilhac ».
Le siège de la commune nouvelle est situé : 2 rue de la Mairie 24660 Notre-Dame-de-Sanilhac.

Article 3 : Les chiffres de la population de la commune nouvelle s'établissent à 4 416 habitants pour la population municipale et à 4546 habitants pour la population totale (chiffres en vigueur au 1^{er} janvier 2016 – source INSEE).

Article 4 : La commune nouvelle sera administrée, jusqu'au prochain renouvellement des conseils municipaux, par un conseil municipal constitué de l'ensemble des membres des conseils municipaux des anciennes communes, dans les conditions fixées par l'article L.2113-7-I-1^o du code général des collectivités territoriales.

Le conseil municipal élira, lors de sa première séance, le maire et les adjoints de la nouvelle commune.

Article 5 : La création de la commune nouvelle entraîne sa substitution dans toutes les délibérations et tous les actes pris par les communes de Breuilh, Marsaneix et Notre-Dame-de-Sanilhac. Les contrats sont exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire entre les parties. Les cocontractants sont informés de la substitution de personne morale par la commune nouvelle.

Les biens et droits des anciennes communes sont dévolus à la commune nouvelle dès la création de celle-ci.

Le transfert du patrimoine immobilier des communes historiques à la commune nouvelle est assujéti aux formalités de publicité foncière en application de l'article 28 du décret n°55-22 du 4 janvier 1955.

La commune nouvelle est substituée à compter du 1^{er} janvier 2017 aux communes de Breuilh, Marsaneix et Notre-Dame-de-Sanilhac dans les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre et syndicats suivants, dont ces communes étaient membres :

- Communauté d'agglomération Le Grand Périgueux étendue aux communes de la CC du Pays Vernois et du Terroir de la Truffe (à l'exception des communes de Limeuil et Trémolat), et aux communes de Manzac-sur-Vern, Sorges et Ligeux en Périgord, Savignac les Eglises (en application de la proposition N°6 du SDCI) ;
- Syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable issu de la fusion des SIAEP d'Auvézère-Manoire et de Saint Laurent-sur-Manoire (en application de la proposition n° 13 du SDCI) ;
- Syndicat intercommunal de défense de la forêt issu de la fusion des syndicats intercommunaux de voirie forestière DFCI de la forêt Barade, de la Double, de Vergt, de Villamblard, du Landais, et des Coteaux du Périgord Noir (en application de la proposition N°36 du SDCI :) pour le territoire des anciennes communes de Breuilh et de Marsaneix;

- Syndicat intercommunal à vocation scolaire du secteur de Vergt pour le territoire des anciennes communes de Breuilh et de Marsaneix;
- Syndicat départemental d'énergies 24 ;
- Conservatoire à rayonnement départemental pour le territoire de l'ancienne commune de notre Dame de Sanilhac.

Ni les attributions, ni le périmètre dans lesquels cet établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre et ces syndicats exercent leurs compétences ne sont modifiés.

Article 6 : Outre son budget principal seront créés, au sein de la commune nouvelle, les budgets suivants :

- un budget annexe « assainissement » ;
- un budget annexe « centre communal d'action sociale » ;
- un budget annexe « multiple rural » ;
- un budget annexe « local médical » ;
- un budget annexe «lotissement La Guillaumie »
- un budget annexe «aménagement du Plateau de Prompsault »
- un budget annexe «Château Soleil »
- un budget annexe «restauration »

Article 7 : Le comptable assignataire de la commune nouvelle est le comptable de Périgueux Municipale.

Article 8 : Les personnels en fonction dans les anciennes communes de Breuilh, de Marsaneix et de Notre-Dame-de-Sanilhac relèvent de la commune nouvelle dans les mêmes conditions de statut et d'emploi.

Article 9 : Des communes déléguées reprenant le nom et les limites territoriales des trois communes fondatrices sont instituées au sein de la commune nouvelle à compter du 1^{er} janvier 2017.

La création de ces communes déléguées entraîne de plein droit pour chacune d'entre elles :

1° L'institution d'un maire délégué élu par le conseil municipal de la commune nouvelle parmi ses membres. Toutefois, jusqu'au prochain renouvellement du conseil municipal, le maire de l'ancienne commune en fonction au moment de la création de la commune nouvelle devient de droit maire délégué.

2° La création d'une annexe de la mairie dans laquelle sont établis les actes de l'état civil concernant les habitants de la commune déléguée.

Le conseil municipal de la commune nouvelle peut décider, à la majorité des deux tiers de ses membres, la création dans une ou plusieurs communes déléguées d'un conseil de la commune déléguée, composé d'un maire délégué et de conseillers communaux, dont il fixe le nombre, désignés par le conseil municipal de la commune nouvelle parmi ses membres. Le conseil municipal peut également désigner, parmi les conseillers communaux, un ou plusieurs adjoints au maire délégué, dans la limite de 30 % du nombre total des conseillers communaux.

Le conseil municipal de la commune nouvelle peut décider la suppression des communes déléguées dans un délai qu'il détermine.

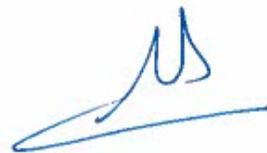
Article 10 : le secrétaire général de la préfecture, les maires Breuilh, Marsaneix et Notre-Dame-de-Sanilhac sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État en Dordogne. Le présent arrêté fera l'objet d'une mention au Journal Officiel de la République Française.

Article 11 : Le présent arrêté sera notifié à :

- Messieurs les Maires concernés ;
- Monsieur le Président de la communauté d'agglomération Le Grand Périgueux ;
- Monsieur le président de la communauté de communes du Pays Vernois et du Terroir de la Truffe ;
- Monsieur le Président du SIAEP Auvézère-Manoire ;
- Monsieur le Président du SIAEP de Saint Laurent-sur-Manoire ;
- Monsieur le Président du syndicat intercommunal de voirie forestière et DFCI de la forêt de Vergt ;
- Madame la Présidente du syndicat intercommunal à vocation scolaire du secteur de Vergt ;
- Madame la présidente du Conservatoire à rayonnement départemental
- Monsieur le Président du syndicat départemental d'énergies 24 ;
- Monsieur le Président de la Chambre Régionale des Comptes ;
- Monsieur le Directeur départemental des finances publiques ;
- Madame la Directrice régionale de l'INSEE.

Périgueux, le 26 SEP. 2016

La Préfète



Anne-Gaëlle BAUDOUIN-CLERC

NB : Délais et voies de recours (application de l'article 21 de la loi n° 2000-321 du 12/04/2000)

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à M. le préfet de la Dordogne, Services de l'Etat- Cité administrative- Préfecture- 24024 PERIGUEUX CEDEX ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'intérieur, Place Beauvau - 75800 PARIS ;
- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif, 9, rue Tastet -CS 21490- 33063 BORDIEUX

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.

Préfecture de la Dordogne

24-2016-09-26-005

Arrêté portant création de la commune nouvelle Saint
Privat en Périgord

Création de la commune nouvelle Saint Privat en Périgord

PRÉFÈTE DE LA DORDOGNE

Direction du Développement Local
Pôle Intercommunalité

Arrêté n° PREF/DDL/2016/0203
portant création de la commune nouvelle Saint Privat en Périgord

La Préfète de la Dordogne

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** La loi n°2010-1563 du 16 décembre 2010 modifiée, portant réforme des collectivités territoriales et notamment son article 21 ;
- VU** La loi n°2015-292 du 16 mars 2015 relative à l'amélioration du régime de la commune nouvelle, pour des communes fortes et vivantes ;
- VU** Le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2113-1 et suivants ;
- VU** Les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes de Festalemps en date du 20 juin 2016, de Saint Antoine de Cumond en date du 24 juin 2016, de Saint Privat des Prés en date du 23 juin 2016 sollicitant la création d'une commune nouvelle ;
- Considérant que** la volonté des communes de Festalemps, de Saint Antoine de Cumond, de Saint Privat des Prés de créer une commune nouvelle s'est exprimée dans des termes identiques ;
- Considérant que** les communes de Festalemps, de Saint Antoine de Cumond, de Saint Privat des Prés sont contiguës ;
- Considérant que** les conditions fixées par le code général des collectivités territoriales pour la création d'une commune nouvelle sont réunies ;
- Considérant** les propositions du schéma départemental de coopération intercommunale de la Dordogne arrêté le 30 mars 2016 ;
- SUR** proposition du secrétaire général de la Préfecture de la Dordogne ;

- ARRETE -

Article 1 : Est créée, à compter du 1^{er} janvier 2017 une commune nouvelle, en lieu et place des actuelles communes de Festalemps, de Saint Antoine de Cumond, de Saint Privat des Prés.

Article 2 : La commune nouvelle prend le nom de « Saint Privat en Périgord ».
Le siège de la commune nouvelle est situé : Saint Privat des Prés-24 410.

Article 3 : Les chiffres de la population de la commune nouvelle s'établissent à 1236 habitants pour la population municipale et à 1 282 habitants pour la population totale (chiffres en vigueur au 1^{er} janvier 2016 – source INSEE).

Article 4 : La commune nouvelle sera administrée, jusqu'au prochain renouvellement des conseils municipaux, par un conseil municipal constitué de l'ensemble des membres des conseils municipaux des anciennes communes, dans les conditions fixées par l'article L.2113-7-I-1^o du code général des collectivités territoriales.

Le conseil municipal élira, lors de sa première séance, le maire et les adjoints de la nouvelle commune.

Article 5 : La création de la commune nouvelle entraîne sa substitution dans toutes les délibérations et tous les actes pris par les communes de Festalemps, de Saint Antoine de Cumond, de Saint Privat des Prés. Les contrats sont exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire entre les parties. Les cocontractants sont informés de la substitution de personne morale par la commune nouvelle.

Les biens et droits des anciennes communes sont dévolus à la commune nouvelle dès la création de celle-ci.

Le transfert du patrimoine immobilier des communes historiques à la commune nouvelle est assujéti aux formalités de publicité foncière en application de l'article 28 du décret n°55-22 du 4 janvier 1955.

La commune nouvelle est substituée à compter du 1^{er} janvier 2017 aux communes de Festalemps, de Saint Antoine de Cumond, de Saint Privat des Prés dans les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre et syndicats suivants, dont ces communes étaient membres :

- Communauté de communes du Pays de Saint Aulaye ;
- Syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable (SIAEP) du Bois de la Côte (en application de la proposition N°16 du SDCI) ;
- Syndicat intercommunal à vocation scolaire du Ribéraçois ;
- Syndicat intercommunal à vocation scolaire de Saint Aulaye ;
- Syndicat intercommunal de défense de la forêt issu de la fusion des syndicats intercommunaux de voirie forestière DFCI de la forêt Barade, de la Double, de Vergt, de Villamblard, du Landais, et des Coteaux du Périgord Noir(en application de la proposition N°36 du SDCI) pour le territoire de la commune de Festalemps ;
- Syndicat départemental d'énergies 24 ;

Article 11 : Le présent arrêté sera notifié à :

- Madame et Messieurs les Maires concernés ;
- Monsieur le Président de la Communauté de communes du Pays de Saint Aulaye ;
- Monsieur le Président du SIAEP du Bois de la Côte ;
- Madame la Présidente du syndicat intercommunal à vocation scolaire du Ribéracois ;
- Monsieur le Président du syndicat intercommunal à vocation scolaire de Saint Aulaye ;
- Monsieur le Président du syndicat intercommunal de défense contre l'incendie de la Double ;
- Monsieur le Président du syndicat départemental d'énergies 24 ;
- Monsieur le Président de la Chambre Régionale des Comptes ;
- Monsieur le Directeur départemental des finances publiques ;
- Madame la Directrice régionale de l'INSEE ;

Périgueux, le 26 SEP. 2016

La Préfète



Anne-Gaëlle BAUDOUIN-CLERC

NB : Délais et voies de recours (application de l'article 21 de la loi n° 2000-321 du 12/04/2000)

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à Mme la préfète de la Dordogne, Services de l'Etat- Cité administrative- Préfecture- 24024 PERIGUEUX CEDEX ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'intérieur, Place Beauvau – 75800 PARIS ;
- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif, 9, rue Tastet –CS 21490– 33063 BORDEAUX

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.

Ni les attributions, ni le périmètre dans lesquels cet établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre et ces syndicats exercent leurs compétences ne sont modifiés.

Article 6 : Outre son budget principal seront créés, au sein de la commune nouvelle, les budgets suivants :

- un budget annexe « assainissement » ;
- un budget annexe « logement conventionné » ;
- un budget annexe « lotissement » ;
- un budget annexe « production électrique photovoltaïque » ;

Article 7 : Le comptable assignataire de la commune nouvelle est le trésorier de Saint Aulaye- la Roche Chalais.

Article 8 : Les personnels en fonction dans les anciennes communes de Festalemps, de Saint Antoine de Cumond, de Saint Privat des Prés relèvent de la commune nouvelle dans les mêmes conditions de statut et d'emploi.

Article 9 : Des communes déléguées reprenant le nom et les limites territoriales des trois communes fondatrices sont instituées au sein de la commune nouvelle à compter du 1^{er} janvier 2017.

La création de ces communes déléguées entraîne de plein droit pour chacune d'entre elles :

1° L'institution d'un maire délégué élu par le conseil municipal de la commune nouvelle parmi ses membres. Toutefois, jusqu'au prochain renouvellement du conseil municipal, le maire de l'ancienne commune en fonction au moment de la création de la commune nouvelle devient de droit maire délégué.

2° La création d'une annexe de la mairie dans laquelle sont établis les actes de l'état civil concernant les habitants de la commune déléguée.

Le conseil municipal de la commune nouvelle peut décider, à la majorité des deux tiers de ses membres, la création dans une ou plusieurs communes déléguées d'un conseil de la commune déléguée, composé d'un maire délégué et de conseillers communaux, dont il fixe le nombre, désignés par le conseil municipal de la commune nouvelle parmi ses membres. Le conseil municipal peut également désigner, parmi les conseillers communaux, un ou plusieurs adjoints au maire délégué, dans la limite de 30 % du nombre total des conseillers communaux.

Le conseil municipal de la commune nouvelle peut décider la suppression des communes déléguées dans un délai qu'il détermine.

Article 10 : le secrétaire général de la préfecture, les maires des communes de Festalemps, de Saint Antoine de Cumond, de Saint Privat des Prés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État en Dordogne. Le présent arrêté fera l'objet d'une mention au Journal Officiel de la République Française.

Préfecture de la Dordogne

24-2016-09-26-004

Arrêté portant création de la commune nouvelle Val de
Louyre et Caudeau

Création de la commune nouvelle Val de Louyre et Caudeau



PRÉFÈTE DE LA DORDOGNE

Direction du Développement Local
Pôle Intercommunalité

Arrêté n° PREF/DDL/2016/0202
portant création de la commune nouvelle Val de Louyre et Caudeau

La Préfète de la Dordogne
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** La loi n°2010-1563 du 16 décembre 2010 modifiée, portant réforme des collectivités territoriales et notamment son article 21 ;
 - VU** La loi n°2015-292 du 16 mars 2015 relative à l'amélioration du régime de la commune nouvelle, pour des communes fortes et vivantes ;
 - VU** Le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2113-1 et suivants ;
 - VU** L'arrêté préfectoral N°PREF/DDL/2015/0153 du 22 octobre 2015 portant création de la commune nouvelle de Sainte-Alvère-Saint-Laurent, Les Bâtons ;
 - VU** Les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes de Sainte Alvère-Saint-laurent, les Bâtons et de Cendrieux en date du 20 juin 2016 sollicitant la création d'une commune nouvelle ;
- Considérant que** la volonté des communes de Sainte Alvère-Saint-Laurent, les Bâtons et de Cendrieux de créer une commune nouvelle s'est exprimée dans des termes identiques ;
- Considérant que** les communes de Sainte Alvère-Saint-Laurent, Les Bâtons et de Cendrieux sont contiguës ;
- Considérant que** les conditions fixées par le code général des collectivités territoriales pour la création d'une commune nouvelle sont réunies ;
- Considérant** les propositions du schéma départemental de coopération intercommunale de la Dordogne arrêté le 30 mars 2016 ;
- SUR** proposition du secrétaire général de la Préfecture de la Dordogne ;

- ARRETE -

Article 1 : Est créée, à compter du 1^{er} janvier 2017 une commune nouvelle, en lieu et place des actuelles communes de Sainte Alvère-Saint-Laurent, Les Bâtons et de Cendrieux.

Article 2 : La commune nouvelle prend le nom de «Val de Louyre et Caudeau ».
Le siège de la commune nouvelle est situé : 22 rue de la République à Sainte Alvère.

Article 3 : Les chiffres de la population de la commune nouvelle s'établissent à 1 643 habitants pour la population municipale et à 1 692 habitants pour la population totale (chiffres en vigueur au 1^{er} janvier 2016 – source INSEE).

Article 4 : La commune nouvelle sera administrée, jusqu'au prochain renouvellement des conseils municipaux, par un conseil municipal constitué de l'ensemble des membres des conseils municipaux des anciennes communes, dans les conditions fixées par l'article L.2113-7-I-1^o du code général des collectivités territoriales.

Le conseil municipal élira, lors de sa première séance, le maire et les adjoints de la nouvelle commune.

Article 5 : La création de la commune nouvelle entraîne sa substitution dans toutes les délibérations et tous les actes pris par les communes de Sainte Alvère-Saint-Laurent, Les Bâtons et de Cendrieux. Les contrats sont exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire entre les parties. Les cocontractants sont informés de la substitution de personne morale par la commune nouvelle.

Les biens et droits des anciennes communes sont dévolus à la commune nouvelle dès la création de celle-ci.

Le transfert du patrimoine immobilier des communes historiques à la commune nouvelle est assujéti aux formalités de publicité foncière en application de l'article 28 du décret n°55-22 du 4 janvier 1955.

La commune nouvelle est substituée à compter du 1^{er} janvier 2017 aux communes de Sainte Alvère-Saint-Laurent, Les Bâtons et de Cendrieux dans les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre et syndicats suivants, dont ces communes étaient membres :

- Communauté d'agglomération Le Grand Périgueux étendue aux communes de la CC du Pays Vernois et du Terroir de la Truffe (à l'exception des communes de Limeuil et Trémolat), et aux communes de Manzac-sur-Vern, Sorges et Ligeux en Périgord, Savignac les Eglises (en application de la proposition N°6 du SDCI);
- Syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable issu de la fusion des SIAEP de Manaurie, de Saint-Léon sur Vézère, de Sainte-Alvère-Lalinde-Nord, de Trémolat-Calès (en application de la proposition N°27 du SDCI) pour le territoire de la commune de Sainte Alvère-Saint-Laurent, Les Bâtons ;

- Syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable issu de la fusion des SIAEP de Coulounieix-Razac et de la région de Vergt (en application de la proposition N°14 du SDCI) pour le territoire de la commune de Cendrieux
- Syndicat intercommunal de défense de la forêt issu de la fusion des syndicats intercommunaux de voirie forestière DFCI de la forêt Barade, de la Double, de Vergt, de Villamblard, du Landais, et des Coteaux du Périgord Noir (en application de la proposition N°36 du SDCI :) pour le territoire de la commune de Cendrieux ;
- Syndicat intercommunal du transport scolaire du Bugue pour le territoire de la commune de Sainte Alvère-Saint-Laurent, Les Bâtons ;
- Syndicat intercommunal scolaire du secteur de Vergt ;
- Syndicat départemental d'énergies 24 ;
- Syndicat mixte Rivières, Vallées et Patrimoines en Bergeracois ;

Ni les attributions, ni le périmètre dans lesquels cet établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre et ces syndicats exercent leurs compétences ne sont modifiés.

Article 6 : Outre son budget principal seront créés, au sein de la commune nouvelle, les budgets suivants :

- un budget annexe « logements sociaux »
- un budget annexe « assainissement collectif »;
- un budget annexe « lotissement de Lostanges » ;
- un budget annexe « église »
- un budget annexe « tourisme »
- un budget annexe « irrigation» .

Article 7 : Le comptable assignataire de la commune nouvelle est le trésorier de Boulazac.

Article 8 : Les personnels en fonction dans les anciennes communes de Sainte Alvère-Saint-Laurent, Les Bâtons et de Cendrieux relèvent de la commune nouvelle dans les mêmes conditions de statut et d'emploi.

Article 9 : Trois communes déléguées reprenant le nom et les limites territoriales des anciennes communes de Sainte Alvère, de Saint-Laurent Les Bâtons et de Cendrieux sont instituées au sein de la commune nouvelle à compter du 1^{er} janvier 2017.

La création de ces communes déléguées entraîne de plein droit pour chacune d'entre elles :

1° L'institution d'un maire délégué élu par le conseil municipal de la commune nouvelle parmi ses membres. Toutefois, jusqu'au prochain renouvellement du conseil municipal, le maire de l'ancienne commune en fonction au moment de la création de la commune nouvelle devient de droit maire délégué.

2° La création d'une annexe de la mairie dans laquelle sont établis les actes de l'état civil concernant les habitants de la commune déléguée.

Le conseil municipal de la commune nouvelle peut décider, à la majorité des deux tiers de ses membres, la création dans une ou plusieurs communes déléguées d'un conseil de la commune déléguée, composé d'un maire délégué et de conseillers communaux, dont il fixe le nombre, désignés par le conseil municipal de la commune nouvelle parmi ses membres. Le conseil municipal peut également désigner, parmi les conseillers communaux, un ou plusieurs adjoints au maire délégué, dans la limite de 30 % du nombre total des conseillers communaux.

Le conseil municipal de la commune nouvelle peut décider la suppression des communes déléguées dans un délai qu'il détermine.

Article 10 : le secrétaire général de la préfecture, les maires des communes de Sainte Alvère-Saint-Laurent, Les Bâtons et de Cendrieux, la sous-préfète de Bergerac sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État en Dordogne. Le présent arrêté fera l'objet d'une mention au Journal Officiel de la République Française.

Article 11 : Le présent arrêté sera notifié à :

- Messieurs les Maires concernés ;
- Monsieur le Président de la communauté d'agglomération Le Grand Périgueux ;
- Monsieur le Président de la communauté de communes du Pays Vernois et du Terroir de la Truffe ;
- Monsieur le Président du Syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable de Sainte-Alvère-Lalinde-Nord ;
- Monsieur le Président du Syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable de la Région de Vergt ;
- Monsieur le Président du Syndicat intercommunal de défense de la forêt contre l'incendie de Vergt ;
- Madame la Présidente du Syndicat intercommunal du transport scolaire du Bugue ;
- Madame la Présidente du Syndicat intercommunal scolaire du secteur de Vergt ;
- Monsieur le Président du Syndicat mixte rivières, vallées et patrimoines en Bergeracois ;
- Monsieur le Président du syndicat départemental d'énergies 24 ;
- Monsieur le Président de la Chambre Régionale des Comptes ;
- Monsieur le Directeur départemental des finances publiques ;
- Madame la Directrice régionale de l'INSEE ;

Périgueux, le 6 SEP. 2016

La Préfète

Anne-Gaëlle BAUDOUIN-CLERC

NB : Délais et voies de recours (application de l'article 21 de la loi n° 2000-321 du 12/04/2000)

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à Mme la préfète de la Dordogne, Services de l'Etat- Cité administrative- Préfecture- 24024 PERIGUEUX CEDEX ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'intérieur, Place Beauvau - 75800 PARIS ;
- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif, 9, rue Tastet - CS 21490 - 33063 BORDEAUX

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.

Préfecture de la Dordogne

24-2016-09-15-007

arrêté portant extension de la CA Le Grand Périgueux aux
communes de la CC Pays Vernois Terroir de la Truffe
(excepté Limeuil et Trémolat) et aux communes de

*arrêté portant extension de la CA Le Grand Périgueux aux communes de la CC Pays Vernois
Terroir de la Truffe (excepté Limeuil et Trémolat) et aux communes de Manzac-sur-Vern, Sorges
et Lignac en Périgord et Savignac les Eglises.*



PRÉFÈTE DE LA DORDOGNE

Préfecture
Direction du Développement Local
Pôle intercommunalité

ARRETE N° PREF/DDL/2016/0182

**portant extension du périmètre de la communauté d'agglomération Le Grand Périgueux
aux communes de la communauté de communes du Pays Vernois et du Terroir de la Truffe
(à l'exception des communes de Limeuil et Trémolat),
et aux communes de Manzac-sur-Vern, Sorges-et-Ligieux en Périgord, Savignac-Les-Eglises.**

La Préfète de la Dordogne,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu l'article L.5210-1-1 du code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 2015-991 du 07 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) et notamment son titre II relatif aux intercommunalités renforcées et ses articles 33, 35 et 40 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°PREF/DDL/2016/0041 du 30 mars 2016 portant schéma départemental de coopération intercommunale (SDCI) du département de la Dordogne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° PREF/DDL/2016/0067 du 28 avril 2016 portant projet de modification du périmètre de la Communauté d'Agglomération Le Grand Périgueux par extension aux communes de la Communauté de Communes du Pays Vernois et du Terroir de la Truffe (à l'exception des communes de Limeuil et Trémolat), et aux communes de Manzac-sur-Vern, Sorges-et-Ligieux en Périgord et Savignac-les-Eglises, soumis à la consultation des communes incluses dans le projet périmètre ainsi que des collectivités concernées par la fusion ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013143-0022 du 23 mai 2013, portant création de la communauté d'agglomération Le Grand Périgueux à compter du 1^{er} janvier 2014, par fusion de la « communauté d'agglomération périgourdine » et de la communauté de communes « Isle Manoire en Périgord » ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013147-0003 du 27 mai 2013 portant création de la communauté de communes du Pays Vernois et du Terroir de la Truffe ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013135-003 du 15 mai 2013 portant création de la communauté de communes Isle Vern Salembre en Périgord, à laquelle adhère la commune de Manzac-sur-Vern ;

Vu l'arrêté préfectoral modifié n° 2001-184 du 07 décembre 2001 portant création de la communauté de communes du Pays Thibérien, à laquelle adhère la commune de Sorges-et-Ligieux en Périgord ;

Préfecture de la Dordogne – 2, rue Paul Louis Courier – PERIGUEUX
Tél : 05 53 02 24 24 - Fax : 05 53 08 88 27
adresse postale : Services de l'Etat – préfecture – Cité administrative – 24024 PERIGUEUX Cedex
Mél : prefecture@dordogne.gouv.fr

page 1

Vu l'arrêté préfectoral modifié n° 03-2211 du 29 décembre 2003 portant création de la communauté de communes Causses et Rivières en Périgord, à laquelle adhère la commune de Savignac-Les-Eglises ;

Vu les délibérations favorables des conseils municipaux des communes de Agonac, Antonne et Trigonnant, Boulazac Isle Manoire, Champcevinel, Château l'Evêque, Cornille, Coulounieix Chamiers, Coursac, Escoire, Eyliac, la Chapelle Gonaguet, La Douze, Marsac sur l'Isle, Marsaneix, Mensignac, Milhac d'Auberoche, Notre Dame de Sanilhac, Périgueux, Saint Crépin d'Auberoche, Sainte Marie de Chignac, Saint Pierre de Chignac, Sarliac, Cendrieux, Eglise Neuve de Vergt, Fouleix, Grun Bordas, Saint Amand de Vergt, Sainte Alvère-Saint Laurent/les Bâtons, Saint Michel de Villadeix, Saint Paul de Serre, Salon, Vergt, Sorges et Ligeux en Périgord, Savignac les Eglises ;

Vu l'absence de délibération dans les délais impartis, valant avis favorable implicite des conseils municipaux des communes de Anese et Beaulieu, Bassillac, Blis et Born, Chancelade, Le Change, Razac sur l'Isle, Saint Antoine d'Auberoche, Saint Geyrac, Trélissac, Bourrou, Breuilh, Chalagnac, Creyssensac et Pissot, Lacropte, Paunat, Sainte Mayme de Pereyrol, Veyrines de Vergt, Manzac sur Vern ;

Vu les délibérations des conseils communautaires de la Communauté de Communes du Pays Vernois et du Terroir de la Truffe, ainsi que de celui de la Communauté de Communes Isle Vern Salembre, exprimant un avis favorable sur le périmètre envisagé ;

Vu la délibération du conseil communautaire de la Communauté de Communes Causses et Rivières en Périgord exprimant un avis défavorable sur le périmètre ;

Considérant qu'à l'issue de délai de consultation de 75 jours, la majorité au sens de l'article 35 II de la loi NOTRe est obtenue ;

Considérant que par la mise en œuvre de la proposition n° 7 du SDCI , les communes de Douville et Beauregard-et-Bassac, membres du SMCTOM de Vergt, seront membres d'un EPCI détenant la compétence obligatoire de la collecte des déchets des ménagers ;

Considérant que l'article 35 II de la loi NOTRe prévoit qu'en cas d'accord des communes concernées, la modification du périmètre d'EPCI est prononcée par arrêté préfectoral ;

Considérant la mise en œuvre de la proposition n° 6 du schéma départemental de coopération intercommunale visant à l'extension du périmètre de la communauté d'agglomération Le Grand Périgueux aux communes de la CC du Pays Vernois et du Terroir de la Truffe à l'exception des communes de Limeuil et Trémolat ainsi qu'aux communes de Manzac-sur-Vern, Sorges-et-Ligeux en Périgord et Savignac-Les-Eglises ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Dordogne ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Le périmètre de la Communauté d'Agglomération Le Grand Périgueux est étendu à compter du 1^{er} janvier 2017, aux communes de la CC du Pays Vernois et du Terroir de la Truffe à l'exception des communes de Limeuil et Trémolat ainsi qu'aux communes de Manzac-sur-Vern, Sorges-et-Ligeux en Périgord et Savignac-Les-Eglises.

ARTICLE 2 : Cette extension se traduit, à compter de cette date, par :

- la dissolution de la CC du Pays Vernois et du Terroir de la Truffe,
- la réduction de périmètre de la CC Isle Vern Salembre par le retrait de Manzac-sur-Vern,
- le retrait de la commune de Sorges-et-Ligueux de la CC du Pays Thibérien,
- le retrait de la commune de Savignac-les-Eglises de la CC Causses et Rivières en Périgord.

ARTICLE 3 : Le nouveau périmètre de la communauté d'agglomération Le Grand Périgueux, après extension comprend les communes suivantes :

Agonac, Annesse-et-Beaulieu, Antonne-et-Trigonant, Bassillac, Blis-et-Born, Boulazac-Isle-Manoire, Bourrou, Breuilh, Cendrieux, Chalagnac, Champcevinel, Chancelade, Château-l'Évêque, Cornille, Coulounieix-Chamiers, Coursac, Creyssensac-et-Pissot, Eglise-Neuve-de-Vergt, Escoire, Eyliac, Fouleix, Grun-Bordas, La-Chapelle-Gonaguet, Lacropte, La Douze, Le Change, Manzac-sur-Vern, Marsac-sur-l'Isle, Marsaneix, Mensignac, Milhac-d'Auberoche, Notre-Dame-de-Sanilhac, Paunat, Périgueux, Razac-sur-l'Isle, Saint-Amand-de-Vergt, Saint-Antoine-d'Auberoche, Sainte-Alvère, Saint-Laurent Les-Bâtons, Saint-Crépin-d'Auberoche, Sainte-Marie-de-Chignac, Saint-Geyrac, Saint-Mayme-de-Pereyrol, Saint-Michel-de-Villadeix, Saint-Paul-de-Serre, Saint-Pierre-de-Chignac, Salon, Sarliac-sur-l'Isle, Savignac-Les-Eglises, Sorges-et-Ligueux en Périgord, Trélassac, Vergt, Veyrines-de-Vergt .

ARTICLE 4 : Le transfert au Grand Périgueux de leurs compétences par les communes de la CC du Pays Vernois et du Terroir de la Truffe (à l'exception de Limeuil et Trémolat), par la commune de Manzac-sur-Vern, par la commune de Sorges-et-Ligueux en Périgord et la commune de Savignac-les-Eglises, entraîne l'application à l'ensemble des biens, équipements et services publics nécessaires à leur exercice, ainsi qu'à l'ensemble des droits et obligations qui leur sont attachés à la date du transfert, des dispositions de l'article L.5211-18-II du CGCT.

La part des biens, droits et obligations relevant des compétences non transférées par ces communes à la communauté d'agglomération sera répartie entre elles selon les dispositions de l'article L. 5211-25-1 du CGCT.

ARTICLE 5 : En application des dispositions de l'article L.5216-7 III, l'extension du périmètre du Grand Périgueux vaut retrait des communes entrantes, des syndicats auxquels elles adhéraient, pour les compétences obligatoires et optionnelles exercées par le Grand Périgueux, à savoir :

- au sein du syndicat mixte de gestion des déchets (SYGED), retrait des communes de Paunat et Sainte-Alvère-Saint-Laurent-Les-Batons ;

- au sein du SMCTOM du secteur de Thiviers, retrait des communes de Sorges-et-Ligueux en Périgord et Savignac-les-Eglises ;

- au sein du SMCTOM de Vergt, retrait des communes de Bourrou, Breuilh, Cendrieux, Chalagnac, Creyssensac-et-Pissot, Eglise-Neuve-de-Vergt, Fouleix, Grun-Bordas, Lacropte, Saint-Amand-de-Vergt, Sainte-Alvère-Saint-Laurent, les Batons, Saint-Mayme-de-Pereyrol, Saint-Michel-de-Villadeix, Saint-Paul-de-Serre, Salon, Vergt, Veyrines-de-Vergt.

Ce retrait combiné avec la mise en œuvre de la proposition n° 7 du SDCI vaut dissolution, de plein droit, de ce syndicat au 1^{er} janvier 2017.

- au sein du syndicat mixte de transports scolaires de Thiviers, retrait de la commune de Sorges-et-Ligueux en Périgord.

ARTICLE 6 : Conformément aux dispositions des articles L. 143-10 et L.143_11 du code de l'urbanisme, la nouvelle communauté d'agglomération est substituée, au sein du syndicat mixte du Pays de l'Isle en Périgord, à la communauté d'agglomération le Grand Périgueux et aux communes de la CC du Pays Vernois et du Terroir de la Truffe (excepté Limeuil et Trémolat).

ARTICLE 7 : Pour les compétences facultatives qu'elle exerce, la communauté d'agglomération Le Grand Périgueux est placée en représentation-substitution pour les nouvelles communes qui entrent dans son périmètre, dans les syndicats suivants :

- au sein du Syndicat mixte du Bassin de l'Isle, pour la commune de Manzac-sur-Vern (en lieu et place de la CC Isle Vern Salembre) et pour toutes les communes de la CC Pays Vernois Terroir de la Truffe (sauf Limeuil et Trémolat) ;

- au sein du syndicat mixte Rivières, Vallées et Patrimoine en Bergeracois pour les trois communes de Cendrieux, Paunat et Sainte Alvère-Saint-laurent-Les Batons ;

- au sein du syndicat mixte ouvert Périgord Numérique pour toutes les communes de la CC du Pays Vernois et du Terroir de la Truffe (excepté Limeuil et Trémolat), ainsi que pour les communes de Manzac-sur Vern, Sorges-et-Ligieux en Périgord et Savignac-les Eglises ;

ARTICLE 8 : Le secrétaire général, le directeur départemental des finances publiques de la Dordogne, le sous-préfet de Nontron, la sous-préfète de Bergerac, les présidents de la communauté d'agglomération Le Grand Périgueux, de la CC Pays Vernois et Terroir de la Truffe, de la CC Isle Vern Salembre en Périgord, de la CC du Pays Thibérien, et de la CC Causses et Rivières en Périgord ainsi que les maires des communes et les présidents des syndicats concernés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat en Dordogne.

Fait à Périgueux, le **15 SEP. 2016**

La Préfète



Anne-Gaëlle BAUDOUIN-CLERC

NB : Délais et voies de recours (application de l'article 21 de la loi n° 2000-231 du 12/04/2000)

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à M. le préfet de la Dordogne, Direction du Développement Local - Cité Administrative - 24024 PERIGUEUX CEDEX ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'intérieur, Place Beauvau - 75800 PARIS ;
- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif, 9, rue Tastet - BP 947 - 33063 BORDEAUX CEDEX (paiement d'un timbre de 15 euros).

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.

Préfecture de la Dordogne - 2, rue Paul Louis Courier - PERIGUEUX
Tél : 05 53 02 24 24 - Fax : 05 53 08 88 27
adresse postale : Services de l'Etat - préfecture - Cité administrative - 24024 PERIGUEUX Cedex
Mél : prefecture@dordogne.gouv.fr

page 4

Préfecture de la Dordogne

24-2016-09-08-003

Arrêté portant extension des compétences du SIVOS de
Monpazier



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA DORDOGNE

Sous-préfecture de Bergerac
Pôle des Collectivités Territoriales

ARRÊTÉ N°

PORTANT EXTENSION DES COMPÉTENCES DU SIVOS DE MONPAZIER

Le Préfet de la Dordogne,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment l'article L.5211-17 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 avril 1967 portant création du syndicat intercommunal à vocation scolaire de Monpazier ;

Vu l'arrêté préfectoral n°890035 du 5 janvier 1989 concernant l'adhésion de la commune de Lolme ;

Vu l'arrêté préfectoral n°24-2016-07-06-009 du 6 juillet 2016 de Madame la Préfète de la Dordogne, donnant délégation de signature à Madame Dominique LAURENT, sous-préfète de Bergerac ;

Vu la délibération du comité syndical du 1er avril 2015 portant sur le transfert de la compétence périscolaire pour la gestion de l'accueil périscolaire ;

Vu les délibérations de l'ensemble des communes adhérentes au SIVOS de Monpazier (Lolme, Marsalès, Monpazier, Saint Cassien, Saint Marcory, Saint Romain de Monpazier) approuvant le transfert de la compétence périscolaire au SIVOS de Monpazier ;

Vu la délibération de la commune de Lavalade décidant de ne pas transférer la compétence périscolaire au SIVOS de Monpazier ;

Considérant qu'à l'issue du délai de la consultation des communes membres du SIVOS de Monpazier la majorité qualifiée a été adoptée, conformément aux dispositions des articles L.5211-5 et L.5211-17 ;

Considérant que la compétence périscolaire exercée par la communauté de communes Bastides Dordogne Périgord a été restituée aux communes ;

Sur proposition de la sous-préfète de Bergerac ;

- ARRETE -

ARTICLE 1er : Est autorisé le transfert de la compétence périscolaire au SIVOS de Monpazier.

ARTICLE 2 : Le SIVOS de Monpazier est autorisé à exercer les compétences suivantes :

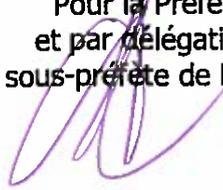
- L'organisation et le fonctionnement du service scolaire et périscolaire de l'école intercommunale de Monpazier.

ARTICLE 3 : Les statuts sont annexés au présent arrêté.

ARTICLE 4 : La sous-préfète de Bergerac, le directeur départemental des finances publiques de Dordogne, le président du SIVOS de Monpazier, les maires des communes adhérentes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat en Dordogne.

Fait à Bergerac, le 8 septembre 2016

Pour la Préfète
et par délégation,
La sous-préfète de Bergerac


Dominique LAURENT

NB : Délais et voies de recours en application du code des relations entre le public et l'administration.

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à M. le préfet de la Dordogne, Services de l'Etat- Cité administrative- Préfecture- 24024 PERIGUEUX CEDEX ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'intérieur, Place Beauvau – 75800 PARIS ;
- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif, 9, rue Tastet –CS 21490– 33063 BORDEAUX

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours.
Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.

Préfecture de la Dordogne

24-2016-09-15-009

arrete portant fusion de la CC Mussidanais et de la CC du
Pays Villamblard

arrete portant fusion de la CC Mussidanais et de la CC du Pays Villamblard



PRÉFÈTE DE LA DORDOGNE

Préfecture
Direction du Développement Local
Pôle Intercommunalité

ARRETE N° PREF / DDL / 2016 / 0185

**portant création d'un établissement public de coopération intercommunale
issu de la fusion de la communauté de communes du Mussidanais en Périgord
et de la communauté de communes du Pays de Villamblard**

La Préfète de la Dordogne,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu l'article L.5210-1-1 du code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 2015-991 du 07 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) et notamment son titre II relatif aux intercommunalités renforcées et ses articles 33, 35 et 40 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°PREF/DDL/2016/0041 du 30 mars 2016 portant schéma départemental de coopération intercommunale (SDCI) du département de la Dordogne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° PREF/DDL/2016/0070 du 28 avril 2016 portant projet de périmètre d'un établissement public de coopération intercommunale (EPCI) issu de la fusion de la Communauté de Communes du Mussidanais en Périgord et de la Communauté de Communes du Pays de Villamblard, soumis à la consultation des communes incluses dans le projet périmètre et des collectivités concernées par la fusion ;

Vu l'arrêté préfectoral n°022172 du 24 décembre 2002 autorisant la création de la communauté de communes du Mussidanais en Périgord et l'arrêté préfectoral n° 2013127-001 du 07 mai 2013 portant extension de son périmètre ;

Vu l'arrêté préfectoral du n° 2001-72 du 28 décembre 2001 autorisant la création de la communauté de communes du Pays de Villamblard ;

Vu les délibérations des conseils municipaux des communes de Beleymas, Bourgnac, Douville, Eglise-Neuve-d'Issac, Issac, Saint-Etienne-de-Puycorbier, Saint-Hilaire-d'Estissac, Saint-Jean-d'Estissac, Saint-Laurent-des-Hommes, Saint-Médard-de-Mussidan, Saint-Michel-de-Double et Villamblard exprimant leur accord sur le périmètre du futur EPCI ;

Vu les délibérations des conseils municipaux des communes de Campsegret, Laveyssière, Les Lèches, Montagnac-la-Crempse, Saint-Front-de-Pradoux, Saint-Jean-d'Eyraud, Saint-Julien-de-Crempse, Saint-Martin-des-Combes, exprimant leur désaccord sur le périmètre du futur EPCI ;

Préfecture de la Dordogne – 2, rue Paul Louis Courier – PERIGUEUX
Tél : 05 53 02 24 24 - Fax : 05 53 08 88 27
adresse postale : Services de l'Etat – préfecture – Cité administrative – 24024 PERIGUEUX Cedex
Mél : prefecture@dordogne.gouv.fr

page 1

Vu l'absence de délibération dans les délais impartis, valant accord implicite, des conseils municipaux des communes de Beaupouyet, Beauregard-et-Bassac, Clermont-de-Beauregard, Maurens, Mussidan, Saint-Georges-de-Monclar, Saint-Louis-en-l'Isle et Saint-Martin-l'Astier ;

Vu la délibération du conseil communautaire de la Communauté de Communes du Pays de Villamblard exprimant un avis favorable sur le périmètre ;

Vu la désignation par le directeur départemental des finances publiques du trésorier, receveur du futur EPCI ;

Considérant qu'à l'issue de délai de consultation de 75 jours, la majorité au sens de l'article 35 III de la loi NOTRe est obtenue, dans la mesure où l'accord des communes est exprimé par la moitié au moins des conseils municipaux des communes concernées représentant la moitié au moins de la population totale ;

Considérant que l'article 35 III de la loi NOTRe prévoit qu'en cas d'accord des communes concernées, la fusion d'EPCI dont l'un au moins est à fiscalité propre est prononcée par arrêté préfectoral ;

Considérant la proposition n° 12 Bis du SDCI qui prévoit la dissolution du syndicat mixte de collecte et de traitement des déchets ménagers de Vergt ;

Considérant la mise en œuvre de la proposition n° 7 du schéma départemental de coopération intercommunale visant à la fusion de la Communauté de Communes du Mussidanais en Périgord et de la Communauté de Communes du Pays de Villamblard ;

Considérant que l'article 35 III de la loi NOTRe dispose que « l'arrêté de fusion fixe également le nom, le siège et les compétences du nouvel établissement public » ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Dordogne ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Il est créé, à compter du 1^{er} janvier 2017, un nouvel établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre, issu de la fusion de la Communauté de Communes du Mussidanais en Périgord et de la Communauté de Communes du Pays de Villamblard.

A compter de cette même date, la Communauté de Communes du Mussidanais en Périgord et de la Communauté de Communes du Pays de Villamblard sont dissoutes.

Ce nouvel établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre, distinct des personnes morales fusionnées, appartient à la catégorie des communautés de communes.

Ce nouvel établissement prend le nom de Communauté de Communes du Mussidanais en Périgord et du Pays de Villamblard.

ARTICLE 2 : Le siège de la nouvelle communauté de communes est fixé à la mairie de Mussidan-BP 82-24400 Mussidan.

ARTICLE 3 : La nouvelle communauté de communes est composée des 28 communes suivantes :

Beaupouyet, Beauregard-et-Bassac, Beleymas, Bourgnac, Campsegret, Clermont-de-Beauregard, Douville, Eglise-Neuve-d'Issac, Issac, Laveyssière, Les Lèches, Maurens, Montagnac-la-Crempse, Mussidan, Saint-Etienne de Puycorbier, Saint-Front-de-Pradoux, Saint-Georges-de-Monclar, Saint-Hilaire-d'Estissac, Saint-Jean-d'Estissac, Saint-Jean-d'Eyraud, Saint-Julien-de-Crempse, Saint-Laurent-des-Hommes, Saint-Louis-en-l'Isle, Saint-Martin-des-Combes, Saint-Martin-l'Astier, Saint-Médard-de-Mussidan, Saint-Michel-de Double et Villamblard.

ARTICLE 4 : Conformément aux dispositions de l'article 35 III de la loi NOTRe et de l'article L.5211-41-3 III du CGCT, la nouvelle communauté de communes exerce l'intégralité des compétences dont sont dotés les EPCI qui fusionnent, sur l'ensemble de son périmètre, sous réserve de l'application des dispositions des articles 5 et 6 du présent arrêté.

COMPETENCES OBLIGATOIRES

Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire ; schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ; plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale.

Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L 4251-17 du CGCT ; création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ; promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme.

Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage.

Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés.

COMPETENCES OPTIONNELLES

Protection et mise en valeur de l'environnement, le cas échéant dans le cadre de schémas départementaux et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie.

Communauté de communes du Mussidanais en Périgord :

- Entretien et valorisation des sentiers de randonnée et du petit patrimoine architectural et paysager situé à proximité de ces sentiers suite à l'opération de mise en place du Plan Départemental d'Itinéraires de Promenades et de Randonnées (PDIPR) en collaboration avec le service du tourisme du Conseil Général.
- Etudes et travaux sur les cours d'eau situés sur le territoire intercommunal : la CC adhère aux syndicats situés sur le territoire intercommunal et compétents en matière d'études et de travaux sur les cours d'eau.

Communauté de communes du Pays de Villamblard :

Préfecture de la Dordogne – 2, rue Paul Louis Courier – PERIGUEUX
Tél : 05 53 02 24 24 - Fax : 05 53 08 88 27
adresse postale : Services de l'Etat – préfecture – Cité administrative – 24024 PERIGUEUX Cedex
Mél : prefecture@dordogne.gouv.fr

- Etudes et schémas d'assainissement
- Participation à la réflexion sur la restructuration du massif forestier

Politique du logement et du cadre de vie

Communauté de communes du Mussidanais en Périgord :

- Réhabilitation, gestion et entretien de logements locatifs d'intérêt communautaire.
- Actions collectives en faveur du logement : étude et suivi animation de programmes logements d'intérêt communautaire.

Communauté de communes du Pays de Villamblard :

Participation à la mise en œuvre d'opérations programmées d'amélioration de l'habitat (OPAH) ou de plans locaux de l'habitat (PLH).

Création, aménagement et entretien de la voirie

Communauté de communes du Mussidanais en Périgord :

- Elaboration du Plan de mise en Accessibilité de la Voirie et des aménagements des Espaces publics (PAVE).
- Création, aménagement et entretien de la voirie d'intérêt communautaire.

Communauté de communes du Pays de Villamblard :

Création, entretien et renforcement de la voirie d'intérêt communautaire suivant l'application d'un schéma intercommunal définissant les champs et modalités d'intervention de la communauté de communes (suivant carte annexée).

Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire et d'équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire d'intérêt communautaire

Communauté de communes du Pays de Villamblard :

- Création et gros travaux de rénovation des équipements scolaires créés ou à créer (écoles primaires et maternelles, cantines) des communes membres, à l'exclusion de la gestion et du fonctionnement de ces équipements.

Action sociale d'intérêt communautaire

Communauté de communes du Mussidanais en Périgord :

- Maintien à domicile des personnes âgées et (ou) handicapées et (ou) momentanément fragilisées :
 - Création et gestion d'un service de portage de repas à domicile ;

Préfecture de la Dordogne – 2, rue Paul Louis Courier – PERIGUEUX
 Tél : 05 53 02 24 24 - Fax : 05 53 08 88 27
 adresse postale : Services de l'Etat – préfecture – Cité administrative – 24024 PERIGUEUX Cedex
 Mél : prefecture@dordogne.gouv.fr

- Création et gestion d'un service d'aides ménagères.
- Création et gestion d'un relais d'assistantes maternelles (RAM) :
- Aménagement, entretien et gestion de crèche(s) d'intérêt communautaire.
- Création, aménagement, entretien et gestion d'un Centre de Loisirs sans Hébergement d'intérêt communautaire, destiné à l'accueil extrascolaire et périscolaire.
- Création d'un pôle adolescents et jeunes adultes comprenant un point information jeunesse et la mise en œuvre d'animations et de projets en leur faveur.

Communauté de communes du Pays de Villamblard :

Animation d'une action générale de prévention et de développement social sur le territoire communautaire en liaison étroite avec les institutions publiques et privées

COMPETENCES FACULTATIVES

Communauté de communes du Mussidanais en Périgord :

Assainissement :

Au titre des missions "obligatoires" :

- Contrôle, suivi de l'assainissement individuel sur le territoire de la CC dans le cadre des obligations dévolues aux communes au titre de la loi sur l'eau du 03/01/1992 et de la loi Grenelle II du 12 juillet 2010, étant précisé que les maires des communes membres interviendront au titre de leurs pouvoirs de police chaque fois qu'un dispositif d'assainissement individuel sera à l'origine d'une insalubrité pour les habitants de la commune concernée ;

Au titre des missions "facultatives" :

- Entretien de l'assainissement individuel sur le territoire de la CC.

Actions en faveur de la culture et du sport :

Coordination et promotion d'actions culturelles et sportives à portée intercommunale au minimum en milieu rural en liaison avec les associations locales.

Aménagement numérique :

- Aménagement numérique ainsi qu'il résulte de l'article L. 1425-1 du CGCT : la CC adhère au syndicat compétent en la matière.

Communauté de communes du Pays de Villamblard :

L'assainissement :

Au bénéfice de l'ensemble du territoire de la communauté de communes du Pays de Villamblard ne disposant pas d'un assainissement collectif. Ce service comprendra :

- Prestations obligatoires :
Diagnostic de toutes les installations existantes y compris les installations récentes.
- Prestations facultatives :

Préfecture de la Dordogne – 2, rue Paul Louis Courier – PERIGUEUX
Tél : 05 53 02 24 24 - Fax : 05 53 08 88 27
adresse postale : Services de l'Etat – préfecture – Cité administrative – 24024 PERIGUEUX Cedex
Mél : prefecture@dordogne.gouv.fr

Aménagement numérique :

- Aménagement numérique ainsi qu'il résulte de l'article L. 1425-1 du CGCT : la CC adhère au syndicat compétent en la matière.

ARTICLE 5 : le conseil communautaire peut décider de restituer aux communes membres concernées :

- les compétences optionnelles, dans un délai d'un an suivant la création de la nouvelle communauté de communes,
- et les compétences facultatives dans un délai de deux ans suivant sa création.

Jusqu'à cette délibération ou, au plus tard, jusqu'à l'expiration des délais fixés par cet article, la nouvelle communauté de communes exerce les compétences optionnelles et facultatives sur les anciens périmètres de chacun des EPCI ayant fusionné.

ARTICLE 6 : L'intérêt communautaire nécessaire à l'exercice des compétences obligatoires (pour le soutien aux activités commerciales) et des compétences optionnelles de la nouvelle communauté de communes est défini, en application des dispositions de l'article L 5211-41-3 III du CGCT, au plus tard deux ans après l'entrée en vigueur du présent arrêté de fusion. A défaut, l'établissement public exerce l'intégralité des compétences transférées. Jusqu'à la définition de cet intérêt communautaire, celui qui était défini au sein de chacun des EPCI ayant fusionné est maintenu, dans les anciens périmètres.

ARTICLE 7 : L'ensemble des biens, droits et obligations des EPCI fusionnés sont transférés à la nouvelle communauté de communes. L'intégralité de l'actif et du passif de la Communauté de Communes du Mussidanais en Périgord et de la CC du Pays de Villamblard est donc attribuée à la nouvelle communauté de communes.

ARTICLE 8 : L'intégralité du personnel employé par la CC du Mussidanais en Périgord et la CC du Pays de Villamblard est rattachée à la nouvelle communauté de communes.

ARTICLE 9 : La nouvelle communauté de communes reprendra les résultats de fonctionnement d'une part, et les résultats d'investissement d'autre part, des deux communautés fusionnant, ces deux résultats étant constatés pour chacun de ces EPCI au 31 décembre 2016.

ARTICLE 10 : Lorsque la fusion emporte transfert de compétences des communes au nouvel établissement public, ces transferts s'effectuent dans les conditions financières et patrimoniales prévues aux 4^{ème} et 5^{ème} alinéas de l'article L.5211-17 du CGCT.

ARTICLE 11 : La nouvelle communauté de communes sera soumise au régime fiscal le plus intégré, soit celui de la fiscalité additionnelle avec fiscalité professionnelle de zone.

ARTICLE 12 : La liste des budgets annexes de la nouvelle communauté de communes est jointe au présent arrêté.

ARTICLE 13 : Conformément aux dispositions de l'article L. 143-10 du code de l'urbanisme, la nouvelle communauté de communes issue de la fusion devient membre de plein droit du syndicat mixte du Pays de l'Isle en Périgord, pour l'ensemble de son territoire.

ARTICLE 14 : En vertu de l'article L. 5211-41-3 III, pour les compétences qu'elle exerce, la nouvelle communauté de communes est substituée de plein droit aux anciens EPCI, au sein des syndicats auxquels ils adhéraient pour toutes leurs communes, à savoir :

- le syndicat mixte ouvert Périgord Numérique.

ARTICLE 15 : En vertu de l'article L. 5214-21 du CGCT, pour des compétences qu'elle exerce, la nouvelle communauté de communes est placée en représentation-substitution de ses communes membres au sein des syndicats suivants :

- a) syndicat mixte du Bassin de l'Isle, pour les communes de Beaupouyet, Bourgnac, Les Lèches, Mussidan, Saint-Etienne de Puycorbier, Saint-Front-de-Pradoux, Saint-Laurent-des-Hommes, Saint-Louis-en-l'Isle, Saint-Martin-l'Astier, Saint-Médard-de-Mussidan, Saint-Michel-de Double, Beauregard-et-Bassac, Beleymas, Douville, Issac, Montagnac-la-Crempse, Saint-Hilaire-d'Estissac, Saint-Jean-d'Estissac et Villamblard.
- b) syndicat mixte de collecte et de traitement des ordures ménagères de Montpon-Mussidan pour les communes de Beaupouyet, Bourgnac, Les Lèches, Mussidan, Saint-Etienne de Puycorbier, Saint-Front-de-Pradoux, Saint-Laurent-des-Hommes, Saint-Louis-en-l'Isle, Saint-Martin-l'Astier, Saint-Médard-de-Mussidan, Saint-Michel-de Double, Beleymas, Eglise-Neuve-d'Issac, Issac, Laveyssière, Maurens, Saint-Hilaire-d'Estissac, Saint-Jean-d'Estissac, Saint-Jean-d'Eyraud et Saint-Julien -de Crempse.
- c) le syndicat mixte départemental pour la gestion et le traitement des déchets ménagers et assimilés (SMD3) pour les communes de Campsegret, Clermont-de-Beauregard, Montagnac-la-Crempse, Saint-Georges-de-Montclar, Saint-Martin-des-Combes et Villamblard.

ARTICLE 16 : Le comptable assignataire de la nouvelle communauté de communes est la trésorerie de Mussidan.

ARTICLE 17 : Le secrétaire général, la sous-préfète de Bergerac, le directeur départemental des finances publiques de la Dordogne, les présidents de la communauté de communes du Mussidanais en Périgord et de la communauté de communes du Pays de Villamblard, les maires des communes ainsi que les présidents des syndicats concernés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat en Dordogne.

Fait à Périgueux, le 15 SEP. 2016

La Préfète



Anne-Gaëlle BAUDOUIN-CLERC

Préfecture de la Dordogne – 2, rue Paul Louis Courier – PERIGUEUX
Tél : 05 53 02 24 24 - Fax : 05 53 08 88 27
adresse postale : Services de l'Etat – préfecture – Cité administrative – 24024 PERIGUEUX Cedex
Mél : prefecture@dordogne.gouv.fr

page 7

NB : Délais et voies de recours (application de l'article 21 de la loi n° 2000-231 du 12/04/2000)

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à M. le préfet de la Dordogne, Direction du Développement Local - Cité Administrative – 24024 PERIGUEUX CEDEX ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'intérieur, Place Beauvau – 75800 PARIS ;
- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif, 9, rue Tastet – BP 947 – 33063 BORDEAUX CEDEX (paiement d'un timbre de 15 euros).

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.

Préfecture de la Dordogne – 2, rue Paul Louis Courier – PERIGUEUX
Tél : 05 53 02 24 24 - Fax : 05 53 08 88 27
adresse postale : Services de l'Etat – préfecture – Cité administrative – 24024 PERIGUEUX Cedex
Mél : prefecture@dordogne.gouv.fr

page 8

SDCI – Proposition n° 7

**LISTE DES BUDGETS ANNEXES
de l'EPCI issu de la fusion
de la CC du Mussidanais en Périgord et de la CC du Pays de Villamblard**

Budgets annexes de la CC Mussidanais en Périgord : 4 budgets annexes

- ZAE Bourgnac
- SPANC
- ZAI
- Logements sociaux

Budgets annexes de la CC Villamblard : 1 budget annexe

- Action sociale

Préfecture de la Dordogne

24-2016-09-01-001

Arrêté portant institution de deux bureaux de vote sur la
commune de Sainte-Alvère-Saint Laurent, Les Bâtons



PREFETE DE LA DORDOGNE

Préfecture

Direction de la réglementation
et des libertés publiques
Bureau des élections et de la réglementation

Arrêté n° 24 - 2016 - 09 - 01 - 001
portant institution de deux bureaux de vote
sur la commune de Sainte-Alvère-Saint-Laurent, Les Bâtons

La préfète de la Dordogne
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU les articles L17 et R40 du code électoral ;
- VU l'arrêté préfectoral n° PREF/DDL/2015/0153 portant création de la commune nouvelle de Sainte-Alvère-Saint-Laurent, Les Bâtons du 22 octobre 2015 ;
- VU la répartition des voies communales établie par bureau de vote ;

Considérant qu'il y a lieu d'instituer la division de la commune de Sainte-Alvère-Saint-Laurent, Les Bâtons en deux bureaux de vote ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Dordogne ;

ARRETE

ARTICLE 1er : La commune nouvelle de Sainte-Alvère-Saint-Laurent, Les Bâtons est divisée en deux bureaux de vote. La répartition géographique des électeurs est annexée au présent arrêté :

Les électeurs affectés au bureau 1 voteront à la salle de la Halle, Place du Marché aux Truffes à Sainte-Alvère
les électeurs affectés au bureau 2 voteront à la mairie annexe de Saint-Laurent des Bâtons.

Le bureau centralisateur sera le bureau n° 1.

ARTICLE 2 : Cette division servira pour la révision des listes électorales qui seront arrêtées à partir du 28 février 2017 et pour toutes les élections qui se dérouleront à compter du 1^{er} mars 2017.

En cas de modification dans le périmètre géographique des bureaux de vote, un nouvel arrêté sera pris.

Il sera procédé à la révision de la liste électorale par bureau de vote.

ARTICLE 3 : Lorsque, pour les militaires et les français établis hors de France qui auront demandé leur inscription en application des articles L12 et L13 du code électoral, il sera impossible à localiser, à l'intérieur de la commune, l'attache avec la circonscription d'un bureau, les intéressés seront affectés au premier bureau.

Seront également inscrites sur la liste électorale du premier bureau les personnes circulant en France, sans domicile ni résidence fixe, bénéficiaires de la loi n° 69-3 du 3 janvier 1969 (version consolidée au 6 octobre 2012) qui ont la qualité de citoyens français.

ARTICLE 5 : Le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne, le maire de Sainte-Alvère-Saint-Laurent, Les Bâtons, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs des services de l'Etat en Dordogne.

Périgueux, le 1^{er}/09/2016

La préfète,
Pour la préfète
et par délégation,
le secrétaire général


Jean-Marc BASSAGET

Préfecture de la Dordogne

24-2016-08-31-018

Arrêté portant réglementation temporaire de la circulation
pour la réalisation d'une enquête de trafic "origine
destination"

enquête

PRÉFÈTE DE LA DORDOGNE

Préfecture
Bureau du Cabinet
Pôle sécurité routière

Arrêté portant réglementation temporaire de la circulation pour la réalisation d'une enquête de trafic « origine - destination » sur différents axes stratégiques de la communauté d'agglomération du « Grand Périgueux ».

La Préfète de la Dordogne,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la route,
Vu le code de la voirie routière, et notamment son article L111-1,
Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L2211-1 et suivants relatifs au pouvoir de police du maire, L3221-4 relatif au pouvoir de police de la circulation du président du Conseil Départemental pour les routes départementales,
Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,
Vu le décret 2006-235 en date du 27 février 2006, relatif à l'organisation des enquêtes routières au bord des routes,
Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
Vu la demande de la communauté d'agglomération Le Grand Périgueux en date du 6 juillet 2016
Vu l'avis du Conseil Départemental en date du 13 juillet 2016
Vu l'avis de la commune de Trélissac en date du 23 août 2016
Vu l'avis de la commune et de la police municipale de Périgueux en date du 30 août 2016

Considérant que le déroulement d'une enquête de circulation par interrogation directe des usagers sur la voie publique nécessite d'arrêter les véhicules et de réglementer la circulation aux abords des postes d'enquête définis à l'article 1 du présent arrêté,

Sur proposition de Monsieur le directeur de cabinet de la préfecture,

A R R E T E

Article 1^{er} – La société SORMEA est autorisée à réaliser des enquêtes routières sur la voie publique sur les 10 postes définis ci-après, de 7h00 à 10h00 et de 16h00 à 19h00, le mardi 6 septembre 2016 sur les postes 1,2,3,8,9,10 et le jeudi 8 septembre 2016 sur les postes 4 à 7 conformément au dossier joint à la demande.

Poste 1 : sens entrant sur RD939 au droit du carrefour à feux avec la RD3

Le poste d'enquête est situé sur chaussée ; la circulation est déjà réglementée par le feu tricolore existant; ce poste sera protégé par une signalisation temporaire conforme à l'IISR, la vitesse y sera limitée à 30km/h.

Poste 2 : sens entrant sur RD3 route d'Agonac

Le poste d'enquête est situé sur chaussée ; la circulation est déjà réglementée par le feu tricolore existant; ce poste sera protégé par une signalisation temporaire conforme à l'IISR la vitesse y sera limitée à 30km/h.

Poste 3 : sens entrant sur RD8 avenue Georges Pompidou

Le poste d'enquête est situé sur chaussée; la circulation sera réglementée par un feu de chantier installé provisoirement (le feu tricolore existant situé plus en aval sera mis en clignotant) ; ce poste sera protégé par une signalisation temporaire conforme à l'IISR, la vitesse y sera limitée à 30km/h.

Poste 4 et 4b : sens entrant sur RD6021 avenue Michel Grandou

Le poste d'enquête est situé sur chaussée ; la circulation est déjà réglementée par le feu tricolore existant et nécessite la neutralisation de la zone de stationnement devant le restaurant ; ce poste sera protégé par une signalisation temporaire conforme à l'IISR, la vitesse y sera limitée à 30km/h.

Poste 5 : sens entrant sur Pont des Barris

Le poste d'enquête est situé sur le pont ; la circulation est déjà réglementée par le feu tricolore existant et nécessite la neutralisation de la voie de tourne à gauche ; ce poste sera protégé par une signalisation temporaire conforme à l'IISR, la vitesse y sera limitée à 30km/h.

Poste 6 : sens entrant avant le Pont Saint Georges

Le poste d'enquête est situé en amont du carrefour entre la rue Lacombe et la rue Léon Bloy ; la circulation est déjà réglementée par le feu tricolore existant et nécessite la neutralisation d'une partie de la voie de tourne à gauche vers la rue Sergent Bonnelie ; ce poste sera protégé par une signalisation temporaire conforme à l'IISR, la vitesse y sera limitée à 30km/h.

Poste 7 : sens entrant sur boulevard Lakanal

Le poste d'enquête est situé sur chaussée en amont du carrefour avec la rue Fénélon et nécessite la neutralisation de la voie de gauche sur 40m; la circulation est déjà réglementée par le feu tricolore existant ; ce poste sera protégé par une signalisation temporaire conforme à l'IISR, la vitesse y sera limitée à 30km/h.

Poste 8 : sens entrant sur la Bretelle du Bassin

Le poste d'enquête est situé sur chaussée ; compte tenu de la configuration du secteur toutes dispositions seront prises pour sécuriser au mieux les usagers des voies de circulation et les enquêteurs; ce poste sera protégé par une signalisation temporaire conforme à l'IISR, la vitesse y sera limitée à 30km/h.

Poste 9 : sens entrant Voie des Stades

Le poste d'enquête est situé sur chaussée ; la circulation sera réglementée par un feu de chantier installé provisoirement ; ce poste sera protégé par une signalisation temporaire conforme à l'IISR, la vitesse y sera limitée à 30km/h.

Poste 10 : sens entrant Rue de l'Eglise St Charles

Le poste d'enquête est situé sur chaussée ; la circulation sera réglementée par un feu de chantier installé provisoirement; ce poste sera protégé par une signalisation temporaire conforme à l'IISR, la vitesse y sera limitée à 30km/h.

Article 2 - L'interrogation des usagers porte sur l'origine et la destination du déplacement, son caractère, et la fréquence de l'usage de la voie enquêtée. L'enquête ne pourra débuter que lorsque les véhicules seront à l'arrêt. L'arrêt des véhicules est limité à la durée de la phase du rouge sur les feux tricolores existants et à une minute maximum sur les feux de chantier installés provisoirement pour le déroulement de l'enquête. Les données recueillies auprès des usagers ne sont pas nominatives.

Article 3 - En amont de chaque poste d'enquête et pour chaque sens de circulation, la présente opération sera portée à la connaissance des usagers par des panneaux d'information provisoire.

Ces panneaux ainsi que toute la signalisation temporaire réglementaire seront fournis, posés et déposés par les soins de la société SORMEA.

Toutes dispositions seront prises pour que les zones de stationnement identifiées nécessaires à l'enquête soient disponibles avant le démarrage de l'enquête.

Article 4 – Les enquêteurs, équipés de gilets de sécurité rétro-réfléchissants classe 2, resteront positionnés dans les zones balisées et sécurisées par des cônes réfléchissants.

Article 5 – La Police Municipale de Périgueux ainsi que la Police Nationale de la Dordogne prêteront leur concours à la sécurité de cette opération.

Article 6 – Ces dispositions ne s'appliquent pas aux déplacements liés aux missions de sécurité exercés par les personnels de police, de gendarmerie, ainsi qu'aux véhicules de secours.

Article 7 - Copie du présent arrêté sera adressée à Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne, Madame la directrice départementale de la sécurité publique, Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie de la Dordogne, Monsieur le responsable de la police municipale de Périgueux, Monsieur le directeur interdépartemental des routes centre-ouest, Monsieur le président du conseil départemental de la Dordogne, Monsieur le président de la communauté d'agglomération du Grand Périgueux, Monsieur le maire de la commune de Périgueux, Monsieur le maire de la commune de Trélissac, Monsieur le responsable de la société SORMEA, chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution ou de la publication et affichage du présent arrêté.

Périgueux, le 31 AOUT 2016

La Préfète

Pour la Préfète et par délégation,
le Sous-Préfet, directeur de Cabinet

Jean-Philippe AURIGNAC

Préfecture de la Dordogne

24-2016-09-22-001

arrêté préfectoral portant ouverture d'enquêtes conjointes
préalable à la déclaration d'utilité publique et parcellaire,
dans le cadre de la procédure d'expropriation, pour le
projet de construction d'un centre de loisirs sans
hébergement dans le bourg de la commune de
Cours-de-Pile



PRÉFÈTE DE LA DORDOGNE

Préfecture
Sous-Préfecture de Bergerac
Pôle des collectivités locales
Bureau des enquêtes publiques

Arrêté n°

portant ouverture d'enquêtes conjointes préalable à la déclaration d'utilité publique et parcellaire, dans le cadre de la procédure d'expropriation, pour le projet de construction d'un centre de loisirs sans hébergement dans le bourg de la commune de Cours-de-Pile

La Préfète de la Dordogne
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment ses articles L 110-1 et suivants à L 131-1 et suivants ainsi que les articles R 111-1 à R 131-14 ;

VU le décret n° 86-455 du 14 mars 1986 portant suppression des commissions des opérations immobilières et de l'architecture et modalités de consultation du service des domaines ;

VU l'arrêté préfectoral n° 24-2016-07-06-003 du 6 juillet 2016 portant délégation de signature à Mme Dominique LAURENT, sous-préfète de Bergerac ;

VU la délibération du conseil municipal de la commune de Cours-de-Pile du 9 juin 2016 concernant le projet de construction d'un centre de loisirs sans hébergement et sollicitant l'ouverture d'une enquête conjointe d'utilité publique et parcellaire ;

VU la décision du président du tribunal administratif de Bordeaux n° E 16000072/33 en date du 2 août 2016, désignant un commissaire enquêteur titulaire et un commissaire enquêteur suppléant ;

VU les pièces du dossier transmis par le maire de Cours-de-Pile en vue d'être soumis à l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique de cette opération et notamment la notice explicative, le plan de situation, le plan général des travaux, les caractéristiques techniques du projet et l'appréciation sommaire des dépenses ;

VU le plan parcellaire des terrains dont l'acquisition est nécessaire à la réalisation de l'opération ;

VU la liste des propriétaires tels qu'ils sont connus d'après les documents cadastraux et les renseignements recueillis par l'expropriant ;

SUR proposition de Mme la sous-préfète de Bergerac :

16, Place Gambetta - BP 825 - 24108 BERGERAC CEDEX - Téléphone 05 53 02 24 24 - Télécopie 05 53 58 36 80

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Il sera procédé à des enquêtes conjointes :

- préalable à la déclaration d'utilité publique du projet de construction d'un centre de loisirs sans hébergement sur le territoire de la commune de Cours-de-Pile ;
- parcellaire pour délimiter exactement et pour acquérir par voie d'expropriation à défaut d'accord amiable, les parcelles nécessaires à la réalisation du projet précité.

Ces enquêtes se dérouleront à la mairie de Cours-de-Pile du 11 octobre 2016 au 27 octobre 2016 inclus, soit pendant une durée de 17 jours pleins et consécutifs, aux jours et heures habituels d'ouverture de la mairie au public soit les :

lundi	13h-16h30
mardi jeudi vendredi	8h30-12h et 13h30-16h30
mercredi	9h-12h et 13h30-16h30

ARTICLE 2 : M. Jean-Marc DIVINA retraité de la Gendarmerie Nationale, est désigné, en qualité de commissaire enquêteur titulaire.

En cas d'empêchement de M. Jean-Marc DIVINA, M. Jacques RODRIGUEZ, fonctionnaire territorial retraité, est désigné en qualité de commissaire enquêteur suppléant.

ENQUETE PREALABLE A LA DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE :

ARTICLE 3 : Pendant la durée de l'enquête, le public pourra prendre connaissance des pièces du dossier d'enquête préalable à l'utilité publique, à la mairie de Cours-de-Pile, et consigner ses observations sur le registre d'enquête publique établi sur feuillets non mobiles, cotés et paraphés par le commissaire enquêteur, aux jours et heures habituels d'ouverture de la mairie au public.

En outre, le commissaire enquêteur recevra les observations du public à la mairie de Cours-de-Pile :

Mardi 11 octobre 2016	9h à 12h
Vendredi 21 octobre 2016	13h30 à 16h30
jeudi 27 octobre 2016	13h30 à 16h30

Les intéressés auront également la faculté de faire parvenir leurs observations soit, par lettre adressée impérativement avant la clôture de l'enquête, au commissaire enquêteur, domicilié à la mairie Cours-de-Pile, lequel les visera et les annexera au registre.

ARTICLE 4 : A l'expiration du délai d'enquête le registre sera clos et signé par le maire de Cours-de-Pile puis transmis avec le dossier d'enquête dans les vingt-quatre heures au commissaire enquêteur.

Le commissaire enquêteur examine les observations consignées ou annexées au registre et entend toutes personnes qu'il paraît utile de consulter ainsi que l'expropriant s'il le demande.

Il rédige des conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables ou non à l'opération puis transmet le dossier avec ses conclusions à la sous-préfète de Bergerac. Le dossier est transmis, par la sous-préfète au préfet avec son avis.

Ces opérations, dont il est dressé procès-verbal, doivent être terminées dans un délai d'un mois à compter de l'expiration du délai d'enquête.

ARTICLE 5 : Toute personne physique ou morale concernée peut demander communication des conclusions motivées du commissaire enquêteur.

Les demandes de communication de ces conclusions doivent être adressées au préfet du département dans lequel se trouve la commune où l'enquête a été ouverte. Celui-ci peut inviter le demandeur à prendre connaissance de ces conclusions à la mairie de Cours-de-Pile où une copie de ce document a été déposée, soit lui en adresser une copie, soit assurer la publication desdites conclusions en vue de leur diffusion aux demandeurs.

ENQUETE PARCELLAIRE :

ARTICLE 6 : Les pièces du dossier comprenant le plan parcellaire, la liste des propriétaires tels qu'ils sont connus d'après les documents cadastraux, ainsi qu'un registre d'enquête, à feuillets non mobiles, coté et paraphé par le maire, seront déposés à la mairie de Cours-de-Pile pendant le délai de 17 jours fixé à l'article 1^{er} où toute personne pourra en prendre connaissance et consigner sur place ses observations.

Le commissaire enquêteur assurera des permanences selon les modalités de l'article 3 :

Mardi 11 octobre 2016	9h à 12h
Vendredi 21 octobre 2016	13h30 à 16h30
jeudi 27 octobre 2016	13h30 à 16h30

Les intéressés pourront consigner, sur le registre d'enquête parcellaire, leurs observations sur les limites des biens à exproprier, pendant toute la durée de l'enquête ou les adresser par écrit, impérativement avant la clôture de l'enquête, au maire ou au commissaire enquêteur, domicilié à la mairie de Cours-de-Pile, qui les annexera au dossier après les avoir visées.

ARTICLE 7 : A l'expiration du délai de l'enquête, le registre d'enquête parcellaire sera clos et signé par le maire de Cours-de-Pile et transmis dans les vingt-quatre heures au commissaire enquêteur, avec toutes les pièces du dossier de l'enquête parcellaire.

ARTICLE 8 : Le commissaire enquêteur examinera les observations consignées et annexées au registre. Il formulera son avis sur l'emprise de l'ouvrage projeté, et dressera

16, Place Gambetta - BP 825 - 24108 BERGERAC CEDEX - Téléphone 05 53 02 24 24 - Télécopie 05 53 58 36 80

le procès-verbal de l'opération après avoir entendu, s'il le juge nécessaire, toutes personnes susceptibles de l'éclairer.

ARTICLE 9 : Le rapport et les conclusions motivées du commissaire enquêteur accompagnés du dossier d'enquête parcellaire sont, dans un délai ne pouvant excéder trente jours, adressés à la sous-préfète de Bergerac qui le transmettra au préfet avec son avis.

PUBLICITE ET NOTIFICATION

ARTICLE 10 : Huit jours au moins avant le début et pendant toute la durée des enquêtes, un avis au public, commun aux enquêtes, sera publié, par les soins du maire, par voie d'affiches, et éventuellement par tous autres procédés en usage dans la commune.

Il sera, en outre, inséré par mes soins, en caractères apparents, au moins huit jours avant l'ouverture des enquêtes et rappelé dans les huit premiers jours de celles-ci, dans deux journaux régionaux ou locaux du département habilités à recevoir les annonces judiciaires et légales.

Il sera justifié de l'accomplissement des formalités ci-dessus, par un certificat du maire et par la production d'un exemplaire des journaux dans lesquels l'insertion aura été faite.

ARTICLE 11 : Préalablement à l'ouverture de l'enquête parcellaire, la notification individuelle du dépôt du dossier d'enquête parcellaire à la mairie de Cours-de-Pile sera faite par l'expropriant, sous pli recommandé avec accusé de réception, individuellement à chaque propriétaire figurant sur la liste établie en application de l'article R131-6 du code de l'expropriation, lorsque leur domicile est connu d'après les renseignements recueillis par l'expropriant ou à leurs mandataires, gérants, administrateurs ou syndics.

En cas de domicile inconnu, la notification est faite en double copie au maire qui en fait afficher une et, le cas échéant, aux locataires et preneurs à bail rural.

ARTICLE 12 : Les propriétaires auxquels notification est faite par l'expropriant du dépôt du dossier à la mairie de Bergerac sont tenus de fournir les indications relatives à leur identité telles qu'elles sont énumérées, soit au premier alinéa de l'article 5 du décret n° 55.22 du 4 janvier 1955 modifié, portant réforme de la publicité foncière (à savoir : nom, prénoms, profession, domicile, date et lieu de naissance, éventuellement nom du conjoint), soit au premier alinéa de l'article 6 du même décret (pour les personnes morales) ou, à défaut, de donner tous renseignements en leur possession sur l'identité du ou des propriétaires actuels.

ARTICLE 13 : Les publications et notifications du présent arrêté sont faites notamment en vue de l'application de l'article L311-1 et suivants du code de l'expropriation reproduits ci-après :

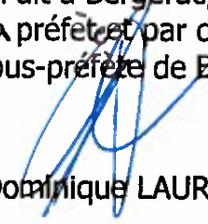
« En vue de la fixation des indemnités, l'expropriant notifie aux propriétaires et usufruitiers intéressés soit l'avis d'ouverture de l'enquête, soit l'acte déclarant l'utilité publique, soit l'arrêté de cessibilité, soit l'ordonnance d'expropriation.

Le propriétaire et l'usufruitier sont tenus d'appeler et de faire connaître à l'expropriant les fermiers, locataires, ceux qui ont des droits d'emphytéose, d'habitation ou d'usage et ceux qui peuvent réclamer des servitudes.

Les autres intéressés seront en demeure de faire valoir leurs droits par publicité collective et tenus de se faire connaître à l'expropriant, à défaut de quoi ils seront déchus de tous droits à l'indemnité ».

ARTICLE 14 : La sous-préfète de Bergerac, le maire de Cours-de-Pile, le commissaire enquêteur titulaire, le commissaire enquêteur suppléant, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bergerac, le 22 SEP. 2016
Pour la préfète et par délégation
La sous-préfète de Bergerac


Dominique LAURENT

Préfecture de la Dordogne

24-2016-09-26-012

**COMMISSION DEPARTEMENTALE
D'AMENAGEMENT COMMERCIAL**

COMMISSION DEPARTEMENTALE D'AMENAGEMENT COMMERCIAL
(C.D.A.C)

Réunion du jeudi 6 octobre 2016

Ordre du jour

- 14 h 30

- Dossier n° 024.16.09 D : autorisation d'exploitation commerciale pour le projet d'extension de 273 m² de surface de vente d'un magasin spécialisé à l'enseigne Librairie Marbot-Espace Culturel E. Leclerc situé 17, cours Michel Montaigne sur la commune de Périgueux, présentée par la SAS TRELIDIS.

- 15 h 00

- Dossier n° PC 024 520 16 M 0055 : permis de construire valant autorisation d'exploitation commerciale pour la création d'un ensemble commercial de 4 739 m² de surface de vente composé d'une enseigne alimentaire de 200 m² et de sept cellules non alimentaires d'un total de 4 539 m² situé avenue de Madrazès sur la commune de Sarlat la Canéda, présentée par la SCI GLM.

Préfecture de la Dordogne

24-2016-09-26-011

décision CDAC estension ensemble commercial Bergerac

PRÉFÈTE DE LA DORDOGNE

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION
ET DES LIBERTÉS PUBLIQUES

Pôle des élections et de la réglementation
Dossier suivi par : Mme Marie-José Chaumont
Tél : 05.53.02.25.31
marie-josee.chaumont@dordogne.gouv.fr

Commission départementale d'aménagement commercial

Commune de BERGERAC

Extension d'un ensemble commercial par l'implantation d'un magasin de secteur 2
d'une surface de vente de 450 m²

Décision n°

Vu le code de commerce ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;

Vu la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises ;

Vu le décret n°2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015092-0001 du 2 avril 2015 instituant la commission départementale d'aménagement commercial (CDAC) ;

Vu l'arrêté préfectoral PELREG 2016-09-01 du 5 septembre 2016 fixant la composition de la commission d'aménagement commercial de la Dordogne pour l'examen de la présente demande ;

Vu la demande d'autorisation d'exploitation commerciale déposée, par la SCI VERGERAC, le 27 juillet 2016 et enregistrée le 27 juillet 2016, pour l'extension d'un ensemble commercial par l'implantation d'un magasin du secteur 2 d'une surface de vente de 450 m², à Bergerac ;

Vu le rapport de la Direction départementale des territoires du 1^{er} septembre 2016 ;

Après qu'en aient délibéré les membres de la Commission le 23 septembre 2016 ;

CONSIDERANT que le projet est situé en zone Uya, destinée aux activités commerciales, du plan local d'urbanisme (PLU) de Bergerac et compatible avec la zone d'aménagement commercial (ZACOM) de la Cavaille prévue par le SCOT du Bergeracois,

CONSIDERANT que le projet s'insère dans un ensemble commercial et n'aura pas d'impact significatif sur les commerces du centre-ville,

CONSIDERANT que l'extension ne consommera pas de foncier supplémentaire, s'agissant de l'implantation d'un magasin au sein d'une cellule inoccupée d'un bâtiment existant,

CONSIDERANT que la construction s'intègre de manière cohérente avec les autres commerces du site,

CONSIDERANT qu'ainsi, ce projet répond aux critères énoncés à l'article L 752-6 du code du commerce ;

DECIDE d'autoriser la demande d'exploitation commerciale relative à l'extension d'un ensemble commercial par l'implantation d'un magasin de 450 m² de surface de vente à Bergerac, par la SCI VERGERAC.

Ont votés favorablement :

- Mme Liliane BRANDELY, adjointe représentant le maire de Bergerac
- M. Jean-Claude PORTOLAN, représentant le président de la Communauté d'Agglomération Bergeracoise
- Mme Colette LANGLADE, représentant le président du conseil départemental
- M. Pascal BOURDEAU, représentant des maires au niveau départemental
- M. Bernard VAURIAC, représentant des intercommunalités au niveau départemental
- M. Bertrand BOISSERIE, collège développement durable et aménagement du territoire
- M. Claude MAGNARD, collège consommation et protection des consommateurs
- M. Pierre FRANQUEVILLE, collège consommation et protection des consommateurs
- M. Jean-Claude LAPOUGE, représentant le maire de la commune de Pineuilh (Gironde).

Périgueux, le 26 SEP. 2016

Pour la Préfète,
Présidente de la commission
départementale d'aménagement
commercial,
le secrétaire général

Pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire Général

Jean-Marc BASSAGET

Préfecture de la Dordogne

24-2016-09-06-006

Habilitation entreprise de Pompes Funèbres Conchou

Habilitation domaine funéraire

Préfecture
Direction de la réglementation
et des libertés publiques
Pôle des élections et de la réglementation/

Arrêté n°
du 6 septembre 2016

portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire

La préfète de la Dordogne,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2223-19 et suivants, R.2223-23-5 et suivants et D.2223-34 et suivants ;

Vu l'arrêté préfectoral n° PELREG 2015-07-34 du 21 juillet 2015, portant habilitation dans le domaine funéraire, pour une durée d'un an de l'entreprise de pompes funèbres exploitée par M. Fabien CONCHOU, située «Les Petits Clouds» à Saint-Martial-d'Artenset (24700) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 24-2016-07-06-007 du 6 juillet 2016 donnant délégation de signature à Mme Martine BESSAC, directrice des libertés publiques et de la réglementation ;

Vu le dossier déposé le 2 août 2016, à la préfecture de la Dordogne, par M. Fabien CONCHOU en vue d'obtenir le renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire de l'entreprise susvisée ainsi que les justificatifs accompagnant cette demande ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Dordogne ;

ARRÊTE

Article 1: L'entreprise de pompes funèbres exploitée par M. Fabien CONCHOU, située «Les Petits Clouds» à Saint-Martial-d'Artenset (24700), est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

- Organisation des obsèques,
- Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

Article 2 : Le numéro de l'habilitation est 16.24.3.142.

Article 3 : La présente habilitation est accordée pour une durée de six ans.

Article 4 : Deux mois avant son échéance, le prestataire habilité devra déposer un dossier complet de renouvellement.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat en Dordogne, notifié à M. Fabien CONCHOU et transmis pour information au maire de la commune de Saint-Martial-d'Artenset.

La préfète,

Pour la Préfète et par délégation,
la Directrice de la Réglementation
et des Libertés Publiques

Martine BESSAC

Délais et voies de recours : Le destinataire de cet arrêté peut saisir le tribunal administratif de Bordeaux d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de sa notification. Il peut préalablement saisir d'un recours gracieux l'auteur de cette décision ou d'un recours hiérarchique le ministre de l'intérieur. Cette demande prolonge le délai du recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Préfecture de la Dordogne

24-2016-09-06-005

Habilitation Pompes Funèbres Aquitaine 24

Habilitation domaine funéraire



Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA DORDOGNE

Préfecture
Direction de la réglementation
et des libertés publiques
Pôle des élections et de la réglementation

Arrêté n°
du 6 septembre 2016

SARL « POMPES FUNEBRES AQUITAINE 24 »

La préfète de la Dordogne,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2223-19 et suivants, R.2223-23-5 et suivants et D.2223-34 et suivants ;

Vu l'arrêté préfectoral n° PELREG 2015-11-10 du 16 novembre 2015 modifiant l'arrêté préfectoral n° 2013169-0004 du 18 juin 2013 portant habilitation dans le domaine funéraire, suite au changement de dirigeant, de la SARL dénommée «POMPES FUNEBRES AQUITAINE 24», représentée par sa gérante Mme ROBERT Marie-Christine épouse ROCHE, lieu-dit «Jarijoux» à Champcevinel (24750) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 24-2016-07-06-007 du 6 juillet 2016 donnant délégation de signature à Mme Martine BESSAC, directrice des libertés publiques et de la réglementation ;

Vu la formation de dirigeant d'une entreprise de pompes funèbres suivie dans le délai de 12 mois, à compter de sa nomination en qualité de gérante, par Mme ROBERT Marie-Christine épouse ROCHE, conférant à cette dernière l'aptitude professionnelle requise pour l'exercice de ses fonctions ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Dordogne ;

ARRÊTE

Article 1 : Le présent arrêté abroge et remplace les arrêtés préfectoraux n° 2013169-0004 du 18 juin 2013 et PELREG 2015-11-10 du 16 novembre 2015 susvisés.

Article 2 : La SARL dénommée «POMPES FUNEBRES AQUITAINE 24» sise lieu-dit «Jarijoux» à Champcevinel (24750), représentée par sa gérante Mme ROBERT Marie-Christine épouse ROCHE, est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

Préfecture de la Dordogne – 2, rue Paul Louis Courier – PERIGUEUX

Tél : 05 53 02 24 24 - Fax : 05 53 08 88 27

Adresse postale : Services de l'Etat – Préfecture – Cité administrative – 24024 PERIGUEUX Cedex

MÉL : prefecture@dordogne.gouv.fr

- Le transport des corps avant et après mise en bière,
- L'organisation des obsèques,
- La fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,
- La gestion et l'utilisation d'une chambre funéraire,
- La fourniture des corbillards et des voitures de deuil,
- La fourniture de personnel et d'objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

Article 3 : Le numéro de l'habilitation est 13.24.3.32.

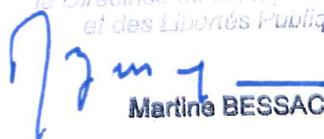
Article 4 : La présente habilitation est accordée jusqu'au 17 juin 2019.

Article 5 : La demande de renouvellement de la présente habilitation devra être déposée deux mois avant sa date d'expiration.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat en Dordogne, notifié à Mme ROBERT Marie-Christine épouse ROCHE et transmis pour information au maire de la commune de Champcevinel.

La préfète,

*Pour la Préfète et par dérogation,
la Directrice de la Régulation
et des Libertés Publiques*


Martine BESSAC

Délais et voies de recours : Le destinataire de cet arrêté peut saisir le tribunal administratif de Bordeaux d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de sa notification. Il peut préalablement saisir d'un recours gracieux l'auteur de cette décision ou d'un recours hiérarchique le ministre de l'intérieur. Cette demande prolonge le délai du recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Préfecture de la Dordogne

24-2016-09-06-004

Habilitation Pompes Funèbres Ribéracaises

*Pompes Funèbres Ribéracaises - Ribérac -Arrêté portant renouvellement d'habilitation dans le
domaine funéraire*



Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA DORDOGNE

Préfecture
Direction de la réglementation
et des libertés publiques
Pôle des élections et de la réglementation/

Arrêté n°
du - 6 SEP. 2016

portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire

La préfète de la Dordogne,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2223-19 et suivants, R.2223-23-5 et suivants et D.2223-34 et suivants ;

Vu l'arrêté préfectoral n° P2015-0008 du 29 avril 2015, portant habilitation dans le domaine funéraire, pour une durée d'un an de l'entreprise de pompes funèbres exploitée par M. Bernard MONNIEZ, dénommée « Pompes Funèbres Ribéracoises », située 1-5B rue André Cheminade à Ribérac (24600) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 24-2016-07-06-007 du 6 juillet 2016 donnant délégation de signature à Mme Martine BESSAC, directrice des libertés publiques et de la réglementation ;

Vu le dossier déposé le 21 juillet 2016, à la préfecture de la Dordogne, complété les 1^{er} et 13 août 2016, par M. Bernard MONNIEZ en vue d'obtenir le renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire de l'entreprise susvisée ainsi que les justificatifs accompagnant cette demande ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Dordogne ;

ARRÊTE

Article 1: L'entreprise de pompes funèbres exploitée par M. Bernard MONNIEZ, à dénomination commerciale « Pompes Funèbres Ribéracoises », située 1-5B rue André Cheminade à Ribérac (24600), est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

- Transport de corps avant mise en bière,
- Transport de corps après mise en bière,
- Organisation des obsèques,
- Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,
- Fourniture des corbillards et des voitures de deuil,
- Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

Préfecture de la Dordogne – 2, rue Paul Louis Courier – PERIGUEUX

Tél : 05 53 02 24 24 - Fax : 05 53 08 88 27

Adresse postale : Services de l'Etat – Préfecture – Cité administrative – 24024 PERIGUEUX Cedex

Mél : prefecture@dordogne.gouv.fr

Article 2 : Le numéro de l'habilitation est 16.24.3.139.

Article 3 : La présente habilitation est accordée pour une durée de six ans.

Article 4 : Deux mois avant son échéance, le prestataire habilité devra déposer un dossier complet de renouvellement.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat en Dordogne, notifié à M. Bernard MONNIEZ et transmis pour information au maire de la commune de Ribérac.

La préfète,

Pour la Préfète et par délégation,
*la Directrice de la Réglementation
et des Libertés Publiques*

Martine BESSAC

Délais et voies de recours : Le destinataire de cet arrêté peut saisir le tribunal administratif de Bordeaux d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de sa notification. Il peut préalablement saisir d'un recours gracieux l'auteur de cette décision ou d'un recours hiérarchique le ministre de l'intérieur. Cette demande prolonge le délai du recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Préfecture de la Dordogne

24-2016-09-08-001

Ordre du jour CDAC du 23 septembre 2016

COMMISSION DEPARTEMENTALE D'AMENAGEMENT COMMERCIAL
(C.D.A.C)

Réunion du vendredi 23 septembre 2016

Ordre du jour

- 14 h 30

Dossier n° 024.16.08 D : projet d'extension de 450 m² d'un ensemble commercial par la création d'un magasin spécialisé du secteur 2 (non alimentaire) situé route de Bordeaux – La Cavaille Nord sur la commune de Bergerac, présentée par la SCI VERGERAC.

Préfecture de la Dordogne

24-2016-09-12-001

Pompes Funebres Rouffignac Montpon-Menestérol

Renouvellement habilitation funéraire



Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA DORDOGNE

Préfecture
Direction de la réglementation
et des libertés publiques
Pôle des élections et de la réglementation

Arrêté n°
du 12 septembre 2016

portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire

La préfète de la Dordogne,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2223-19 et suivants, R.2223-23-5 et suivants et D.2223-34 et suivants ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 100905 du 16 juin 2010 portant habilitation dans le domaine funéraire, pour une durée de six ans, de l'établissement secondaire de pompes funèbres exploité par M. Jacques ROUGIER, sis 55 rue Thiers à Montpon-Ménéstérol (24700) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 24-2016-07-06-007 du 6 juillet 2016 donnant délégation de signature à Mme Martine BESSAC, directrice des libertés publiques et de la réglementation ;

Vu le dossier déposé le 30 octobre 2015, à la préfecture de la Dordogne, complété les 20 juin, 18 juillet et 29 août 2016 par M. Jean-Claude ROUFFIGNAC nouveau dirigeant du dit établissement, en vue de la modification et du renouvellement de l'arrêté préfectoral d'habilitation susvisé ;

Vu l'extrait Kbis d'immatriculation secondaire au registre du commerce et des sociétés en date du 15 juin 2016, délivré par le greffe du tribunal de commerce de Périgueux (24000) concernant cet établissement secondaire dont le siège social est situé 3 « La Medonnerie » à Coutras (33230) ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Dordogne ;

ARRÊTE

Article 1: L'établissement secondaire situé 55 rue Thiers à Montpon-Ménéstérol (24700) dénommé «ROUFFIGNAC», exploité par M. Jean-Claude ROUFFIGNAC, est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

- Le transport des corps avant et après mise en bière,
- L'organisation des obsèques,
- La fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,
- La gestion et l'utilisation d'une chambre funéraire,
- La fourniture des corbillards et des voitures de deuil,
- La fourniture de personnel et d'objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

Article 2 : Le numéro de l'habilitation est 16.24.3.25.

Article 3 : La présente habilitation est accordée pour une durée de six ans.

Article 4 : Deux mois avant son échéance, le prestataire habilité devra déposer un dossier complet de renouvellement.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat en Dordogne, notifié à M. Jean-Claude ROUFFIGNAC et transmis pour information au maire de la commune de Montpon-Ménéstérol.

La préfète,

Pour la Préfète et par délégation,
M. Bessac
la Directrice de la Réglementation
et des Libertés Publiques

Martine BESSAC

Délais et voies de recours : Le destinataire de cet arrêté peut saisir le tribunal administratif de Bordeaux d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de sa notification. Il peut préalablement saisir d'un recours gracieux l'auteur de cette décision ou d'un recours hiérarchique le ministre de l'intérieur. Cette demande prolonge le délai du recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Préfecture de la Dordogne

24-2016-09-08-004

statuts signés compétence periscolaire du SIVOS de
Monpazier

**SYNDICAT INTERCOMMUNAL A VOCATION SCOLAIRE
DU CANTON DE MONPAZIER**

1, rue Jean Galmot
24540 MONPAZIER
Tel : 05 53 22 32 67
sivos.monpazier@orange.fr

*Vu pour être annexé à
l'avis préfectoral du 8 Septembre 2016
Le Préfet, pour le Préfet
La Sous-Préfecture de Bergerac*

REGLEMENT GENERAL

**TITRE I
BUT DU SYNDICAT**

Dominique Laurent

ARTICLE 1 - Le Syndicat Intercommunal à vocation scolaire a pour attribution :

L'organisation et le fonctionnement du service scolaire et périscolaire de l'école intercommunal de MONPAZIER.

Le comité syndical pourra toutefois en vertu des dispositions de l'article 150 du code de l'administration communale, délibérer sur une éventuelle extension de ces attributions.

**TITRE II
CONSISTANCE DU SYNDICAT**

ARTICLE 2 - Le syndicat comprend actuellement les communes suivantes : Gaugeac – Lavalade – Lolme – Marsalès – Monpazier – Saint-Cassien – Saint Marcory – Saint Romain de Monpazier.

Il est cependant susceptible d'extension territoriale, selon la procédure prévue à l'article 143 du Code municipal.

ARTICLE 3 - Le siège du syndicat est fixé à la Mairie de Monpazier.

Une délibération du comité syndical pourra toutefois, en certaines occasions fixer en tout autre point du département le lieu des réunions.

**TITRE III
DUREE DU SYNDICAT ET DISSOLUTION**

ARTICLE 4 - Le syndicat est formé pour une durée illimitée.

Il pourra toutefois être dissous sur la demande motivée de la majorité des conseils municipaux des communes intéressées, après avis de la commission départementale.

ARTICLE 5 - En cas de dissolution, il sera procédé à la répartition des ressources liquides entre les communes syndiquées, proportionnellement à la part contributive versée par chacune d'elles.

TITRE IV

ARTICLE 6 – Le syndicat est administré par un comité dont les membres sont élus par les conseils municipaux des communes intéressées.

Chaque commune est représentée dans le comité par deux délégués.

Le conseil municipal désigne également deux délégués suppléants qui seront appelés à remplacer aux séances du comité, les délégués titulaires dans le cas d'empêchement de ces derniers.

Chaque délégué suit le sort du conseil municipal qui l'a désigné, quant à la durée de son mandat ; mais en cas de suspension, de dissolution ou de démission du conseil municipal, ce mandat est continué jusqu'à la nomination des délégués par le nouveau conseil.

Les délégués sortant sont rééligibles.

ARTICLE 7 - Le comité syndical élit son bureau parmi ses membres au cours de la première séance qui suit le renouvellement des conseils municipaux.

Le bureau est composé d'un président, de deux vice-présidents, d'un secrétaire et de trois membres.

Les fonctions de membre de comité sont gratuites, mais non celles de secrétaire.

Toutefois les frais de déplacements pourront être remboursés dans les conditions prévues par délibération du comité soumises à l'approbation de l'autorité de tutelle.

ARTICLE 8 - Le comité syndical peut renvoyer au bureau le règlement de certaines affaires et lui conférer, à cet effet, une délégation dont il fixe les limites. A l'ouverture de chaque session ordinaire du comité, le bureau lui rend compte de ses travaux.

ARTICLE 9 – Pour l'exécution de ses décisions et pour ester en justice, le comité est représenté par son Président qui est le seul chargé de l'administration. Ce dernier peut toutefois déléguer, par écrit et sous sa responsabilité, une partie de ses fonctions à un vice-président ou à l'un quelconque des membres du bureau.

ARTICLE 10 – Le comité tient chaque année une session ordinaire au mois de mai.

Il peut être convoqué extraordinairement par son président qui doit avertir le Préfet trois jours avant au moins la réunion.

Le Président est obligé de convoquer le comité, soit sur l'invitation du Préfet, soit sur la demande de la moitié des membres du comité.

ARTICLE 11 - Les séances du comité ne sont pas publiques. Toutefois, le Préfet et le Sous-préfet ont entrée dans le comité et le cas échéant au bureau. Ils sont toujours entendus quand ils le demandent ; ils peuvent se faire représenter par un délégué.

ARTICLE 12 - A l'expiration du mandat des membres du comité, le bureau reste en fonction jusqu'à la nomination d'un nouveau comité.

Ses pouvoirs sont alors limités aux actes urgents de pure administration conservatoire.

TITRE V

ARTICLE 13 - La comptabilité sera celle applicable aux syndicats intercommunaux.

Les fonctions de receveur seront assurées par le receveur municipal de Monpazier.

ARTICLE 14 – Les recettes du syndicat se composent :

- 1). des contributions annuelles des communes adhérentes, sur la base des règles arrêtées par le Comité syndical ;
- 2). Des subventions susceptibles d'être attribuées aux communes adhérentes par l'Etat ou le département pour l'exécution des travaux entrant dans les attributions du syndicat ;
- 3). Du produit des emprunts ;
- 4). Des sommes reçues en échange des services rendus aux collectivités ou particuliers étrangers au syndicat ;
- 5). Des intérêts des fonds placés ;
- 6). Des produits divers ;
- 7). Des produits des dons et legs ;
- 8). Des produits de la cession des matériels sans emploi.

ARTICLE 15 – Les dépenses du budget du syndicat sont les suivantes :

- 1). Les dépenses du personnel ;
- 2). Les frais de fonctionnement ;
- 3). Les dépenses de matériel ;
- 4). Les dépenses d'investissement ;
- 5). Les annuités des emprunts contractés.

ARTICLE 16 – Le budget est proposé par le Président et voté par le Comité.

Il est approuvé par Mr. le Sous-préfet chargé de la tutelle du syndicat.

TITRE VI DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 17 - Une commune peut se retirer du syndicat avec le consentement du comité.

Celui-ci fixe avec l'accord du conseil municipal intéressé, les conditions auxquelles s'opère le retrait. La décision est prise dans les conditions fixées à l'article 147 du Code Municipal.

ARTICLE 18 - Le programme annuel des travaux à effectuer par le syndicat sera approuvé par le comité, en même temps que le budget primitif.

ARTICLE 19 - L'administration du syndicat s'effectuera en conformité des articles 141 à 151 du Code Municipal, qui régissent les syndicats intercommunaux.

ARTICLE 20 - Le présent règlement syndical pourra être complété ou modifié par délibération du comité, obtenue à la majorité des membres présents.

Préfecture de la Dordogne

24-2016-09-06-001

Vidéoprotection-Arrêté- SNC Constant-Résidence de
Tourisme-ST FELIX DE VILLADEIX

Vidéoprotection-Arrêté- SNC Constant-Résidence de Tourisme-ST FELIX DE VILLADEIX



PRÉFÈTE DE LA DORDOGNE

CABINET DE LA PRÉFÈTE

**Arrêté n°
portant autorisation d'un système de vidéoprotection**

La Préfète de la Dordogne
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 ;

VU le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté ministériel du 03 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Madame la Directrice – **S.N.C. CONSTANT – Résidence de Tourisme** située au lieu-dit « Constant » - 24510 SAINT FÉLIX-DE-VILLADEIX, enregistrée sous le numéro 16 A 24 P 015 – GUP 20101220 ;

VU l'avis favorable sous réserve (réserve levée le 05 septembre 2016) de la commission départementale de vidéoprotection de la Dordogne en date du **15 mars 2016** ;

CONSIDÉRANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que la demande d'autorisation répond aux finalités du système prévues par la loi ;

SUR proposition de M. Jean-Philippe AURIGNAC, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet ;

A R R Ê T E

Article 1^{er} : Madame la Directrice – **S.N.C. CONSTANT – Résidence de Tourisme** est autorisée, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de **cinq ans** renouvelable, à mettre en œuvre un système de vidéoprotection dans son établissement situé au lieu-dit « Constant » - 24510 SAINT FÉLIX-DE-VILLADEIX.

Ce système composé de **2 caméras intérieures** et **4 caméras extérieures** doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

.../...

Article 2 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **14 jours**.

Article 3 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée.

Article 4 : Le titulaire de la présente autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Il devra informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système, devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images (notamment sur leur confidentialité) ainsi que dans la maintenance du système mis en place. La salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images ne pourra être accessible qu'aux personnes dûment habilitées et autorisées par l'autorité responsable du système.

Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement d'exploitant, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant au code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : Lorsqu'un dispositif de vidéoprotection visionne un lieu de travail, les dispositions d'information préalable des salariés, prévues par les articles L.1221-9, L.1222-4 et L.2323-32 doivent être respectées.

Article 9 : Le présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Dordogne, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Bordeaux.

L'exercice d'un recours hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Article 10 : Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la Préfète de la Dordogne et la Directrice Départementale de la Sécurité Publique ou le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale de la Dordogne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et dont copie sera adressée au Maire de la commune pour information.

Périgueux, le 0 6 SEP. 2016

La Préfète

Pour la Préfète et par délégation,
le Sous-Préfet, directeur de Cabinet

Jean-Philippe AURIGNAC

UD-DIRECCTE

24-2016-09-26-013

ARRETE AGREMENT ESUS ALAIJE sept 2016 13

ARRETE AGREMENT ESUS ALAIJE sept 2016 13 SAP

PRÉFECTURE DE LA DORDOGNE

Direction régionale des entreprises, de la concurrence,
de la consommation, du travail et de l'emploi
Aquitaine – Limousin – Poitou-Charentes
Unité Départementale de la DORDOGNE

**Arrêté N° DIRECCTE -2016-13
PORTANT DECISION D'AGREMENT
« ENTREPRISE SOLIDAIRE D'UTILITE SOCIALE »**

**LA PREFETE DE LA DORDOGNE
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu la Loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire, notamment, ses articles 1^{er}, 2, et 11 ;

Vu le Décret n° 2015-719 du 23 juin 2015 relatif à l'agrément «entreprise solidaire d'utilité sociale» régi par l'article L. 3332-17-1 du code du travail ;

Vu le Décret n° 2015-858 du 13 juillet 2015 relatif aux statuts des sociétés commerciales ayant la qualité d'entreprises de l'économie sociale et solidaire;

Vu le Code du Travail et notamment l'article L3332-17-1 et suivants ;

Vu la demande d'agrément présentée par Madame la Directrice de l'Association ALAIJE – N° SIRET 398722611 00033 située Chemin du Vert Galant 24310 BRANTOME reçue le 23 septembre 2016.

Considérant que le dossier, objet de la demande répond aux dispositions de l'article L3332-17-1 du Code du Travail, du Décret n°2015-719 du 23 juin 2015 et à l'arrêté du 05 août 2015 précités :

- agrément de plein droit eu égard à la convention IAE N° 024-16-0002
- respect de la condition « impact social sur le compte de résultat »
- respect de la condition « impact social sur la rentabilité financière »;

ARRETE

ARTICLE 1 : AGREMENT

L'Association ALAIJE – N° SIRET 398722611 00033 située Chemin du Vert Galant 24310 BRANTOME est agréée en qualité d'Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale en application de l'article L. 3332-17-1 du Code du Travail.

ARTICLE 2 : DUREE DE L'AGREMENT

Cet agrément est accordé pour une durée de 5 ans à compter du 26 septembre 2016.

ARTICLE 3 : CONDITIONS D'AGREMENT

En application de l'article L.3332-17-1 susvisé, l'Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale doit indiquer, dans l'annexe de ses comptes annuels, les informations qui attestent du respect des conditions fixées pour l'agrément.

S'il est constaté que les conditions légales fondant l'agrément ne sont plus remplies en raison de modifications d'organisation et de fonctionnement, l'agrément fait l'objet d'une procédure de retrait.

Dans ce cas, la structure est informée des motifs pour lesquels la décision est envisagée. Elle dispose d'un délai d'un mois à compter de la réception de la notification pour faire connaître ses observations éventuelles.

ARTICLE 4 :

La Responsable de l'Unité Départementale de la Dordogne est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Dordogne.

Fait à PERIGUEUX le 26 septembre 2016

Par délégation de la Préfète,
et par subdélégation de la Direccte
Béatrice JACOB
Directrice du Travail

Voies de recours :

La présente décision est susceptible d'être contestée dans le délai de 2 mois à compter de sa notification par l'exercice d'un recours administratif et /ou d'un recours contentieux :

- En formant un recours gracieux auprès de la Directrice de l'Unité Départementale de la Dordogne
- En formant un recours hiérarchique auprès du Ministre du Travail, de l'Emploi, de la Formation Professionnelle et du Dialogue Social – Délégation Générale à l'Emploi et à la Formation Professionnelle – Mission Insertion Professionnelle – 14 avenue Duquesne – 75350 PARIS – SP 07.
- Et/ou en formant un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Bordeaux – 9 rue Tastet – BP 947 33063 BORDEAUX

UD-DIRECCTE

24-2016-08-30-002

ARRETE DA ESUS LES 3S SEPT 2016 Arrêté N°
DIRECCTE-2016-10 PORTANT DECISION
D'AGREMENT « ENTREPRISE SOLIDAIRE

*ARRETE DA ESUS LES 3S SEPT 2016 Arrêté N° DIRECCTE-2016-10 PORTANT DECISION
D'AGREMENT « ENTREPRISE SOLIDAIRE D'UTILITE SOCIALE*

PRÉFECTURE DE LA DORDOGNE

Direction régionale des entreprises, de la concurrence,
de la consommation, du travail et de l'emploi
Aquitaine – Limousin – Poitou-Charentes
Unité Départementale de la DORDOGNE

**Arrêté N° DIRECCTE-2016-10
PORTANT DECISION D'AGREMENT
« ENTREPRISE SOLIDAIRE D'UTILITE SOCIALE »**

**LA PREFETE DE LA DORDOGNE
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu la Loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire, notamment, ses articles 1^{er}, 2, et 11 ;

Vu le Décret n° 2015-719 du 23 juin 2015 relatif à l'agrément «entreprise solidaire d'utilité sociale» régi par l'article L. 3332-17-1 du code du travail ;

Vu le Décret n° 2015-858 du 13 juillet 2015 relatif aux statuts des sociétés commerciales ayant la qualité d'entreprises de l'économie sociale et solidaire;

Vu le Code du Travail et notamment l'article L3332-17-1 et suivants ;

Vu la demande d'agrément présentée par Monsieur le Directeur de l'Association Intermédiaire 3S – N° SIRET 384696837 00044 située 362 avenue Winston Churchill reçue le 30 août 2016.

Considérant que le dossier, objet de la demande répond aux dispositions de l'article L3332-17-1 du Code du Travail, du Décret n°2015-719 du 23 juin 2015 et à l'arrêté du 05 août 2015 précités :

- agrément de plein droit eu égard à la convention IAE N° 024-16-0010
- respect de la condition « impact social sur le compte de résultat »
- respect de la condition « impact social sur la rentabilité financière »;

ARRETE

ARTICLE 1 : AGREMENT

L'Association Intermédiaire 3S – N° SIRET 384696837 00044 située 362 avenue Winston Churchill 24660 COULOUNIEUX CHAMIERES est agréée en qualité d'Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale en application de l'article L. 3332-17-1 du Code du Travail.

ARTICLE 2 : DUREE DE L'AGREMENT

Cet agrément est accordé pour une durée de 5 ans à compter du 30 août 2016.

ARTICLE 3 : CONDITIONS D'AGREMENT

En application de l'article L.3332-17-1 susvisé, l'Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale doit indiquer, dans l'annexe de ses comptes annuels, les informations qui attestent du respect des conditions fixées pour l'agrément.

S'il est constaté que les conditions légales fondant l'agrément ne sont plus remplies en raison de modifications d'organisation et de fonctionnement, l'agrément fait l'objet d'une procédure de retrait.

Dans ce cas, la structure est informée des motifs pour lesquels la décision est envisagée. Elle dispose d'un délai d'un mois à compter de la réception de la notification pour faire connaître ses observations éventuelles.

ARTICLE 4 :

La Responsable de l'Unité Départementale de la Dordogne est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Dordogne.

Fait à PERIGUEUX le 30 août 2016

Par délégation de la Préfète,
et par subdélégation de la Direccte
La Directrice adjointe
SIGNÉ
Claudine BAUDRY

Voies de recours :

La présente décision est susceptible d'être contestée dans le délai de 2 mois à compter de sa notification par l'exercice d'un recours administratif et /ou d'un recours contentieux :

- En formant un recours gracieux auprès de la Directrice de l'Unité Départementale de la Dordogne
- En formant un recours hiérarchique auprès du Ministre du Travail, de l'Emploi, de la Formation Professionnelle et du Dialogue Social – Délégation Générale à l'Emploi et à la Formation Professionnelle – Mission Insertion Professionnelle – 14 avenue Duquesne – 75350 PARIS – SP 07.
- Et/ou en formant un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Bordeaux – 9 rue Tastet – BP 947 33063 BORDEAUX

UD-DIRECCTE

24-2016-04-04-003

ARRETE DIRECCTE 2016 0006 COMMISSION
TRIPARTITE AVRIL 2016

Arrêté de signation des membres de la commission trpartite avril 2016

PRÉFET DE LA DORDOGNE

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Aquitaine Limousin Poitou Charentes
Unité Départementale de la Dordogne
Pôle Entreprises, Economie, Emploi – service insertion
2, rue de la Cité 24016 Périgueux

Arrêté n° DIRECCTE-2016-0006
portant composition de la commission tripartite /contrôle des demandeurs d'emploi

Le Préfet de Dordogne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU les articles L 5412-1 et suivants, R 5412-1 et suivants du code du travail relatifs à la radiation de la liste des demandeurs d'emploi ;
VU l'article R 5426-9 du code du travail ;
VU l'arrêté préfectoral n° 2015035002 du 04 février 2015 portant composition de la commission tripartite ;
VU la charte de fonctionnement de la commission tripartite départementale en date du 9 août 2010 ;
VU la réunion de l'Instance Paritaire Régionale portant désignation des représentants départementaux de l'Instance Paritaire Régionale le 18 mars 2016 ;

Sur proposition de la représentante de l'Unité Départementale de la DIRECCTE Aquitaine Limousin Poitou Charentes en Dordogne ;

A R R Ê T E

Article 1^{er} : l'arrêté préfectoral n° 2015035002 du 04 février 2015 est abrogé ;

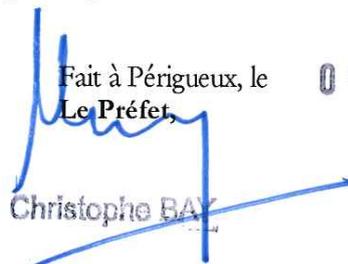
Article 2 : la commission, prévue à l'article R 5426-9 du code du travail, est ainsi composée :

- représentant l'Unité Départementale de la DIRECCTE Aquitaine Limousin Poitou Charentes :
Titulaire : M. Antoine SIOSSAC ; suppléant : Madame Martine NABOUDÉ
- représentant Pôle Emploi :
Titulaire : Monsieur Yannick MAUNAT ; suppléant : Monsieur Bruno BERTRIN
- représentant l'Instance Paritaire Régionale au titre du collège « Employeurs » :
Titulaire : Monsieur Laurent CHASSAINT ; suppléant : Monsieur Max MICHELI
- représentant l'Instance Paritaire Régionale au titre du collège « Salariés » :
Titulaire : Monsieur Jean-Allain THOMAS ; suppléant : Monsieur Jacky DUBOUIL

Article 3 : le secrétariat de la commission est assuré par Pôle Emploi à l'adresse suivante :
Direction territoriale de Pôle Emploi, 1 rue Littré 24016 PERIGUEUX Cedex ;

Article 4 : la commission siège à l'Unité Départementale de la DIRECCTE à l'adresse suivante :
2, rue de la Cité - 24016 PERIGUEUX CEDEX ;

Article 5 : Monsieur le secrétaire général de la Préfecture de la Dordogne, Madame la représentante de l'Unité Départementale de la DIRECCTE Aquitaine Limousin Poitou Charentes sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Dordogne.

Fait à Périgueux, le 04 AVR. 2016
Le Préfet,

Christophe BAY

UD-DIRECCTE

24-2016-06-01-001

ARRETE MEDAILLE D'HONNEUR DU TRAVAIL -
PROMOTION JUILLET 2016

ARRETE MEDAILLE D'HONNEUR DU TRAVAIL - PROMOTION JUILLET 2016



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA DORDOGNE

Direction régionale des entreprises,
de la concurrence, de la consommation,
du travail et de l'emploi
Unité Départementale Dordogne
Pôle Travail

Arrêté n° 2016-0011
d'attribution de la Médaille d'Honneur du Travail

Le Préfet de la Dordogne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le décret 48-548 du 15 mai 1948 modifié, instituant la médaille d'honneur du travail;
Vu le décret 57-107 du 14 janvier 1957 relatif à la médaille d'honneur du travail;
Vu l'arrêté du 07 février 1957 de M. le Secrétaire d'état au travail et à la Sécurité Sociale;
Vu la circulaire BC du 01 avril 1957 de M. le Secrétaire d'état au travail et à la Sécurité Sociale;
Vu le Décret 74-229 du 06 mars 1974 de M. le Ministre du Travail, de l'Emploi et de la Population;
Vu la circulaire BC du 09 juillet 1974 de M. le Ministre du Travail;
Vu l'arrêté du 29 juillet 1975 de M. le Ministre du Travail;
Vu le décret 75-864 du 11 septembre 1975 de M. le Ministre du Travail;
Vu le décret 2000-1015 du 17 octobre 2000 modifiant le décret 84-591 du 04 juillet 1984 portant délégation de pouvoirs aux préfets pour l'attribution de la médaille d'honneur du travail
Vu la circulaire BC 25 du 23 novembre 1984 de M. le Ministre du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle;
A l'occasion de la promotion du 14 juillet 2016;
Sur proposition de la directrice du travail, responsable de l'unité départementale de la Dordogne,

A R R E T E

Article 1 : La médaille d'honneur du travail ARGENT est décernée à :

- Madame ALIBERT Véronique, Nathalie née GREAU
- Madame ALRIVIE Christèle, Sylvia
- Madame ANQUET Valérie
- Monsieur ARCHAT Frédéric, Pascal
- Monsieur ASTIER Paul
- Monsieur AUBLANC Stéphane
- Madame AUTANG Marie-France née SIMON
- Monsieur BACARISSE Jean-Pierre

- Monsieur BACH Vincent, Michel
- Madame BAGARD Nathalie née BELIS
- Monsieur BALAND Jean-Marc
- Madame BALAND Stéphanie née LACORRE
- Monsieur BELEYMET Fabien
- Madame BENEY Sylvie, Aline née TABANOU
- Monsieur BENEZIT Fabien
- Madame BENNEDUM Valérie née BRIONNE
- Monsieur BERGUIN Ludovic, Pascal
- Madame BETOULE Nathalie
- Madame BIARD Dominique
- Monsieur BITTARD Hubert, Xavier
- Monsieur BOCQUIER Thierry, Laurent
- Madame BOIN Sylvie
- Monsieur BONNIN Jean-Marie, Auxonne, Alain
- Monsieur BORELLA Christophe
- Monsieur BOSSUET Michel
- Madame BOURNOT Marie-Laurence, Annick née BERHERLET-BLATEAU
- Madame BOUSCHARAIN Annie
- Monsieur BOUTOULE Didier
- Monsieur BOUYER Gil
- Monsieur BOYER Gilles
- Madame BRIERE Nathalie
- Monsieur CABALLERO Stéphane
- Madame CHABROL Pierrette, Françoise née LAPEYRONNIE
- Monsieur CHARETON Nicolas, Noël, Patrick, Marie
- Madame CHOZENOUX Violette née DEDIEU
- Madame CORTIJO Bernadette
- Monsieur CUNHA Alberto
- Monsieur DANAIS Patrick, Louis, François
- Monsieur DARTINSET Philippe
- Madame DEBERNARD Nathalie née DEBORD
- Madame DEBOVE Véronique
- Madame DECAUDIN Murielle née LERAT
- Monsieur DEFIVES Patrick, Jean
- Madame DELAHAYE-BRASIER Frédérique née DELAHAYE
- Monsieur DELMAS Hervé, Xavier
- Madame DELMAS-SORBE Marie-Christine née DELMAS
- Madame DELPERIER Véronique
- Monsieur DELTEIL Eric
- Monsieur DELVAL Laurent
- Madame DEMAY Bernadette, Joëlle
- Monsieur DENIS Alexandre
- Monsieur DENOIX Sébastien, Richard
- Madame DEWILDE Carine, Hélène, Ginette née JULIEN
- Monsieur DEYMES Sébastien
- Monsieur DOUDET Bernard, Robert, Léon
- Monsieur DUCHAMP Eric
- Madame DUDYCH GWENAEL, CELINE née LAUBERT
- Madame DUGAY Christine
- Monsieur DUGENET Denis
- Madame DUMAS Alexandra, Juliette, Emilienne née NIVERT
- Madame DUPONT-MONBOUCHE Catherine née DUPONT
- Monsieur DURIEUBLANC Camille

- Madame EPRINCHARD Christelle
- Monsieur FAUREAU Eric, Paul
- Monsieur FAURIO Frédéric
- Monsieur FAUVEL Roland
- Monsieur FAVAUD Christophe
- Monsieur FEY Jean-Marc
- Madame FUSIL Christelle née LE CORRE
- Madame GALAND-VIDAL Séverine née GALAND
- Madame GAULIN Isabelle
- Monsieur GENET Fabrice
- Madame GILLAIZEAU Danielle
- Monsieur GIRAUD Christophe
- Madame GIRAUDEAU Marie-Josée née LAVAUD
- Madame GOBERT Marie-Thérèse née LEMAITRE
- Madame GOMICHOIN Magalie
- Monsieur GRELLETY Olivier
- Monsieur GUILLAUME Laurent
- Monsieur GUIMBAUD Eric
- Madame HAUDOT Valérie née DESMOULIN
- Monsieur HERRIER Thierry
- Monsieur IBORRA MOLINS José, Maria
- Monsieur JABOUR Jean-Michel
- Monsieur JEAN-PIERRE Christian
- Madame JUPILLAT Marinette
- Monsieur LABROUSSE Serge
- Monsieur LACOEUILLE Thierry
- Monsieur LACOSTE Sébastien
- Monsieur LAFAYE Christian
- Monsieur LAFLEUR Paul
- Monsieur LAIGNIER Serge, Antoine
- Madame LAMBERT Stéphanie née BASSOTTO
- Madame LARROUY Corinne
- Monsieur LATERRIERE Fabrice
- Madame LAURENT Fabienne
- Madame LAVERGNE Armelle, Dominique
- Madame LE GUYADER-CAPY Florence, Fabienne née CAPY
- Madame LECOQ Patricia
- Madame LEGLISE Sophie
- Madame LEGRAND Sandrine née THIEFFIN
- Monsieur LETOURMY Hervé, Thierry
- Monsieur MADIC Pierre
- Monsieur MALAFONT Jean-Luc
- Madame MALECOT Yvette née GAZEL
- Madame MANSON Catherine, Geneviève, Line née LEAUTE
- Monsieur MARLIERE Grégory, Eric, Marceau
- Monsieur MARTIN Jean-Pascal
- Madame MARTRENCHARD Isabelle
- Monsieur MASSOUBRE Jean-Michel
- Madame MAURY Corinne
- Madame MAZIERE Martine née PAYENCHET
- Madame MENEGON Magalie née PAPIN
- Monsieur MESURE Jean-Luc
- Monsieur METAYER Lilian
- Madame MONRIBOT Isabelle

- Monsieur MORIZUR Jean-Pierre
- Monsieur MOULIN Patrick, Christian, Marie, Alain
- Madame MOULINIER Elodie
- Madame MOURTIER Nathalie
- Monsieur NADAL Florent
- Monsieur NASSER Abdellah
- Monsieur NEBAS François
- Monsieur NEVEU Philippe
- Madame NOBLE Muriel, Chantal née BRIAND
- Monsieur NUNES Michel
- Monsieur PAIREMAURE Emmanuel
- Madame PAPON Sophie née GUINOT
- Madame PARE Karine née FOUSSAL
- Monsieur PARIES Lionel
- Madame PASCAULT Carole
- Monsieur PASQUET Thierry
- Madame PAVAGEAU Murielle, Chantal née BOUCARD
- Monsieur PERIGNON Frédéric
- Madame PERRIER Christine
- Monsieur PETIT Olivier
- Madame PEYRUCHAUD Carole née PARADE
- Monsieur PHILOPHE Mickaël
- Monsieur PIRES Jacinto
- Madame POYET-FAIOLA Marceline née POYET
- Monsieur PRIVAT Emmanuel
- Monsieur RAMOS Jean-Marc
- Monsieur RAOUL Stéphane
- Madame RAYMOND Catherine
- Madame RAYNAL Marie, Rose
- Madame RAZAKAMAITSO Céline née PREVOST
- Madame REBEIX Eliane née LONGIERAS
- Monsieur RENAUD Stéphane
- Monsieur ROBERT Régis, Michel
- Madame RODRIGUES Maria
- Monsieur ROGER Christophe
- Madame ROLAND Chantal née CHODAKOFF
- Madame ROLAND Corinne
- Madame ROUQUIE Céline née CARAMIGEAS
- Monsieur ROZIER Christian
- Madame RUEDA Christelle
- Monsieur SALON Cédric
- Madame SERRE Sandrine
- Madame SOULLIER Catherine
- Monsieur SZMUL Pascal
- Monsieur TAUDIERE Christian
- Monsieur TEILLOUT Samuel
- Monsieur THIBEAUD Stéphane, David
- Monsieur THOMAS Fabien
- Madame TOURNEPICHE Sonia née DEMAISON
- Monsieur TREFEIL Olivier
- Monsieur TRIBALLEAU Philippe
- Madame VEYRENC Karine née LADISLAN
- Monsieur VIANNE Norbert
- Monsieur VIMBER Thierry

- Madame ZACHARIE Nathalie née LENICOLAIS
- Monsieur ZAMUDIO Antonio

Article 2 : La médaille d'honneur du travail VERMEIL est décernée à :

- Monsieur AUBIER Stéphane
- Monsieur BATAILLER Christophe
- Madame BENEY Sylvie, Aline née TABANOU
- Monsieur BERNARD Dominique
- Monsieur BESSE Eric
- Monsieur BIOT Daniel
- Monsieur BITARD Patrice
- Monsieur BONIN Michel
- Monsieur BONNAMI Philippe
- Madame BORDE Lysiane
- Monsieur BORGES José
- Monsieur BOSSUET Michel
- Monsieur BOST Gérard
- Madame BOUCHET Martine née COUSTAN
- Madame BOULAND Annie, Christiane, Michèle née COLART
- Monsieur BOULESTEIX Frédéric
- Monsieur BOUSCAILLOU Jean-Marie
- Madame BOUSCHARAIN Annie
- Monsieur BOUYER Gil
- Monsieur BRACHET François
- Monsieur BRIANT Patrick, Jean-Pierre, Gérard
- Monsieur BRUCHER Roland
- Monsieur BUIL Eric, Paul
- Monsieur BURGNET Francis
- Monsieur CAZENEUVE Didier
- Madame CERTAIN Christine née MAUZY
- Madame CHAMINADE Sylvette née NOWAK
- Madame CHANTEAU Patricia
- Monsieur CHATAIGNON Hervé
- Monsieur CIPIERRE Jean-Marc
- Monsieur COMMINGES Thierry
- Madame CORNAILLE Nathalie
- Monsieur DANTIN Philippe
- Monsieur DEBORD Didier
- Monsieur DEGRYSE Jean-Luc
- Madame DELMAS-SORBE Marie-Christine née DELMAS
- Madame DELPLANQUE Catherine née DEBAILLEUL
- Monsieur DONDARD Jean-Bernard
- Monsieur DUPONT Michel, Marie
- Monsieur DURAND Christian
- Monsieur DUREY Fabrice
- Monsieur FAURIO Frédéric
- Monsieur FOUETILLOUX Bruno
- Monsieur GAUME Michel
- Monsieur GAY Fabrice
- Monsieur GENAT Patrick
- Monsieur GENDRON Dominique
- Madame GENESTE Lydie
- Madame GIMENEZ Marie, Christine née GOURSAT

- Monsieur GROSLAND Yveric
- Madame GUILLEM Marie-Laure née VALPROMY
- Monsieur HEYSEN Henri, Denis
- Monsieur HYOLLE Christian
- Madame LABATUT Valérie
- Monsieur LABROT Denis
- Madame LACOSTE Nadine née GRAND
- Monsieur LAFARGUE Pascal
- Monsieur LAIGNIER Gilles
- Madame LARRINAGA-TRUCHASSOUT Sylvie née TRUCHASSOUT
- Monsieur LEMARCHAND Pierric
- Monsieur LESPINASSE Patrick
- Madame LIABOT Françoise née DEMARTIN
- Monsieur MADIC Pierre
- Madame MARADENE Viviane
- Monsieur MARAMOTTI Joël
- Monsieur MARCHAND Stéphane, Norbert, Denis
- Madame MARCHEIX Marie-France née BOUILLERE
- Monsieur MATHIEU Thierry, Pascal
- Monsieur MAUPART Gérard
- Monsieur MIRAMONT Yannick
- Monsieur MOSCAVIT Eric
- Madame NEDELKO Véronique née LEPERRE
- Monsieur NERARD Jean-Pascal
- Madame NOBLE Muriel, Chantal née BRIAND
- Monsieur NONON Dominique
- Monsieur OLLIVIER Alain
- Monsieur PAZAT Fabrice
- Monsieur PIRES Jacinto
- Monsieur POUGET Didier
- Monsieur PRIAT Didier
- Monsieur PUREY Jean-Marie
- Monsieur QUANTE Laurent
- Monsieur QUENOUILLE José
- Monsieur RAME'TTE Bertrand, Henri, Charles
- Monsieur RAYNAUD Stéphane
- Monsieur REY Lionel
- Monsieur RONGIERAS Jean-François
- Monsieur SAFRAUD Jean-Pascal
- Monsieur SALVETE Christophe
- Monsieur SARLAT Patrick
- Monsieur SAUTRON Jean-Yves
- Madame SAVENER Corinne
- Madame SIBILET Sylvie
- Monsieur SIMONIN Denis, Claude
- Monsieur SUDRET Jean-Paul
- Monsieur TAUDIERE Christian
- Monsieur TOME Christian
- Madame VIAUD Hélène née DAGUERRE SANJURJO
- Madame VILPASTEUR NOWAK Kathy née VILPASTEUR
- Monsieur ZAMUDIO Antonio

Article 3 : La médaille d'honneur du travail OR est décernée à :

- Madame ALVES Paula née SEIXAS
- Madame ARNAUD Marie-Céline
- Madame ARNAUDIN Françoise née FRAISSE
- Madame ARNOUIL Marie-Chantal née MONMARCHON
- Monsieur ARTIGE Guy
- Madame AUPY Catherine, Marie, Anna née LIGOUZAT
- Monsieur BASTI Christian
- Madame BAYLE Marie-Thérèse née LAPORTE
- Monsieur BERNARD Daniel
- Monsieur BIGONNEAU Richard
- Madame BOISSIERAS Corinne née DUBOIS
- Monsieur BOIZARD Alain
- Monsieur BONIS Jean-Luc
- Monsieur BOSSUET Michel
- Monsieur BOST Gérard
- Monsieur BOUCHET Bernard
- Monsieur BOURSAUD Jean-Jacques
- Madame BOUSSAT Florence née GAUTRON
- Madame BOUTINEAU Chantal
- Monsieur BOUYER Gil
- Monsieur BRUCHER Roland
- Madame BUIS Agnès, Lucie, Renée née VIBET
- Madame BUISSON Marie, Laure
- Madame BUSIN Laurence, Jacqueline née SCHARLY
- Monsieur CANELLI Bruno
- Monsieur CHARLES Jean-Marie
- Madame CHEYRON Françoise
- Madame CLERGERIE Martine
- Monsieur COUDURIER Joël
- Madame DAUNAT Bernadette
- Madame DELABYE Brigitte
- Monsieur DESPLAT Jean-Luc
- Madame DUPONTEIL Sylvie née PASSEGAND
- Monsieur DUSSAIGNE Michel, Alain
- Madame DUTHEIL Françoise née CHAUMONT
- Monsieur DUVALEIX Alain
- Monsieur ERAGNE Jean-Pierre, Bruno
- Monsieur FAURE Philippe
- Monsieur FOURNET Christian
- Monsieur FOURNIE Bernard
- Madame FRAISSE Marie-José née CHATEAU
- Madame GAILLARD Yannick née GERMAIN
- Monsieur GASPARINE Michel
- Monsieur GAUTIER Hubert
- Monsieur GAY Bruno
- Madame GENESTOUT Anne-Marie née LASSAGNE
- Monsieur GERVAIS José
- Monsieur GIORGI Jean, Baptiste
- Monsieur GISCOS Daniel, Michel, Gilles
- Monsieur GOURON Serge
- Monsieur GROISARD Christian
- Madame GUIOCHEAU Marie, Régine

- Madame JARDON Martine
- Madame JEAN Pascale née GROUX
- Madame KURAS Françoise née VALEGEAS
- Monsieur LABROUSSE Christian
- Madame LACATON Catherine, Madeleine, Alice née JOLY
- Monsieur LACOMBE Jean, Noël
- Monsieur LAUTIER Jacques
- Madame LE GALL Yannick
- Monsieur LE NAOUR Jean-Luc
- Monsieur LEMAIRE Jean
- Monsieur LEPRI Jean-Christophe, Marie
- Madame LONDEIX Martine née PARE
- Monsieur LURIAUD Jean-Jacques
- Monsieur MAIGRET Philippe
- Madame MALLEBAY-VACQUEUR Isabelle, Josette, Brigitte
- Madame MARTY Ghislaine
- Monsieur MASSON Erick
- Madame MAUMUS Dominique, Elisabeth
- Madame MAZIERES Sylvie
- Madame MAZIERO Béatrice née FERNANDEZ
- Monsieur MERY Stéphane
- Madame MEYRAT Nicole
- Madame MEZIER Josiane née HIVERT
- Monsieur MICHEL Bernard
- Madame MONTILLAUD Catherine née VICO
- Monsieur MOREAU Jean-Jacques
- Monsieur MOREAU Michel, Alain
- Madame MOZÉ Pascale, Françoise née MORVAN
- Madame NIOTEAU Catherine
- Monsieur NOUAÏLLE Francis
- Monsieur OTTIGER Michel
- Monsieur PARROT Thierry
- Madame PAVIE Christine
- Monsieur PESTOURIE Christian
- Monsieur PICART Laurent
- Monsieur PICHARDIE Jean-Marie
- Monsieur PUREY Jean-Marie
- Monsieur PUYHARDY Francis
- Madame QUERNEC Marie, José née TALLET
- Monsieur RELIANT Patrick
- Monsieur REYROL Guy
- Madame RIOJO Martine
- Monsieur ROUBENE Dominique
- Madame ROUCHEYROLLE Francine née VIELESCOT
- Monsieur ROUX Jean-François
- Madame SAILLY Martine née PETIT
- Madame SERRE Sylvie née BOST
- Monsieur SICAIRES Olivier
- Monsieur TABANOUX Michel
- Monsieur TATARD Jean-Pierre
- Madame THEBAULT Maryline née MERE
- Monsieur TIXIER Jean Marc
- Madame VACHER Jeanne, Annie née MAZOUAUD
- Monsieur VERMILLON Yves, Marcel, Edmond

- Madame VIAUD Hélène née DAGUERRE SANJURJO
- Monsieur VIEILLECROZE Joël
- Madame VIGIER Annie, Gilberte née LAMOUREUX
- Madame VIRGO Lucette née MALLEMANCHE

Article 4 : La médaille d'honneur du travail GRAND OR est décernée à :

- Monsieur AUZIER Philippe
- Monsieur BALENCIE Christian
- Monsieur BALLOU Jean, Jacques
- Madame BARET Chantal, Monique née AUDEBERT
- Madame BERNARD Martine née LAUTRETTE
- Monsieur BESSOU Thierry, André
- Madame BEVILACQUA Anne-Marie
- Madame BOCHER Bégonia née OTINANO
- Monsieur BOISSEL Gérard
- Monsieur BORIE Michel, Robert
- Monsieur BOUILLERE Didier
- Madame BOURDEILLETTE Christianne, Annie
- Monsieur BOURDEL Guy, Daniel, Claude
- Monsieur BOUYSSOU Alain
- Monsieur CANELLI Bruno
- Monsieur CHALARD Patrick
- Monsieur CHAMPEVAL Philippe
- Madame CHAVEROUX Marie-Laure
- Monsieur CLAUSS Joël
- Monsieur COMBEAU Jacques
- Madame DAUNAT Bernadette
- Monsieur DELMAS Claude
- Madame DESVEAUX Sylvie née GUILLE
- Monsieur DOUCET Serge
- Monsieur DUMONTEIL Eric
- Madame FABRE Dominique née CHARPENTIER
- Monsieur GARREAU Jacques
- Monsieur GENESTOUT Pierre
- Madame GONTIER Martine
- Monsieur GROISARD Christian
- Madame GUEYDON Anny-France
- Madame GUILLET Arielle
- Monsieur GUISET Freddy
- Monsieur HEBBRARD Patrick
- Monsieur HIVERT Marc
- Madame HOLLE-LE-PAPE Chantal, Michèle, Marie née HOLLE-MESSE
- Madame HOUYO Marie-Thérèse née ROUMAGERE
- Madame JACQUELIN Françoise née HIRON
- Monsieur JEANTET Christian
- Madame JOUANEAU Monique née LASBRUGNAS
- Monsieur JOUANEL Jacques, Guy, Alexandre
- Monsieur LAUTH Michel
- Madame LAVAL Dominique, Agnès née SBARDELLA
- Monsieur LE PAPE Alain
- Madame LEBRUN Nadine, Suzette

- Monsieur LOZE Jean, Claude
- Monsieur MADUPUY Claude
- Madame MARTY Josyane
- Madame MAURY Pascale née REBINGUET
- Monsieur MORTESSAGNE Alain
- Monsieur MOUMANEIX Jean, Yves
- Monsieur NASLIS Alain
- Monsieur NEURY Christian
- Monsieur PATELOUT Gérard
- Madame PERRAUD-DAUSSE Nelly née PERRAUD
- Monsieur PETIT Jean-François
- Monsieur PHILIBERT Francis
- Madame POMEYROL Brigitte
- Monsieur PUREY Jean-Marie
- Monsieur REYNIER Jean-Michel
- Monsieur ROUSSEL Richard
- Madame ROUSSELET Francine née MONTANES
- Madame ROUZIER-POUQUET Jacqueline née ROUZIER
- Madame SARLANDIE Agnès
- Madame SCHATZER Michelle, Marie née BENDA
- Monsieur SIDANER Michel
- Madame THOMAS Marie-Christine, Claude

Article 5 :

La directrice du travail est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat en Dordogne.

PÉRIGUEUX, le 1^{er} juin 2016
 Le Préfet
 Signé : Christophe BAY

UD-DIRECCTE

24-2016-09-27-002

RECEPISSE DECLARATION D'UN ORGANISME
SERVICE A LA PERSONNE CONROUX

SAP820988178

*RECEPISSE DECLARATION D'UN ORGANISME SERVICE A LA PERSONNE CONROUX
SAP820988178*



PRÉFETE DE LA DORDOGNE

PRÉFECTURE

**Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi
d'Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes
Unité Départementale de la Dordogne
Pôle Entreprises, Economie, Emploi – Services à la personne**

Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne

CONROUX Valérie

Enregistré sous le numéro SAP820988178

- Vu le code du travail et notamment les articles L 7231-1 et suivants, D 7231-1 et suivants et R. 7232-1 et suivants,

- Vu les articles L 7232-1-1, R 7232-18 à R 7232-20 du code du travail relatifs aux modalités de déclaration d'activités de services à la personne,

- Vu les décrets n°2011-1132 et n°2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service et aux services à la personne,

- Vu les arrêtés du 06/07/2016 de la Préfète de la Dordogne donnant délégation de signature à la Directrice Régionale de la DIRECCTE Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes et du 07/07/2016 portant subdélégation à la Directrice de l'Unité Départementale de la Dordogne,

La Préfète de la Dordogne, et par délégation, la directrice de l'Unité départementale de la Dordogne,

Donne récépissé à Madame CONROUX Valérie au nom commercial « oh ce cours » au statut de micro entreprise dont le siège social est situé 9 rue d'Almunia de San Juan 24460 AGONAC,

D'une déclaration d'activités de services à la personne déposée auprès de l'Unité départementale de la Dordogne en date du 12 septembre 2016,

Cette déclaration est conforme à l'article R 7232-19 du code du travail.

Le présent récépissé est enregistré sous le numéro SAP820988178 au nom de Madame CONROUX Valérie sans limitation de durée, pour les activités déclarées suivantes, à l'exclusion de toute autre, et exercées en mode prestataire :

1. Soutien scolaire à domicile
2. Cours à domicile

Ces activités exercées par le déclarant ouvrent droit au BENEFICE DES AVANTAGES FISCAUX ET SOCIAUX tels que définis aux articles L 7233-2 et L 7233-3 du Code du Travail.

TOUTE MODIFICATION CONCERNANT LA PERSONNE MORALE OU L'ENTREPRISE INDIVIDUELLE DECLAREE OU L'ACTIVITE DECLAREE DEVRA FAIRE L'OBJET D'UNE DECLARATION MODIFICATIVE AUPRES DE L'UNITE DEPARTEMENTALE DE LA DORDOGNE.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R 7232-20 du code du travail.

Le récépissé de la déclaration de services à la personne peut être retiré à la personne morale ou l'entreprise individuelle dans les conditions fixées aux articles R 7232-22 à R 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat en Dordogne en application de l'article R 7232-20 du code du travail.

Fait à Périgueux le 27 septembre 2016
Par délégation de la Préfète,
Et par subdélégation de la Direccte,
La Directrice adjointe du travail
SIGNE
Joëlle JACQUEMENT